



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie,  
du Climat et de la Prévention des risques**

**Direction de la mer et du littoral de Corse**

# Révision du décret de la réserve naturelle de Scandola

Rapport de présentation pour les  
consultations locales et l'enquête  
publique (article R.332-2 du code  
de l'environnement)

21/10/2024

## Table des matières

Liste des sigles.....	7
Introduction.....	9
Contexte de la soumission à la procédure d'enquête publique.....	11
A) La façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative de révision du décret de création de la réserve naturelle de Scandola.....	11
B) Les textes qui régissent l'enquête publique.....	12
C) Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.....	12
D) La contribution du territoire au projet de révision tout au long de la procédure.....	13
1) Un point d'étape sur la concertation déjà menée au sujet du projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola.....	13
2) La recherche d'une participation active du public à la décision dans le cadre de l'enquête publique.....	14
PARTIE 1 - Présentation de la réserve naturelle de Scandola.....	15
A) Une multitude de classements qui traduisent le caractère exceptionnel de la réserve naturelle de Scandola et de ses environs.....	15
B) La modification du décret de la réserve naturelle de Scandola, une compétence de l'État.....	17
PARTIE 2 - La protection insuffisante d'un site sous pression anthropique, une révision du décret de création de la réserve naturelle de Scandola qui s'impose.....	18
A) Un cadre existant insuffisamment adapté à l'émergence d'activités nouvelles impactantes, le constat d'un décret en partie obsolète.....	18
1) La réglementation actuelle.....	18
2) Le constat d'obsolescence du décret face aux enjeux actuels.....	22
2.1) L'impossibilité d'interdire de manière pérenne l'accès maritime à certains secteurs de la réserve notamment à des fins de régulation de la fréquentation et de son impact sur l'environnement.....	22
2.2) L'impossibilité de réglementer le mouillage à l'ancre pour éviter la dégradation des fonds marins.....	22
2.3) Un décret trop permissif par rapport à certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation du site.....	22
2.4) Un décret bloquant pour la réalisation de mesures de gestion ou de suivis scientifiques.....	23
B) Le projet de révision, fruit d'injonctions locales, nationales et internationales.....	23
1) Alertes successives du Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention de Berne.....	23
2) Une délibération de l'Assemblée de Corse demandant la révision en 2021.....	24
3) Les recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).....	24
3.1) Autosaisine du CNPN en 2020 demandant la révision du décret.....	25
3.2) Avis d'opportunité du 17 janvier 2023 du CNPN.....	25
3.3) Avis intermédiaire du 23 avril 2024 du CNPN.....	26
C) La création d'une réserve naturelle de Corse entre les mains de la Collectivité de Corse.....	26
PARTIE 3 - Résumé de plusieurs études scientifiques prévues à l'article R.332-1 du code de l'environnement montrant l'intérêt écologique de cette révision.....	28
A) La capacité de charge du site en question.....	28
1) Une hyperfréquentation nautique saisonnière.....	29
2) Les nuisances documentées par les études : les conséquences de l'hyper- fréquentation..	29
2.1) Nuisances sonores.....	30
2.2) Dégradation des fonds marins par les ancrages.....	31
2.3) Pollutions.....	31
2.4) L'introduction accélérée d'espèces invasives.....	31
B) La conservation de l'avifaune.....	32
1) Une petite colonie de Puffins de Scopoli à préserver.....	32
2) Quelques couples de Cormorans huppés.....	33

3) Une colonie de Goélands leucophées.....	33
4) La diminution drastique du succès reproducteur du Balbuzard pêcheur.....	35
4.1) La dynamique de la population.....	36
4.2) Les causes de cette diminution du succès de la reproduction selon les scientifiques.....	39
5) Les mesures existantes pour protéger le Balbuzard pêcheur.....	41
C) L'herbier de Posidonie menacé.....	43
D) L'ichtyofaune, une diminution récente des populations de corbs et de mérours.....	45
1) L'équilibre fragile du stock halieutique.....	45
2) Une pêche professionnelle artisanale présente depuis l'origine de la réserve naturelle.....	46
2.1) Une pêche professionnelle encadrée.....	46
2.2) Une zone de non prélèvement efficace malgré sa petite taille.....	47
2.3) Un suivi scientifique rigoureux de l'activité de pêche.....	48
3) Des pratiques de pêche compatibles avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel de la réserve.....	48
3.1) Une pêche dimensionnée par des contraintes réglementaires, géographiques et météorologiques.....	48
3.2) Des pratiques ancestrales durables qui n'impactent pas le stock halieutique de la réserve naturelle de Scandola.....	49
3.3) Interdiction des engins de pêche les plus impactants pour les fond marins.....	49
3.4) Une activité de pêche en faible interaction avec l'avifaune.....	50
E) La population de patelles ferrugineuses en déclin depuis 10 ans.....	51
F) La disparition des encorbellements à <i>Lithophyllum byssoides</i> accélérée par la fréquentation nautique.....	51
G) Grande nacre.....	54
H) La roche infralittorale et le coralligène.....	55
1) Focus sur les forêts de cystoseires.....	55
2) Focus sur le corail rouge.....	57
I) Un patrimoine géologique exceptionnel à conserver.....	58
J) Des écosystèmes terrestres riches et singuliers, préservés par une protection réglementaire très stricte.....	59
1) Un territoire évoluant maintenant vers un stade plus sauvage.....	59
2) La singularité des écosystèmes des petites îles et îlots.....	59
3) Une protection efficace de la partie terrestre à conserver.....	60
PARTIE 4 - Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve – Présentation du projet de révision.....	61
A) Renforcement de la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de Scandola.....	61
1) Sanctuariser un point chaud de biodiversité au cœur de la réserve naturelle – création d'une zone de protection intégrale.....	62
2) Assurer la quiétude de la reproduction du Balbuzard pêcheur au moyen d'un dispositif pérenne.....	64
2.1) Proposition de 6 zones de protection renforcée autour de 7 nids de Balbuzards pêcheurs.....	64
2.2) Une mesure de protection justifiée par la biologie de l'espèce.....	65
2.3) Rédaction proposée dans le décret révisé.....	66
3) Protéger l'herbier de posidonie et les autres habitats marins remarquables.....	69
4) De nouvelles possibilités d'action pour le gestionnaire : la limitation de l'accès maritime à la réserve naturelle par un système de licence.....	70
5) Étendre la limitation de la vitesse des navires à 5 nœuds.....	71
6) Autres mesures de protection.....	72
6.1) Interdiction d'introduction de chiens sur la partie terrestre étendue à tous les animaux domestiques sur l'ensemble de la réserve.....	72
6.2) Ajout de l'interdiction d'introduire des animaux non domestiques dans la partie marine et interdiction de nourrir les animaux non domestiques.....	73
6.3) Prise en compte des lichens et des champignons dans les interdictions de prélèvements citées pour les végétaux.....	73

6.4) Interdiction totale d'exploitation minière.....	74
6.5) Interdiction générale des travaux et aménagements.....	74
6.6) Ajout d'une clause balais pour donner la possibilité au préfet maritime de réglementer la navigation en plus de l'interdiction générale du mouillage à l'ancre.....	74
6.7) Interdiction d'accès à la partie terrestre de la réserve.....	75
B) Faciliter les mesures de gestion et les études scientifiques d'amélioration de la connaissance	75
C) Le maintien d'une pêche traditionnelle compatible avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel.....	76
D) Modernisation de la rédaction du décret sur la forme.....	77
E) Synthèse des mesures de protection du décret révisé.....	77
F) Des mesures de protection garantissant la compatibilité des activités anthropiques avec les enjeux écologiques de la réserve naturelle.....	80
G) Orientations générales de gestion.....	84
PARTIE 5 - Étude des incidences générales et des conséquences socio-économiques du projet.....	85
A) Impacts environnementaux.....	85
B) Impacts socio-économiques.....	85
1) Les impacts sur la plaisance.....	85
1.1) Des changements de pratique liés à l'interdiction de mouillage à l'ancre .....	85
1.2) Une nouvelle répartition de la fréquentation maritime au sein de la réserve naturelle	86
1.3) La possibilité de limiter l'accès maritime à la réserve naturelle.....	86
2) Les impacts sur les sociétés de transport de passagers.....	86
3) Les impacts sur les activités nautiques de loisir.....	87
4) Les impacts sur les pêcheurs professionnels.....	87
Bibliographie.....	89
Annexe – photos aériennes de la réserve naturelle de Scandola.....	92

## Index des figures

Figure 1: Carte de la réserve naturelle de Scandola.....	14
Figure 2: Une multitude de classements (source : DMLC).....	15
Figure 3: Interdictions à terre (décret de 1975).....	19
Figure 4: Interdictions en mer (décret de 1975).....	20
Figure 5: Répartition des effectifs de Goélants leucophées dans la réserve naturelle de Scandola. Production cartographique DMLC. Données <i>ornithologiques</i> de l'Office de l'Environnement de la Corse. 2021.....	33
Figure 6: Localisation des nids de Balbuzards pêcheurs au sein de la réserve naturelle de Scandola (sources : OEC, PNRC).....	35
Figure 7: Données sur la reproduction du Balbuzard pêcheur en Corse (source OEC- 2024).....	36
Figure 8: État des lieux de la reproduction du Balbuzard pêcheur sur la réserve naturelle de Scandola sur 2020, 2021 et 2022 (données OEC et PNRC, cartes établies par la DMLC).....	37
Figure 9: État des lieux de la reproduction du Balbuzard pêcheur sur la réserve naturelle de Scandola sur 2023 (données OEC et PNRC, cartes établies par la DMLC).....	38
Figure 10: Cartographie des biocénoses de la réserve naturelle de Scandola et zoom sur la zone de la marina d'Elbu.....	42
Figure 11: Localisation des stations de l'étude du GIS Posidonie (2019).....	43
Figure 12: Photographie du ponton des pêcheurs professionnels de Porto - Annexe 19_ Rapport 2018 du suivi de l'effort de pêche professionnelle dans la réserve naturelle de Scandola (Corse).....	47
Figure 13: Localisation des encorbellements à <i>Lithophyllum byssoides</i> dans la réserve naturelle de Scandola - Production cartographique DMLC. Données écologiques <i>retranscrites</i> à partie de l'étude « cartographie de la répartition de <i>Lithophyllum Lichenoides</i> (Rhodophyta) dans la réserve naturelle de Scandola » de Charles Henri BIANCONI, Charles-François BOUDOURESQUE, Alexandre MEINEZ et Fabrice DI-SANTO. 1987.....	51
Figure 14: L'encorbellement à <i>Lithophyllum byssoides</i> de la Cala Litizia - Punta Palazzu -A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021.....	52



Figure 15: Photographie d'une grande nacre morte dans la pass de Gargalu – Cliché d'A. Vion en octobre 2018 – Inventaire des population de Pinna nobilis et de Pinna rudis. N.VICENTE. 2020.....	53
Figure 16: Répartition de la roche infralittorale à algue photophile et du coralligène dans la réserve naturelle de Scandola.....	55
Figure 17: Nécrose et mortalité des populations de corail rouge - Photographies extraites de l'étude de l'impact des changements climatiques sur les populations de corail et de cnidaires de la réserve naturelle de Scandola- Rapports de 2018 et 2020 (annexe 18).....	56
Figure 18: Cartographie de la zone de protection intégrale annexée à la proposition de décret révisé .....	63
Figure 19: Cartographie de la zone de protection renforcée annexée à la proposition de décret révisé.....	68
Figure 20: cartographie illustrant les changements de la réglementation du mouillage proposés dans le cadre de la révision du décret.....	69
Figure 21: Interdictions en mer portées par le projet de décret révisé.....	78

## Liste des sigles

AMP : Aire Marine Protégée

CDC : Collectivité de Corse

CEP : Commission des Espaces Protégés du Conseil National de la Protection de la Nature

CLRL : Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

CMF : Conseil Maritime de Façade

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CRPMEM : Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins

CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

DMLC : Direction de la Mer et du Littoral de Corse

EBQI : Ecosystem Based Quality Index (indice de qualité basé sur l'écosystème)

ERC : Espace Remarquable et Caractéristique (du littoral)

GIS : Groupement d'Intérêt Scientifique

LPO : Ligue de Protection des Oiseaux

MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

MTECT : Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

MTES : Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

OEC : Office de l'Environnement de la Corse

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PIM : Petites Îles de Méditerranée

PNA : Plan National d'Actions

PNRC : Parc Naturel Régional de Corse

RNC : Réserve Naturelle de Corse

RNN : Réserve Naturelle Nationale

RNBB : Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio

RNS : Réserve Naturelle de Scandola

SGAC : Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

ZSC : Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitat »

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

ZPI : Zone de Protection Intégrale

ZPR : Zone de Protection Renforcée

ZPS : Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive « Oiseaux »

# Introduction

La réserve naturelle de Scandola (RNS) a été créée en 1975 au cœur de la façade Ouest de la Corse. La création de cet espace protégé, géré par le Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) et l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), a pour vocation de préserver un paysage marqué par la présence de roches volcaniques, mais également des écosystèmes littoraux et sous-marins remarquables en Méditerranée.

La réserve naturelle de Scandola est la vitrine du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO qui englobe le golfe de Porto. La réserve naturelle constitue un élément moteur du développement de cette micro-région au plan touristique. Son caractère unique est le support d'activités économiques en lien avec le milieu marin telles que le transport de passagers pour des visites ou la location de navires par exemple.

Cependant, le développement de ces activités touristiques n'est pas sans conséquence sur le milieu naturel. Les dérangements liés à la fréquentation nautique sont source de dégradation des biocénoses marines. Le mouillage à l'ancre sur l'herbier de Posidonie est impactant pour cette espèce protégée marine. Son état de conservation a été qualifié de moyen au niveau de certains secteurs de la réserve soumis à la pression de l'ancrage des navires de plaisance. De plus, même si les causes sont vraisemblablement multifactorielles, depuis 2010, il est constaté une diminution drastique du succès reproducteur du Balbuzard pêcheur. Un plan national d'action est en vigueur pour la période 2019-2029 afin d'enrayer le déclin de cette espèce. Pour les scientifiques, cette constatation est à corréliser avec l'accroissement du dérangement induit par les navires qui s'approchent des nids en période de reproduction. Ainsi, la situation environnementale de la réserve naturelle est aujourd'hui critique.

Face à cette pression grandissante, l'aire protégée ne satisfait plus pleinement aux exigences de ses objectifs de conservation. La situation est paradoxale puisque le décret de création de la réserve naturelle introduit des incertitudes réglementaires sur la possibilité de protéger l'environnement. D'un point de vue technique, la navigation libre instituée par le décret de création de la réserve naturelle dans son article 18 a historiquement rendu difficile la mise en place d'interdiction de la navigation et du mouillage dans les secteurs qui le nécessitent, notamment pour la protection de l'herbier de posidonie et du Balbuzard pêcheur. D'autres difficultés ont été relevées au cours du temps comme l'impossibilité de réaliser certains prélèvements à des fins scientifiques ou l'impossibilité d'interdire le survol de la partie marine de la réserve naturelle.

La perte du diplôme européen des espaces protégés de la convention de Berne en 2020 est venue confirmer l'urgence environnementale que connaît la réserve naturelle. Cette même année, une auto-saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) sous la forme d'une motion venait alerter le ministère chargé de l'écologie sur les menaces qui pèsent toujours sur la réserve naturelle de Scandola. Ces instances demandaient la révision du décret. À la fin de l'année 2021, le gestionnaire du site lors de son comité consultatif puis l'Assemblée de Corse ont demandé officiellement au gouvernement de procéder à cette révision. En avril 2022, la secrétaire d'État à la Biodiversité a demandé au préfet de Corse, avec l'appui du préfet maritime, de réviser rapidement ce décret afin de doter la réserve naturelle d'une protection effective de l'herbier de posidonie et du Balbuzard pêcheur. Il était également demandé d'appréhender les questions d'hyper-fréquentation.

Conformément au code de l'environnement et à la répartition des compétences entre l'État et la Collectivité de Corse, la révision du décret de cette réserve naturelle est de la compétence de l'État. Elle est menée comme la modification d'un décret d'une réserve naturelle nationale selon l'article R.332-2-2 du code de l'environnement. Néanmoins, elle se veut être le fruit d'un travail collaboratif entre les services de l'État, l'Office de l'Environnement de la Corse, le Parc naturel régional de Corse et les acteurs locaux intéressés.

Cette révision poursuit un double objectif pour la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle. D'une part, des mesures de protection forte sont définies directement dans le décret révisé afin de sanctuariser une biodiversité en danger. D'autre part, le nouveau texte introduit de nouvelles possibilités d'actions pour le gestionnaire par une levée du principe de navigation libre édicté par le décret de 1975, au-delà des exigences en la matière. Cette possibilité d'utiliser la réglementation en vigueur, sans restriction, donnera l'opportunité au gestionnaire de mettre en œuvre une régulation de l'hyperfréquentation conformément au dispositif prévu par l'article L.360-1 du code de l'environnement, résultant de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Bien que le préfet Maritime soit l'autorité compétente pour acter officiellement une limitation de l'accès à la partie maritime de la réserve naturelle sous la forme d'une licence, le gestionnaire tient un rôle central dans la démarche : le gestionnaire en porte l'initiative, il a en charge la conception du dispositif et la concertation associée avec le territoire.

Dans le cadre du processus défini par le code de l'environnement, le projet de révision du décret de la réserve naturelle doit maintenant faire l'objet de consultations locales et d'une enquête publique.

Le dossier d'enquête publique, dont le contenu est conforme à l'article R.332-3 du code de l'environnement, est composé de 5 pièces :

- Pièce n°1 : Rapport d'enquête publique
- Pièce n°2 : Projet de décret révisé
- Pièce n°3 : Tableau de comparaison entre les deux décrets
- Pièce n°4 : Note de présentation non technique
- Pièce n°5 : Documents relatifs au foncier de la réserve naturelle (plan de délimitation du périmètre, plan cadastral et état parcellaire)

Le présent rapport constitue la pièce n°1 du dossier d'enquête publique. Il a pour objet de présenter, d'expliquer et de justifier le projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola.

Tout d'abord, ce dossier présente le contexte de l'enquête publique conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Puis, il développe le projet de révision selon 5 parties.

Dans une première partie, ce rapport introduit le contexte géographique et administratif dans lequel la réserve naturelle évolue depuis 1975.

Ensuite, dans une deuxième partie, il est expliqué en quoi le décret actuel est aujourd'hui en partie obsolète face à des pressions anthropiques grandissantes.

La troisième partie de ce rapport a pour objet de démontrer l'intérêt écologique de cette révision à l'appui d'un résumé de plusieurs études scientifiques prévues à l'article R.332-1 du code de l'environnement.

La quatrième partie liste les sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve naturelle. Le projet de décret révisé est alors détaillé et expliqué.

Enfin, la dernière partie traite des incidences générales et des conséquences socio-économiques de ces modifications.

La bibliographie ayant servi à la production de ce rapport est annexée.

# Contexte de la soumission à la procédure d'enquête publique

(conformément à l'alinéa 3 de l'article R123-8 du code de l'environnement)

## A) La façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative de révision du décret de création de la réserve naturelle de Scandola

Le processus de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola comprend de nombreuses étapes comme l'avis d'opportunité du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), des séquences de concertations locales, une enquête publique, l'avis du Conseil des sites, un avis intermédiaire puis un avis final du CNPN et enfin l'avis du Conseil d'État. En terme de calendrier, le décret enrichi de chacune des contributions serait adopté d'ici l'été 2025.

Cette procédure a été initiée à la fin de l'année 2022 sous le pilotage du préfet de Corse. La Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC), chargée de piloter au plan juridique et technique la révision de ce texte, en relation avec le bureau des espaces naturels protégés du Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques (MTECP), a organisé des réunions techniques avec les organismes gestionnaires de l'aire protégée afin de proposer un projet de révision du décret de la réserve naturelle. Les évolutions proposées sont le fruit d'une concertation en amont de l'enquête publique.

Par ailleurs, le processus de révision et ses ambitions ont été présentés au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse du 3 octobre 2022<sup>1</sup>, au comité consultatif du 21 novembre 2022 et au conseil scientifique du 15 décembre 2022 de la réserve naturelle de Scandola.

Une première version du projet a été soumise pour avis d'opportunité le 17 janvier 2023 au CNPN. Cette instance nationale d'expertise scientifique, instituée par le code de l'environnement, a notamment pour rôle d'orienter les projets de modification de réserve naturelle<sup>2</sup>. Son avis favorable à l'unanimité, en annexe 26 de ce rapport, est venu confirmer l'ambition de ce projet de révision pour la conservation de la nature, et notamment concernant la protection du Balbuzard pêcheur et de l'herbier de posidonie.

Lors de cette séance, monsieur Christian ARTHUR a été désigné « rapporteur du CNPN ». Cette nomination lui confère la mission de suivre le projet de révision et de s'assurer de sa cohérence par rapport aux enjeux de conservation de la nature. Monsieur Christian ARTHUR s'est rendu en Corse du 09 au 12 mai 2023 pour visiter la réserve naturelle et rencontrer les acteurs du territoire directement concernés par ce projet de révision. Des échanges riches et approfondis avec les acteurs de la promenade en mer, de la pêche artisanale, mais également avec les scientifiques locaux et les associations environnementales ont permis d'explicitier le projet de révision et ses enjeux.

Le projet a été présenté le 6 octobre 2023 au CSRPN de Corse, le 12 mars 2024 au conseil scientifique et le 29 avril 2024 au comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola.

Enfin, il a été présenté au CNPN pour un avis intermédiaire le 26 mars 2024 qui figure à l'annexe 29 du présent rapport. Le rapporteur a alors présenté à la commission espaces protégés du CNPN les enseignements de sa visite en vue de la rédaction d'un avis collégial de cette instance. Cet avis a été rendu public le 25 avril 2024. Les recommandations, qui visent principalement à accroître

---

1 Annexe 24\_ Compte rendu de la séance plénière du 3 octobre 2022 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse (CSRPN)

2 R.332-1 à R-332-9 du code de l'environnement

davantage la protection du patrimoine naturel, ont toutes été prises en compte dans le projet de texte proposé à l'enquête publique.

Le lancement des consultations locales, prévues à l'article R.332-2 du code de l'environnement, constitue le prochain jalon de ce processus de révision. À ce titre, les administrations civiles et militaires, le préfet Maritime, les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement ou encore, en zone maritime, le Conseil maritime de Façade de Méditerranée (CMF) sont consultés.

Simultanément à ces consultations locales, le préfet de Corse qui assure la coordination<sup>3</sup> de ce projet de révision du décret conduit la procédure d'enquête publique conformément aux articles R332-2 du code de l'environnement. Cette étape primordiale permet au public de s'informer sur le projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola et de formuler des observations auprès d'un tiers indépendant, le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif. Un registre d'enquête est ainsi ouvert afin de recevoir les observations du public. Dans le cas d'espèce, le Tribunal administratif de Bastia a désigné une commission d'enquête composée de 3 commissaires-enquêteurs.

## **B) Les textes qui régissent l'enquête publique**

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R.332-3, R. 332-5 et R. 332-7 du code de l'environnement (spécifiques aux réserves naturelles).

Conformément aux articles R.332-3 et R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique doit comporter :

- une note de présentation non technique (pièce n°4 du dossier),
- un plan de délimitation du territoire à classer (contenu dans la note foncière – pièce n°5 du dossier),
- les plans cadastraux et l'état parcellaire (contenu dans la note foncière – pièce n°5 du dossier),
- une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet (partie 5 du présent rapport - pièce n°1 du dossier),
- la liste des sujétions et interdictions ainsi que les orientations générales de gestion (partie 4 du présent rapport – pièce n°1 du dossier, et pièce n°2 relative au projet de décret révisé),
- un résumé de l'étude scientifique (partie 3 du présent rapport - pièce n°1 du dossier),

Elle est également régie par l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que les déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement.

## **C) Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation**

À l'issue de l'enquête publique et des diverses consultations susmentionnées, la Direction de la mer et du littoral de Corse établira une synthèse des résultats de l'enquête publique et de tous les avis recueillis. Cette synthèse fera ressortir les propositions de modifications éventuelles du projet. Le dossier et la synthèse des avis recueillis sont au final adressés, avec son avis, par le préfet de Corse

---

<sup>3</sup> Annexe 34\_Arrêté du 4 octobre 2023 portant désignation du préfet coordinateur de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse).

au ministre chargé de la protection de la nature. Une décision sur les suites à donner est alors prise par le ministère.

Le projet est ensuite soumis pour avis auprès de plusieurs instances dont le conseil des sites de Corse et le CNPN, qui rendra son avis final sur le projet de révision.

Après l'avis du Conseil d'État, le décret portant révision du décret de la réserve naturelle de Scandola sera proposé à la signature du Premier Ministre, du Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques et du Ministre délégué auprès de la ministre du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, chargé de la Mer et de la Pêche.

## **D) La contribution du territoire au projet de révision tout au long de la procédure**

Dans le cadre de ce processus de révision, la participation active du public et des acteurs du territoire est recherchée.

Le CNPN indique d'ailleurs dans son avis intermédiaire qu'« *une réflexion doit être menée pour réussir l'information du public en amont de l'espace protégé, avec une concertation préalable, s'inspirant de la concertation dite « Fontaine » (cf. décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et charte de la participation du public)* ». Cette volonté de concertation amont a été au cœur de la méthodologie d'élaboration de ce projet de révision pour une protection forte de la nature au sein de la réserve naturelle de Scandola. La demande du CNPN souligne l'importance que cette instance accorde à la construction d'un projet de révision avec les acteurs du territoire. En plus des réunions déjà réalisées, l'enquête publique ouvrira l'espace de débat souhaité par le CNPN.

### **1) Un point d'étape sur la concertation déjà menée au sujet du projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola**

Depuis le lancement du projet de révision du décret en 2022, de nombreuses réunions de concertation se sont tenues avec les gestionnaires de cette réserve naturelle (PNRC, OEC), les scientifiques, les associations environnementales, les acteurs de la pêche professionnelle et de la promenade en mer. C'est dans le cadre de ce dialogue constant avec le territoire que le projet de décret révisé s'est construit. Ainsi, dans l'esprit de la concertation préalable dite « fontaine » citée précédemment, l'ensemble des intérêts concernés par le projet aussi bien socio-économiques qu'environnementaux ont été pris en compte pour la rédaction du nouveau texte tout en conservant un objectif premier de conservation de la nature.

Voici la liste des réunions de concertation qui se sont tenues au sujet de la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola :

- réunion de travail entre la DMLC, l'OEC et le PNRC du 13 septembre 2022 ;
- réunion de travail entre la DMLC, l'OEC et le PNRC du 5 octobre 2022 ;
- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Corse du 3 octobre 2022 ;
- comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola du 21 novembre 2022 ;
- conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola du 15 décembre 2022 ;
- réunion institutionnelle du 30 mars 2023 en présence du préfet de Corse, de l'adjoint au préfet Maritime, du président de l'OEC et du président du PNRC ;
- visite du rapporteur du CNPN du 9 au 12 mai 2023 avec présence du bureau des espaces protégés et du bureau de la politique des écosystèmes marins de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la



Prévention des risques et de la division Action de l'État en mer de la préfecture Maritime de la Méditerranée :

- temps d'échange avec les scientifiques (Représentante du CSRPN de Corse et président du conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola) ;
- temps d'échange avec le représentant de la commune d'Osani ;
- temps d'échange avec les acteurs de la promenade en mer - Syndicat des bateliers de Scandola ;
- temps d'échange avec les pêcheurs - représentants du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Corse ;
- temps d'échange avec les associations de protection de l'environnement - U LEVANTE et LE GARDE ;
- CSRPN de Corse du 6 octobre 2023 ;
- conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola du 12 mars 2024 ;
- réunion institutionnelle du 9 avril 2024 avec le Secrétaire Général aux Affaires de Corse (SGAC), l'adjoint au Préfet maritime de la Méditerranée, le président de l'OEC et le représentant du président du PNRC ;
- comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola du 29 avril 2024.

## **2) La recherche d'une participation active du public à la décision dans le cadre de l'enquête publique.**

L'enquête publique donne l'opportunité au public de participer à ce projet de révision du décret de la réserve naturelle de Scandola.

Afin de favoriser la participation du public et les échanges autour de ce projet, conformément à la demande du Conseil National de la Protection de la Nature, l'État organisera avec la commission d'enquête une réunion d'information et d'échange avec le public au titre de l'article R.123-17 du code de l'environnement. Le but est, d'une part, de fournir une bonne information au public, d'autre part, d'échanger sur les mesures proposées dans le cadre de cette révision.

En effet, tout en favorisant les échanges, la création de cet espace de discussion vise à répondre à une recommandation du CNPN formulée dans son avis d'avril 2024 qui souligne : « *la nécessaire compréhension et appropriation par les usagers de la réserve, et par les acteurs locaux ou visiteurs extérieurs, de l'évolution de la réglementation, en prévoyant une information et une animation appropriées avec les moyens ad hoc* ».



- une réserve de biosphère (Man and Biosphere) de la rivière et vallée du Fangu ;
- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I (n°00890000) ;
- des espaces remarquables et caractéristiques (ERC) du littoral ;
- des propriétés du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CLRL) ;
- une réserve incluse dans le réseau « des aires marines et côtières spécialement protégées de la Méditerranée » (Convention de Barcelone, 1992) ;
- jusqu'en 2020, un diplôme européen de la convention de Berne décerné par le Conseil de l'Europe à partir de 1985.

Cette multitude de classements et d'inventaires traduit la reconnaissance au niveau international du site. Elle implique également une exigence élevée en terme de conservation des espèces et des habitats.

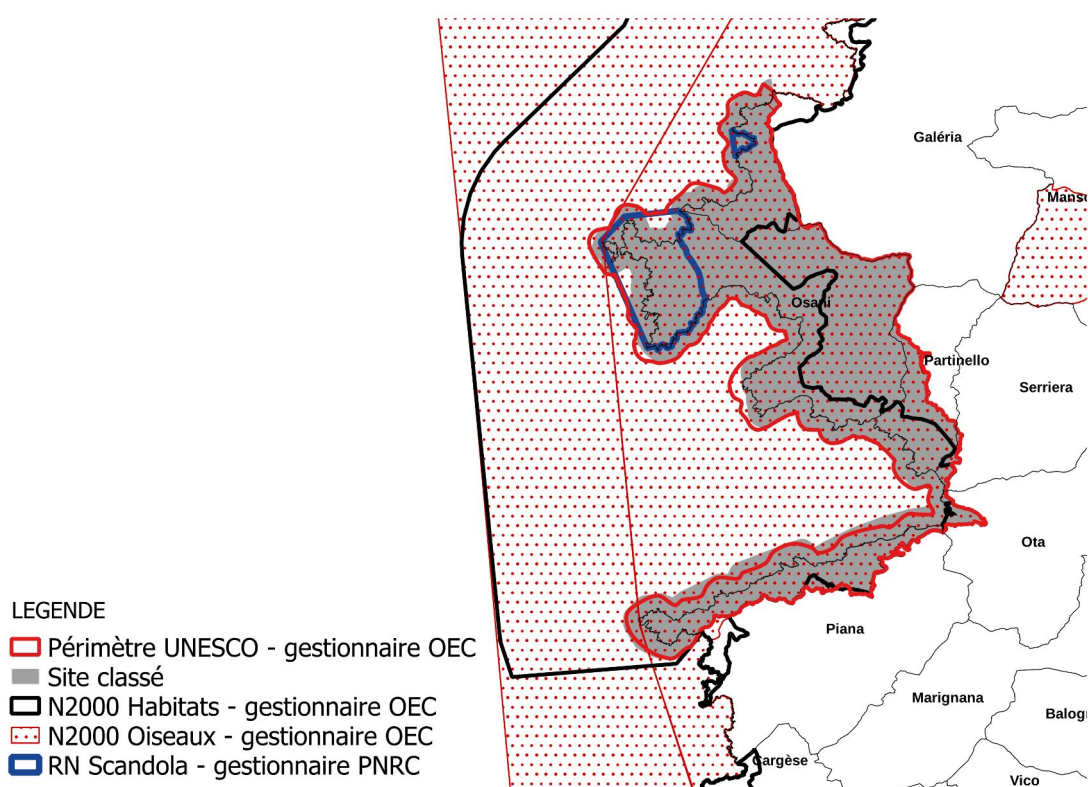


Figure 2: Une multitude de classements (source : DMLC)

6 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

## **B) La modification du décret de la réserve naturelle de Scandola, une compétence de l'État**

Avec la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 sur la Corse, le législateur a doté la Collectivité de Corse de compétences élargies dans le domaine de la protection et la mise en valeur des espaces naturels. La gestion des 6 réserves naturelles nationales en Corse créées par l'État préalablement à cette loi, dont la réserve naturelle de Scandola, a été transférée à la Collectivité de Corse. En plus de la gestion, elle a en charge le contrôle administratif et financier de ces réserves, tâche qu'elle a confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC). La gestion de la réserve naturelle de Scandola a été confiée au Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) avec notamment pour mission l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion. L'OEC est également gestionnaire de trois des six réserves naturelles en Corse (RN des Bouches de Bonifacio, RN des îles Cerbiciale et RN de Tre Padule).

Pour le compte du préfet de Corse, la DMLC est chargée de veiller à la bonne application du décret de classement et de la réglementation liée aux réserves naturelles définie par le code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.332-2-2 du code de l'environnement, la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État est prononcée dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales. La réserve naturelle de Scandola rentre donc dans ce cadre. Selon l'article R.332-14 du code de l'environnement, cette modification fait l'objet des mêmes modalités d'enquête et de consultation, et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement. Par conséquent, l'État est en charge de la révision du décret. La révision du décret est instruite au niveau local par le préfet de Corse avec l'appui du préfet Maritime de la Méditerranée, avec le concours de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse, et relayée au plan national par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) du Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques.

Concernant la gestion de la réserve naturelle, les décisions relatives à l'application des articles R.332-58 à R.332-61, à savoir, la mise en place du comité consultatif (composition, missions, fonctionnement), ainsi que la désignation du gestionnaire et l'élaboration du plan de gestion sont prises par la Collectivité de Corse après accord du préfet de Corse.

Le comité consultatif de la réserve est composé :

- de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État ;
- d'élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- de représentants des propriétaires et des usagers ;
- de personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

Il constitue l'organe principal de gouvernance de la réserve, et s'appuie sur le conseil scientifique de la réserve, pour prendre ses décisions concernant la politique de gestion. Le conseil scientifique de la réserve de Scandola a été renouvelé le 27 mars 2019 ; il est nommé pour une durée de 6 ans.

## **PARTIE 2 - La protection insuffisante d'un site sous pression anthropique, une révision du décret de création de la réserve naturelle de Scandola qui s'impose.**

### **A) Un cadre existant insuffisamment adapté à l'émergence d'activités nouvelles impactantes, le constat d'un décret en partie obsolète**

#### **1) La réglementation actuelle**

La presqu'île de Scandola bénéficie d'une protection terrestre et marine. La réserve naturelle de Scandola (RNS) comprend également la petite anse d'Elpa Nera située plus au nord, sur la commune de Galeria.

La réglementation établie par le décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola instaure de nombreuses interdictions à la fois sur la partie terrestre et sur la partie marine :

- interdiction de perturber le milieu, ou déranger ou détruire les espèces de faune et de végétaux ;
- interdiction d'introduire des animaux domestiques et des végétaux ;
- interdiction de déboiser ou reboiser ;
- Interdiction de rejet ou d'immersion en mer, et de dépôt sur le domaine public maritime, d'eaux usées, de résidus ou de détritiques de quelque nature que ce soit ;
- interdiction de feu, de chasse, de port d'arme à feu, de camping, de bivouac ;
- interdiction d'exploitation minière à l'exception de certaines substances sur autorisation ;
- interdiction dans la partie terrestre de toute activité industrielle ou commerciale ainsi que la publicité ;
- interdiction de circulation des véhicules à moteur sur la partie terrestre ;
- interdiction de survol à moins de 1000 mètres d'altitude sur la partie terrestre uniquement ;
- interdiction de pêche sur toute la réserve. Par un système dérogatoire<sup>7</sup>, des pêcheurs professionnels sont autorisés à pratiquer la pêche dans la réserve à l'exception d'une zone de non prélèvement délimitée dans le décret ;
- interdiction de détruire, cueillir, arracher, mutiler, enlever des végétaux ou des animaux marins ;
- interdiction de la chasse sous-marine et de la plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Ce régime d'interdiction a été complété au fil du temps par différents arrêtés venant préciser la réglementation :

- interdiction de fréquentation et de circulation des personnes et des animaux domestiques sur la partie terrestre<sup>8</sup>;

---

7 Arrêté n°288 du 23 mars 2016 portant autorisation des pêcheurs professionnels à pratiquer la pêche dans la réserve naturelle de Scandola

8 Arrêté du maire de la commune d'Osani du 13 mars 1997 portant réglementation de la circulation dans la partie terrestre de la réserve naturelle de Scandola  
Arrêté n°97-0594 du préfet de Corse- du- Sud du 14 mai 1997 portant réglementation de la circulation dans la partie terrestre de la réserve naturelle de Scandola

- interdiction de mouillage la nuit sur l'ensemble de la réserve et interdiction de mouillage de jour comme de nuit dans une partie de la réserve définie par un arrêté du préfet maritime de la Méditerranée en 2000<sup>9</sup> (cf. cartographie ci-dessous) ;
- interdiction de la navigation à tous les navires, battant pavillon français ou étranger, de jauge brute égale ou supérieure à 500 unités UMS (Universal Measurement System) de pénétrer dans un périmètre entourant le bien UNESCO<sup>10</sup>, dont la réserve naturelle de Scandola ;
- interdiction de naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande côtière des 300 mètres<sup>11</sup> ;
- interdiction de navigation et de mouillage sur des zones au sein de la réserve naturelle de Scandola aux abords de nids du Balbuzard pêcheur (arrêtés annuels du préfet Maritime de protection temporaire du Balbuzard pêcheur)<sup>12</sup> ;
- interdiction pour les véhicules nautiques à moteur d'évoluer dans la bande littorale des 300 mètres (interdiction visant les jet- ski notamment)<sup>13</sup>

Les deux figures suivantes synthétisent ces interdictions.

9 Arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°17/2000 réglementant le mouillage des navires et des embarcations dans la réserve naturelle de Scandola

10 Arrêté n°021/2017 du préfet maritime en date du 10 février 2017 réglementant la navigation au droit du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial « golfe de porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola

11 Arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée

12 Annexe 1\_ Arrêté du préfet maritime du 1 juillet 2022 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de Balbuzards situés sur la façade occidentale de la Corse.

Annexe 30\_Arrêté du préfet Maritime du 15 mai 2023 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzard pêcheur situés sur la façade occidentale de la Corse, sur le territoire des communes de Galéria, Osani, Partinello, Serriera, Ota, Piana et Cargèse, jusqu'au 31 juillet 2023.

Annexe 31\_Arrêté du préfet Maritime du 28 juillet 2023 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzard pêcheur situés sur la façade occidentale de la Corse, sur le territoire des communes de Osani, Serriera, Ota, Piana et Cargèse, durant le mois d'août 2023.

Annexe 32\_Arrêté du préfet Maritime du 30 avril 2024 réglementant la navigation, le mouillage et l'arrêt des navires, embarcations et engins, la baignade et la plongée sous-marine du 1er mai au 31 juillet 2024 aux abords des nids de balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) situés sur la façade occidentale de la Corse, au droit du littoral des communes de Calenzana, Galéria, Osani, Serriera, Ota et Piana.

Annexe 33\_Arrêté du préfet Maritime du 27 mai 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°108/2024 du 30 avril 2024.

13 Arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée



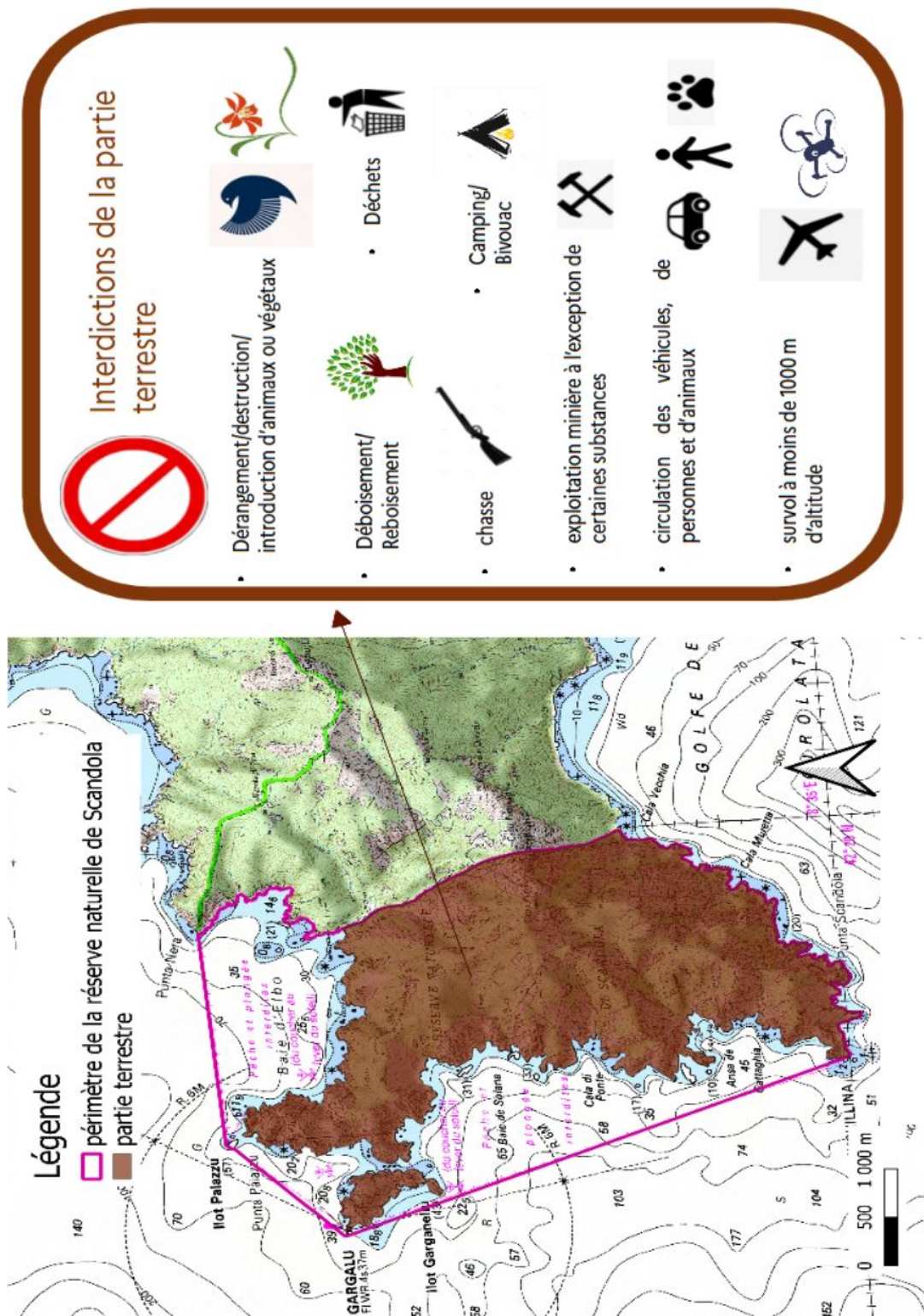


Figure 3: Interdictions à terre (décret de 1975)

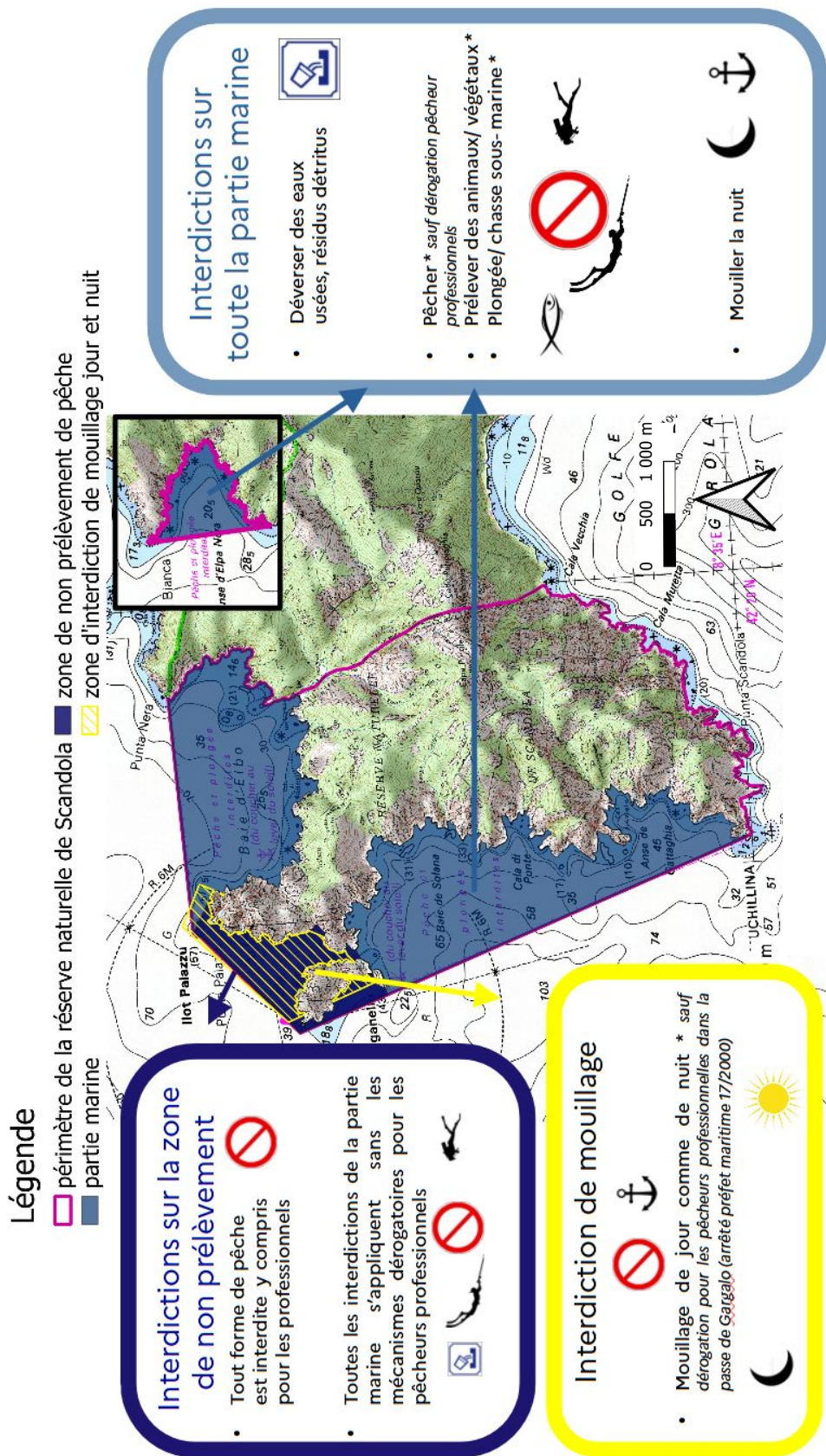


Figure 4: Interdictions en mer (décret de 1975)



## 2) Le constat d'obsolescence du décret face aux enjeux actuels

Malgré un nombre conséquent d'interdictions et de restrictions, l'évolution sensible des pressions sur l'environnement depuis 1975 conduit au constat d'un décret procurant aujourd'hui une protection insuffisante. Le décret est source de difficultés pour la mise en œuvre de nouvelles interdictions demandées par le comité consultatif de la réserve naturelle à l'appui d'expertises scientifiques relayées par le conseil scientifique.

### **2.1) L'impossibilité d'interdire de manière pérenne l'accès maritime à certains secteurs de la réserve notamment à des fins de régulation de la fréquentation et de son impact sur l'environnement**

Depuis de nombreuses années, le constat de l'explosion touristique de la zone, engendrant des impacts sur l'écosystème côtier fait débat au sein des comités consultatifs et des conseils scientifiques. Il est ainsi souhaité des mesures de régulation en mer pour lutter contre ces impacts négatifs. Or, le décret actuel de la réserve, instituant une navigation libre dans son article 18, est source de difficultés pour la mise en œuvre de réglementations maritimes.

Lors du comité consultatif du 8 novembre 2021<sup>14</sup>, il a été demandé la révision du décret pour être en capacité d'interdire le mouillage ou la navigation. Cette demande est récurrente depuis de nombreuses années.

En 2019, la volonté du conseil scientifique de mettre en place des zones de quiétude de 250 mètres autour des nids de Balbuzards pêcheurs pour en empêcher son dérangement par les navires s'était de nouveau heurtée à l'impossibilité de réglementer la navigation de manière pérenne.

Le plan national d'action 2019 – 2029 relatif au Balbuzard pêcheur souligne l'importance de réguler la fréquentation nautique pour enrayer le déclin du Balbuzard pêcheur. Cet outil porté par le Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques donne des orientations fortes pour assurer la conservation de cette espèce d'oiseau.

### **2.2) L'impossibilité de réglementer le mouillage à l'ancre pour éviter la dégradation des fonds marins**

À la suite du constat de la dégradation de l'herbier de posidonie<sup>15</sup>, le conseil scientifique<sup>16</sup> du 26 mai 2021 estime qu'une interdiction de mouillage de jour comme de nuit sur l'ensemble de la réserve est nécessaire.

Le comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola du 8 novembre 2021<sup>17</sup> formulait une « demande de modification de la réglementation en vertu de l'article 24 du décret 75-1128 portant création de la Réserve Naturelle de Scandola du 9 décembre 1975 ». En réponse à cette demande, la préfecture maritime de la Méditerranée avait alors indiqué que l'interdiction totale du mouillage dans la réserve nécessitait impérativement la modification du décret, en particulier son article 18.

### **2.3) Un décret trop permissif par rapport à certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation du site**

Le décret est jugé trop permissif sur certaines activités :

- Le décret ne rend pas possible l'interdiction de survol des drones sur l'ensemble de la réserve, engins passés du domaine militaire au domaine civil récemment avec des prix très abordables. Or,

14 Annexe 7\_Compte rendu du comité consultatif du 8 novembre 2021

15 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019

16 Annexe 5\_Conseil scientifique du 26 et 27 mai 2021 (Avis N°3/2021)

17 Annexe 7\_Compte rendu du comité consultatif du 8 novembre 2021

la réserve abrite une avifaune<sup>18</sup> facilement dérangée par ces survols qui deviennent fréquents. Le gestionnaire<sup>19</sup> souhaite interdire cette pratique mais aucune disposition du décret ne permet une réglementation de ce type sur la partie marine. Seule la partie terrestre bénéficie d'une interdiction du survol à moins de 1000 mètres.

- Sous réserve de l'obtention des autorisations prévues par le code minier, le décret maintient ouvert la possibilité de recherche et d'exploitation minière pour certaines substances.
- Les dispositions relatives à la préservation de la flore ne prenaient pas en compte les lichens et les champignons. Seul le terme de « végétaux » est mentionné dans le décret.

#### **2.4) Un décret bloquant pour la réalisation de mesures de gestion ou de suivis scientifiques**

La rédaction actuelle du décret rend difficile la mise en œuvre, sur le plan juridique, des actions de gestion et les opérations scientifiques suivantes :

- opérations de régulation sur autorisation du préfet, notamment pour des chèvres ensauvagées qui seraient en souffrance ;
- opérations de débroussaillage : lors du comité consultatif du 17 juin 2015, le vice- président du PNRC, maire de Galéria, demandait à ce que le décret rende possible le débroussaillage notamment à des fins de gestion du risque incendie ;
- potentielles interventions de chiens de la force publique pour des sauvetages ;
- suivis scientifiques pour les végétaux. En effet, le décret ne permet pas de déroger aux interdictions citées dans son article 7 concernant la flore. Cette disposition constitue un frein à la mise en œuvre de certains suivis floristiques nécessitant l'arrachage ou la collecte de certains plants ;
- survols en drone, notamment à des fins de suivis scientifiques.

## **B) Le projet de révision, fruit d'injonctions locales, nationales et internationales**

### **1) Alertes successives du Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention de Berne**

Dans le cadre de la convention de Berne, convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe, le diplôme européen des espaces protégés a été décerné par le Conseil de l'Europe à la réserve naturelle de Scandola en 1985 : il reconnaît ainsi l'intérêt exceptionnel du site et l'importance de le préserver, tout en mentionnant dès cette date l'absolue nécessité de réguler le flux touristique en mer.

À chaque renouvellement du diplôme (tous les 5 ans, puis 10 ans), les évaluations conduites à l'appui des informations fournies par le gestionnaire, d'une visite sur site et de rencontres avec les acteurs du territoire dressent un même constat : une augmentation de la fréquentation pouvant impacter le bon état écologique de la réserve, avec sur les dix dernières années, une augmentation exponentielle, pouvant générer des dommages irréparables, sur la faune, la flore et les différents écosystèmes de la réserve.

En 2010, le renouvellement du diplôme européen listait la condition suivante : « renforcer la réglementation de manière à mieux contrôler les activités touristiques surtout nautiques, sources de

---

18 Ensemble des espèces d'oiseaux présentes dans un environnement donné

19 Annexe 6\_ CR du comité consultatif du 25 octobre 2021 ; Annexe 5\_CR du conseil scientifique du 26 et 27 mai 2021 (avis n°7/2021)

dérangement majeur pour les espèces, en particulier certaines espèces de poisson et le balbuzard, et à anticiper les effets sur les milieux naturels de nouvelles activités économiques ; interdire de toute urgence la pratique du jet-ski dans la réserve, qu'elle soit encadrée ou individuelle »<sup>20</sup>.

Le Conseil de l'Europe a alerté à plusieurs reprises sur la nécessité de réduire les impacts des ancrages sur l'herbier. La première alerte fut en 1994 lors de la visite sur site d'un expert<sup>21</sup>. Puis en 2010, la première condition au renouvellement du diplôme<sup>22</sup> était de « *take steps to reduce the impact of mooring on the Posidonia beds* » soit prendre des mesures pour réduire l'impact des ancrages sur l'herbier de Posidonie.

L'expertise menée sur place par l'expert indépendant mandaté par le Conseil de l'Europe en 2018, dont le rapport est placé en annexe 3 précise que « *La fréquentation incontrôlée de la Réserve par les visiteurs de tous bords et la forte pression sur le milieu sont inadmissibles et incompatibles avec les objectifs de la création de la réserve naturelle de Scandola et avec les termes de référence du Diplôme européen. Les effets dommageables sur la nature du site, ses écosystèmes, les espèces de flore et de faune qui lui sont propres ont été mis en évidence dans plusieurs études* »<sup>23</sup>.

À la suite de ces conclusions alarmantes, le groupe de spécialistes a recommandé en 2020 de ne pas renouveler le diplôme octroyé à cet espace jusqu'à ce que des mesures appropriées soient prises afin de préserver la partie biotique de la réserve menacée par le développement incontrôlé de la fréquentation du site par les visiteurs.

Par conséquent, en raison des difficultés induites par le décret en termes de réglementation de la fréquentation nautique du site, sa révision est indispensable pour répondre aux exigences du Conseil de l'Europe dans l'optique d'une nouvelle attribution de ce diplôme.

## 2) Une délibération de l'Assemblée de Corse demandant la révision en 2021

La demande de révision du comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola du 8 novembre 2021<sup>24</sup> a été relayée par l'Assemblée de Corse. Ainsi, dans sa délibération n°21/213 du 19 novembre 2021 portant adoption d'une motion relative à la modification du décret de création de la réserve naturelle de Scandola<sup>25</sup>, l'Assemblée de Corse demande « *au Ministre de la transition écologique de modifier, au plus vite, la réglementation de la réserve via une modification du décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola* ».

Elle indique également dans ses considérants « *que cette décision a été motivée, principalement, par la non extension de la réserve et la mauvaise gestion du flux touristique qui a des conséquences sur la biodiversité du site et principalement les balbuzards pêcheurs, oiseaux emblématiques du littoral corse* » et « *que la plaisance nautique est considérée comme un des principaux facteurs de perturbation pour les communautés biologiques, notamment à cause de l'impact mécanique des ancrages, ces derniers étant potentiellement nocifs pour les herbiers à Posidonia oceanica des fonds des baies abritées, où se dirigent habituellement les bateaux de plaisance,* ».

---

20 Annexe 3\_Rapport de l'expert de la convention de Berne 19-20 juillet 2018

21 Annexe 8\_Rapport du conseil d'Europe 1994

22 Annexe 3\_Rapport de l'expert de la convention de Berne 19-20 juillet 2018

23 Annexe 3\_Rapport de l'expert de la convention de Berne 19-20 juillet 2018

24 Annexe 7\_Compte rendu du comité consultatif du 8 novembre 2021

25 Annexe 10\_Délibération n°21/2013 de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative à la modification de décret n°75-1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle de Scandola – séance du 19 novembre 2021

### 3) Les recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

#### 3.1) Autosaisine du CNPN en 2020 demandant la révision du décret

Dans sa Motion du 12 juillet 2020<sup>26</sup> relative à la réserve naturelle nationale de Scandola, le CNPN « tient à rappeler et alerter le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire sur les menaces qui pèsent toujours sur une de ses plus prestigieuses Réserves naturelles nationales ». Pour que la réserve naturelle de Scandola puisse jouer pleinement son rôle, il apparaît nécessaire au CNPN que :

- « - La procédure d'extension de la réserve naturelle dans sa partie marine et terrestre soit engagée dans les meilleurs délais afin d'assurer la préservation de cet écosystème exceptionnel. [...]
- L'extension de la réserve ne se traduise pas par un affaiblissement de la protection actuelle du site et reste de niveau national, à la mesure de son importance internationale, afin de répondre aux exigences de l'Union Européenne, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO.
- La fréquentation du site fasse l'objet d'une réglementation spécifique permettant de limiter qualitativement et quantitativement la circulation et le stationnement des navires, avec une zone d'exclusion de toute embarcation dans un rayon de 250 m autour des nids de balbuzards pêcheurs en reproduction. La charte de bonnes pratiques entre les bateliers et le gestionnaire du site Natura 2000 est un premier outil à caractère pédagogique, allant dans le bon sens, mais son bilan devra rapidement être établi afin de mesurer son efficacité.
- L'extension de la taxe Barnier sur le transport maritime à l'ensemble des visiteurs soit étudiée et son revenu répercuté sur le budget de fonctionnement de la RNN, afin de donner au gestionnaire de la réserve les moyens matériels et humains nécessaires pour pérenniser la gestion du territoire à la hauteur des enjeux du site.
- Les gardes de la Réserve puissent compter sur l'assistance des autres polices compétentes (gardes OFB, gendarmerie maritime et terrestre, affaires maritimes, ...) pour l'application de la réglementation.
- La fréquentation touristique dans cette région fasse l'objet d'une réflexion plus large dans le cadre du Bien du Patrimoine mondial du Golfe de Porto, afin de diversifier l'offre et faire diminuer la pression sur la réserve.
- Soit organisé prochainement au CNPN un échange avec le MTES (Direction de l'eau et de la biodiversité et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage) sur le fonctionnement de la Réserve naturelle nationale de Scandola, en présence du gestionnaire. »

#### 3.2) Avis d'opportunité du 17 janvier 2023 du CNPN

Une première version du projet de décret révisé a été soumis pour avis d'opportunité le 17 janvier 2023 à la Commission Espaces Protégés (CEP) du CNPN (annexe 26). A cette occasion, la CEP a délivré un avis d'opportunité favorable à l'unanimité à la modification de la réglementation du décret de la réserve naturelle de Scandola. La CEP a toutefois émis des recommandations pour la suite de la procédure :

- « Que la protection du site soit à la hauteur de son importance internationale. En effet, la réserve naturelle de Scandola est localisée dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre du critère 10 : « contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ». Le Balbuzard pêcheur et l'herbier de posidonie participent à cette diversité biologique, qui possède une valeur universelle exceptionnelle ;

---

26 Annexe 9\_Motion du CNPN du 12 juillet 2020 relative à la réserve naturelle nationale de Scandola

- Que les pressions sur le milieu et les espèces soient diminuées via, en particulier, la gestion de la fréquentation du site et la limitation de la circulation et du stationnement des bateaux ;
- Que des outils efficaces de protection spatiale soient mobilisés sur les zones à fort enjeu (zones de protection renforcée, zones de protection intégrale) ;
- Afin de garantir la bonne mise en œuvre de la réglementation, de mettre à disposition des moyens de contrôle suffisants proportionnés aux enjeux ;
- De raisonner à l'échelle de la façade littorale ouest de la Corse pour la protection du balbuzard pêcheur (métapopulation). La réserve naturelle de Scandola participe, en effet, à la protection du Balbuzard pêcheur mais des nids se situent également en dehors de la réserve naturelle et doivent également faire l'objet d'une protection via d'autres outils ;
- Afin d'assurer un suivi des populations de Balbuzards pêcheurs, de mieux partager les données afin qu'elles soient acceptées par tous ;
- De réaliser des actions pour sensibiliser et communiquer sur la réglementation liée à la réserve naturelle à destination des propriétaires, loueurs et locataires de bateaux. »

### **3.3) Avis intermédiaire du 23 avril 2024 du CNPN**

Le CNPN a été consulté de nouveau le 23 avril 2024 pour avis intermédiaire sur le projet de révision. Son avis, disponible en annexe 29, a accru les ambitions de ce projet de révision. Ainsi, la Commission espaces protégés du CNPN recommande :

- « La mise en place de zones de protection renforcée (ZPR) sur les secteurs de 250 m délimités autour des nids de balbuzards, avec une réglementation plus stricte (interdiction de toute navigation et activité) ;
- Que l'interdiction soit mise en place dès le 15 février, et jusqu'au 31 août ;
- Que les possibilités de zonage (ZPR) ne soient pas restreintes au seul cas du Balbuzard pêcheur mais réfléchies aussi pour la situation des trottoirs à Lithophyllum ;
- La mise en place d'une zone de protection intégrale (ZPI) dans la partie Nord-Ouest de la réserve (de l'îlot Palazzu à la pointe de Gargalo), en lieu et place de la ZPR n° 1<sup>27</sup> prévue, assortie d'une interdiction de toute navigation et activité ;
- La limitation de la vitesse de circulation des bateaux sur l'ensemble de la Réserve naturelle de Corse de Scandola à 5 nœuds maximum de façon à limiter les effets sonores et les phénomènes de cavitation ;
- La présence d'une « clause balai » dans le décret (article 18-2), permettant d'ajuster, le cas échéant, ces modalités de protection en cas d'évolution de la situation (nouveau nid, abandon d'un nid, nouvel usage...);
- Le renforcement de la protection liée à la partie terrestre avec l'interdiction de toute circulation inscrite dans le décret (et non laissée à l'initiative des maires concernés). »

## **C) La création d'une réserve naturelle de Corse entre les mains de la Collectivité de Corse**

Dans sa délibération n°20/081 approuvant le processus de création d'une réserve naturelle de Corse sur la façade maritime nord occidentale du 29 juillet 2020, l'Assemblée de Corse décide la création d'une réserve naturelle de Corse (RNC) dans la zone limitrophe de la réserve naturelle de Scandola. Elle mandate l'Office de l'environnement de la Corse pour mettre en œuvre les

<sup>27</sup> Dans une première version du décret révisé, la zone de non prélèvement halieutique actuelle était conservée sous la dénomination ZPR N°1. Dans son avis intermédiaire, le CNPN recommande d'aller plus loin dans la protection en instaurant une zone de protection intégrale où tout accès serait interdit.

démarches nécessaires à la finalisation du dossier de classement, la définition précise du périmètre, et l'élaboration du règlement de ce nouvel espace protégé.

La création de cette réserve naturelle est une compétence de la Collectivité de Corse. Par conséquent, elle n'est pas détaillée dans ce rapport centré sur la révision du décret de la réserve naturelle de Scandola.

## **PARTIE 3 - Résumé de plusieurs études scientifiques prévues à l'article R.332-1 du code de l'environnement montrant l'intérêt écologique de cette révision**

La réserve naturelle de Scandola abrite des espèces et des habitats marins emblématiques de Méditerranée, dont l'herbier de posidonie, l'habitat à coralligène, d'importantes populations de mérours bruns et de corbs, ainsi que des espèces particulièrement menacées comme le Balbuzard pêcheur, la patelle ferrugineuse ou encore des encorbellements à *Lithophyllum*.

Les menaces qui pèsent sur la réserve se concentrent essentiellement sur la partie marine. C'est pourquoi, ce rapport consacre une part prépondérante à l'analyse des pressions grandissantes sur les biocénoses marines liées notamment à l'augmentation de la fréquentation nautique. Le changement climatique est aujourd'hui une autre source de pression dont on entrevoit les premiers effets.

Cette partie III) vise à synthétiser les résultats de plusieurs études scientifiques démontrant l'intérêt écologique de cette révision, conformément aux dispositions des articles R.332-1 et R.332-3 du code de l'environnement relatifs à la composition du dossier soumis aux consultations locales et à l'enquête publique.

Ainsi, ces études dressent le constat inquiétant d'une dégradation des écosystèmes marins face au développement des activités anthropiques dans un contexte de changement climatique. Elles mettent en évidence la nécessité d'accroître la protection définie par le décret afin que l'aire protégée satisfasse à ses objectifs de conservation de la nature.

### **A) La capacité de charge du site en question**

Une véritable économie touristique s'est développée autour de la visite de la réserve naturelle générant des nuisances sonores, des frottements sur la roche ou encore une dégradation des fonds marins par l'ancrage des navires. La problématique de la surfréquentation de la réserve naturelle de Scandola par la mer n'est pas nouvelle, les comités consultatifs, les conseils scientifiques de ces dernières années ont alerté sur ce phénomène grandissant.

Le plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur 2020- 2029, très largement utilisé dans ce rapport dresse le constat que : « *La responsabilité de la surfréquentation touristique dans le déclin du Balbuzard pêcheur dans la réserve naturelle de Scandola en Corse a été démontrée par la communauté scientifique.* »<sup>28</sup>

L'« *Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola* » menée par le GIS Posidonie en 2019 effectue également un état des lieux détaillé particulièrement intéressant dans l'optique de la révision du décret de création de la réserve naturelle. Son contenu et ses conclusions sont largement reprises dans cette partie. Cette étude met clairement en évidence l'impact environnemental de la fréquentation nautique dans l'emprise de la réserve naturelle.

---

28 Plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur et du Pygargue à queue blanche 2020-2029, page 4

## 1) Une hyperfréquentation nautique saisonnière

Selon l'étude du GIS Posidonie en 2019<sup>29</sup>, 3 types d'usages se distinguent :

- Les capitaines de voiliers ont tendance à uniquement traverser la réserve, en profitant paisiblement des paysages pendant la navigation, ou faire une pause de quelques heures dans la réserve.
- Les conducteurs de navires à moteur (vedettes ou semi-rigides entre 7 m et 15 m). Ces usagers, locataires ou propriétaires, parcourent de plus grandes distances que les voiliers dans la journée, pour se promener dans la réserve, et effectuer quelques arrêts dans la journée pour déjeuner, se baigner ou faire de la plongée libre en palmes-masque-tuba.
- Les bateliers, navires professionnels transportant des passagers, sont très présents dans la zone pendant la période estivale, répondant à la forte demande touristique. Ces professionnels effectuent des balades dans le secteur de la réserve, en y effectuant 2 à 3 rotations par jour au départ des ports alentours (entre Porto et Calvi), ou une sortie à la journée pour les navires venant de plus loin (Ajaccio, Porticcio). Il est constaté une augmentation de la fréquentation par les navires à usage commercial (NUC), transportant une quinzaine de passagers, contrairement aux navires traditionnels qui en transportent une cinquantaine. Le nombre de passages est ainsi multiplié par quatre entre 2010 et 2015, selon les données du questionnaire de la réserve naturelle de Scandola.

Entre le 4 avril et le 3 octobre 2018, ont été recensés<sup>30</sup> 11 000 navires dans la réserve dont un dixième ont mouillé (1 300). L'étude du GIS Posidonie met en évidence une fréquentation faible en hiver, au printemps et à l'automne, et une augmentation importante du nombre d'usagers en période estivale. Pour une journée du mois d'août, en haute saison estivale, 204 navires sont comptabilisés sur l'ensemble de la Réserve, contre 20 en octobre.

Deux caps concentrent une proportion importante de navires : l'île de Gargalo et la Punta Palazzu.

De part la configuration de la côte, ces deux secteurs forment une passe assez étroite. Les navires, prenant le chemin le plus court, ont tendance à se rapprocher très près des côtes en navigation. Ces configurations peuvent être comparées à une sorte de goulot d'étranglement, où l'ensemble des navires vont tous avoir la même trajectoire pendant l'ensemble de la journée.

Selon les comptages réalisés sous la responsabilité du gestionnaire, le rapport souligne que le flux minimum dans la passe de Palazzu est estimé à 40 passages par jours en moyenne d'avril à octobre. L'affluence maximale a été mesurée en août 2018 avec 124 passages en moyenne par jour avec un record de 300 passages en une seule journée. L'estimation du flux de déplacement équivaut ici à 1 passage toutes les 3 minutes dans cette zone entre 6h et 21h. Cette intensité de passage est susceptible de créer un fort dérangement notamment de l'avifaune, en particulier le Balbuzard pêcheur, et de l'ichtyofaune<sup>31</sup>.

## 2) Les nuisances documentées par les études : les conséquences de l'hyperfréquentation

S'ajoutant aux problématiques de changements globaux des océans ou d'exploitation locale du site, les dérangements et dommages liés à la fréquentation constituent des facteurs importants de dégradation du milieu.

29 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019

30 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019

31 Ensemble des espèces de poissons présentes dans un environnement donné



La simple présence anthropique, qu'elle provienne d'un navire à moteur ou d'un kayak, induit un dérangement pour la faune. Le Balbuzard pêcheur subit ainsi des dérangements problématiques en période de reproduction. Ces impacts sont développés spécifiquement dans la partie III)B) traitant de cette espèce.

## 2.1) Nuisances sonores

La fréquentation génère différents types de nuisances sonores qui se propagent dans l'air mais également en mer. Le rapport du GIS Posidonie, publié en 2019, propose une analyse fine de cette question :

- Le bruit sous-marin généré par les navires en manœuvre ou en accélération atteint des fréquences susceptibles d'impacter les poissons (cf partie III) D) traitant de l'ichtyofaune). Les résultats sur les données d'acoustique passive sous-marine montrent que les perturbations acoustiques sous-marines potentiellement impactantes sont surtout dues aux manœuvres des navires, en particulier leur reprise d'accélération<sup>32</sup>.

- Les analyses photographiques de l'année 2019 ont fait ressortir la vitesse trop grande des navires, environ 15% d'entre eux sont au-dessus de la limite fixée à 5 nœuds. En plus d'être dangereuses, ces pratiques favoriseraient le dérangement de la faune sauvage terrestre et marine, en propageant un niveau sonore beaucoup plus élevé qu'avec une attitude calme pendant la navigation proche des côtes<sup>33</sup>.

- Dans l'air, l'anthropophonie<sup>34</sup> a été quantifiée dans le cadre d'un projet de bioacoustique porté par le bureau d'étude BioPhonia. Deux enregistreurs acoustiques ont été déployés du 19 mai au 1<sup>er</sup> septembre 2022 sur l'île de Gargalo. Les résultats de l'étude indiquent « *qu'à n'importe quel moment de la journée entre 9h et 19h, il y a une chance sur deux environ de détecter un bruit de moteur de bateau ou d'avion* »<sup>35</sup>

Le paysage acoustique est troublé par les bruits de voix humaine s'ajoutant au bruit des navires venant perturber la quiétude des Balbuzards pêcheurs. Le plan national d'action en faveur du Balbuzard pêcheur indique que « *Les dérangements liés aux activités récréatives ou touristiques peuvent avoir de lourdes conséquences comme en témoigne la situation actuelle en Corse.* »<sup>36</sup>.

L'étude du GIS Posidonie de 2019 met également en évidence l'émission par le balbuzard d'un chant dit « *de type 1* » à partir d'un certain niveau sonore, elle émet l'hypothèse que « *le chant de type 1 est un chant d'alerte, émis lors de présence de bateau* »<sup>37</sup>. Les impacts sur les populations de Balbuzards sont développés dans la partie III)B).

Le plan national d'actions porté par le ministère chargé de l'écologie souligne que : « *La surfréquentation dans la Réserve naturelle de Scandola a eu pour effet de faire chuter de façon inquiétante la productivité des couples de Balbuzard depuis 2012. Une étude sur la circulation des bateaux - vedettes de promenade en mer et plaisanciers - a révélé que pour 2013-2014, le trafic avait été deux fois plus important dans la réserve de Scandola que dans d'autres sites témoins, jusqu'à 400 passages de bateaux par jour en juillet sous certains nids (Monti et al., 2018). Ces dérangements induisent un changement significatif du comportement des oiseaux avec une réduction du nombre de proies ramenées au nid par le mâle, une augmentation du temps passé en alerte pour la femelle et un stress important pour les poussins. Le dosage de corticostérone, hormone du stress, dans les plumes*

32 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019 - Partie 11.) – page 202.

33 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019- Partie 11.) – page 202.

34 Ensemble des sons générés par les activités humaines

35 Annexe 27\_Note naturaliste réalisée dans le cadre de l'étude de la biodiversité terrestre des îlots de Gargalo et Garganello. Groupe Petites îles de Méditerranée (PIM). 2023. Page 40.

36 Plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur et du Pygargue à queue blanche 2020-2029, page 21

37 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019- Partie 8) – page 154-159

prélevées sur les jeunes lors du baguage indique une concentration 2,5 fois plus élevée pour les poussins issus des zones à fort trafic en comparaison à des secteurs plus calmes en Corse ou ailleurs en Méditerranée (Monti et al., 2018). »<sup>38</sup>.

## 2.2) Dégradation des fonds marins par les ancrages

Même si la zone est caractérisée par des embarcations en déplacement (70% des embarcations comptées), quelques secteurs sont tout de même utilisés pour le mouillage. Le rapport met en évidence que les sites les plus prisés se situent entre la baie d'Elbu et la Punta Palazzu et entre la baie de Solana et la Punta Mucchilina.<sup>39</sup>

Par ailleurs, il a été constaté que le temps moyen de résidence, notamment dans la baie d'Elbu qui concentre une grande partie des mouillages, est assez court. Beaucoup de navires à l'ancrage restent moins d'une heure ; peu reste plus de six heures<sup>40</sup>.

L'herbier de posidonie est impacté par les ancrages répétés des navires de plaisance, en particulier dans la baie d'Elbu. Les impacts sont exposés plus en détail dans la partie III) C) dédiée à cet habitat.

## 2.3) Pollutions

Le plan de gestion 2014-2018 de la réserve<sup>41</sup> mentionne une pollution par des macro-déchets : « Les plages et les failles marines de la réserve sont régulièrement envahies par des déchets de tous types (plastiques, caquettes, polyesters etc.) ».

Il met en évidence qu'« un autre type de pollution ayant un impact sur les peuplements des failles de la réserve correspond à la pénétration des bateaux de tourisme dans celles-ci (Vicente et al., 1996). Les manœuvres effectuées dans ces zones dégagent des hydrocarbures, ayant des effets directs sur les êtres vivants à l'interface eau-air. ».

Les habitats intertidaux tels que les encorbellements à *lythophyllum*, déjà menacés par la montée du niveau de la mer, sont particulièrement vulnérables à ces hydrocarbures et aux collisions par les navires lors des visites maladroites des grottes et des failles.

Ainsi, les falaises, les grottes marines et autres failles remarquables qu'offrent le site souffrent d'impacts non négligeables liés à ces activités nautiques.

## 2.4) L'introduction accélérée d'espèces invasives

Les espèces envahissantes marines sont considérées comme l'une des principales causes de la perte de biodiversité en Méditerranée, modifiant potentiellement tous les aspects des écosystèmes marins et des autres écosystèmes aquatiques<sup>42</sup>. Elles représentent un problème grandissant étant donné leur taux d'introduction sans précédent et leurs impacts inattendus et nocifs sur l'environnement, l'économie et la santé humaine. Il s'agit d'un phénomène généralisé qui s'étend à toutes les régions de la Méditerranée.

Sur sa partie marine, la réserve est confrontée à deux espèces problématiques d'algues envahissantes<sup>43</sup> dont l'arrivée est fortement accélérée par les nombreux passages et ancrages des navires :

---

38 Plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur et du Pygargue à queue blanche 2020-2029, page 21

39 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019- Partie 3,2) – page 17-75

40 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019- Donnée du suivi photographique à haute fréquence a été déployée dans la baie d'Elbu par la mise en place de Dispositifs Photographiques à Déclenchement Automatique (DPDA) – page 44-56

41 Annexe 22\_ Plan de gestion II de la réserve naturelle de Scandola 2014/2018, page 67

42 Annexe 11\_ Plan d'action relatif à l'introduction d'espèce et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée- Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) – Page 8

43 Annexe 22\_ Plan de gestion II de la réserve naturelle de Scandola 2014/2018- page 78-79

- *Womersleyella setacea* est une espèce filamenteuse qui s'attaque aux coralligènes et aux communautés d'algues brunes profondes. Cette algue, apparue dans les années 1980 dans la réserve, atteint tous les invertébrés sédentaires, elle entraîne leur mort par nécrose, consécutive à l'augmentation de la sédimentation sur la lamelle d'eau entre l'algue et l'individu. Elle gêne également le recrutement des forêts de cystoseires, en empêchant les jeunes repousses de se développer.

- *Acrothamnion preissii*, est connue depuis longtemps en Méditerranée. Elle a été vue pour la première fois dans la réserve en 2004. Elle colonise les rhizomes des posidonies et les troncs des cystoseires et se développe surtout sur les surplombs ombragés de 10 à 20 mètres de profondeur. Contrairement à son impact sur les communautés épiphytes<sup>44</sup> des rhizomes de posidonie qui est élevé (exclusion des espèces), celui sur les cystoseires semble limité.

Il est à noter que toutes les autres espèces d'algues réputées invasives ne sont pas encore présentes dans la réserve, mais ces dernières restent une menace constante.

#### **ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET :**

La fréquentation nautique trop importante implique la prise de mesures de gestion pour en limiter les conséquences sur le milieu, notamment sur le Balbuzard pêcheur, l'herbier de Posidonie et les failles remarquables.

## **B) La conservation de l'avifaune**

D'un point de vue ornithologique, la réserve naturelle constitue un espace remarquable intégré dans une zone plus vaste, la façade ouest de la Corse. Elle est, en effet, un lieu important pour la reproduction de nombreux oiseaux marins et héberge au total 17 espèces d'oiseaux nicheurs inscrites à la directive « oiseaux », toutes annexes confondues. Ainsi, on retrouve sur l'île de Gargalo une petite colonie de Cormorans huppés de Méditerranée et une colonie de Puffins de Scopoli. Les falaises marines imposantes de la réserve constituent un habitat privilégié pour le pigeon biset, le martinet pâle, le faucon pèlerin et le Balbuzard pêcheur, l'oiseau emblématique de la réserve naturelle<sup>45</sup>.

### **1) Une petite colonie de Puffins de Scopoli à préserver**

L'île de Gargalo abrite actuellement une vingtaine de couple de Puffins de Scopoli (*Calonectris diamedea*), espèce protégée au plan national<sup>46</sup> et international<sup>47</sup>. Cette île au relief escarpé regorge de cavités naturelles et de zones de rocailles propices à la nidification de l'espèce. Mais la colonie n'a pas toujours été présente. En effet, absente dans les années 1980, elle commence à se constituer au début des années 1990 pour atteindre 25 couples en 1994. Puis, après une absence de nidification entre les années 2014 à 2020, elle recolonise l'île en 2021<sup>48</sup>. Il convient désormais de pérenniser son installation en lui offrant des conditions de nidification favorables pour la production de juvéniles.

Or, aujourd'hui, la présence du rat noir sur l'île menace l'atteinte de cet objectif. En effet, sa forte prédation sur les juvéniles fait chuter le succès reproducteur de l'espèce à 23 %<sup>49</sup>, contre 60 % sur

44 Animaux ou végétaux vivants sur les rhizomes et sur les feuilles de posidonies

45 Annexe 22\_ Plan de gestion II de la réserve naturelle de Scandola 2014/2018 page 75

46 Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

47 Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe  
Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et littoral de la Méditerranée

48 Bilan sur l'année 2022 du suivi du puffin de Scopoli et du Balbuzard pêcheur présenté par l'Office de l'Environnement de la Corse au comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola du 21 novembre 2022

49 Bilan sur l'année 2022 du suivi du puffin de Scopoli et du Balbuzard pêcheur présenté par l'Office de l'Environnement de la Corse au comité consultatif de la réserve naturelle de Scandola du 21 novembre 2022

une île où le rat est absent (l'île de la Giraglia, située dans la réserve naturelle des îles du Cap Corse)<sup>50</sup>. C'est pourquoi, en complément des mesures d'amélioration de la connaissance sur cette espèce (prospection de terriers et suivi de la reproduction), des mesures de gestion, telles que des opérations de dératisation, doivent être encouragées.

#### **ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET :**

Le décret doit permettre la mise en œuvre d'opérations scientifiques et de gestion favorisant l'installation de la petite colonie de puffins de Scopoli nichant sur l'île de Gargalo. Ainsi, l'article 7 du décret révisé permet la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre la prolifération du rat noir sur l'île.

## **2) Quelques couples de Cormorans huppés**

La réserve abrite également quelques couples de Cormorans huppés de Méditerranée. Cet oiseau marin côtier protégé<sup>51 52</sup>, niche principalement sur des îlots ou dans des falaises à l'abri des prédateurs terrestres. L'accès difficile à ces sites de reproduction rend difficile leur dénombrement. Néanmoins, quelques comptages opportunistes, réalisés en 2021 par l'OEC, ont répertorié 4 couples nicheurs sur le périmètre de la réserve : 2 installés sur la punta Palazzu et 2 sur l'île de Gargalo.

## **3) Une colonie de Goélands leucophées**

Les versants abruptes du secteur Gargalo-Palazzu sont également favorables à la nidification du Goéland leucophée, espèce protégée au plan national<sup>53</sup> et international<sup>54</sup>. Ainsi, en 2021, environ 200 couples nicheurs ont été recensés dans la réserve naturelle de Scandola dont 80 % sont concentrés sur l'île de Gargalo comme l'indique la cartographie ci-dessous.

En revanche, le Goéland d'Audouin n'a jamais niché dans la réserve mais une surveillance active est mise en œuvre afin de détecter une potentielle installation de l'espèce. Certains individus fréquentent toutefois le golfe de Porto en début de saison de reproduction ou pendant l'élevage des jeunes.

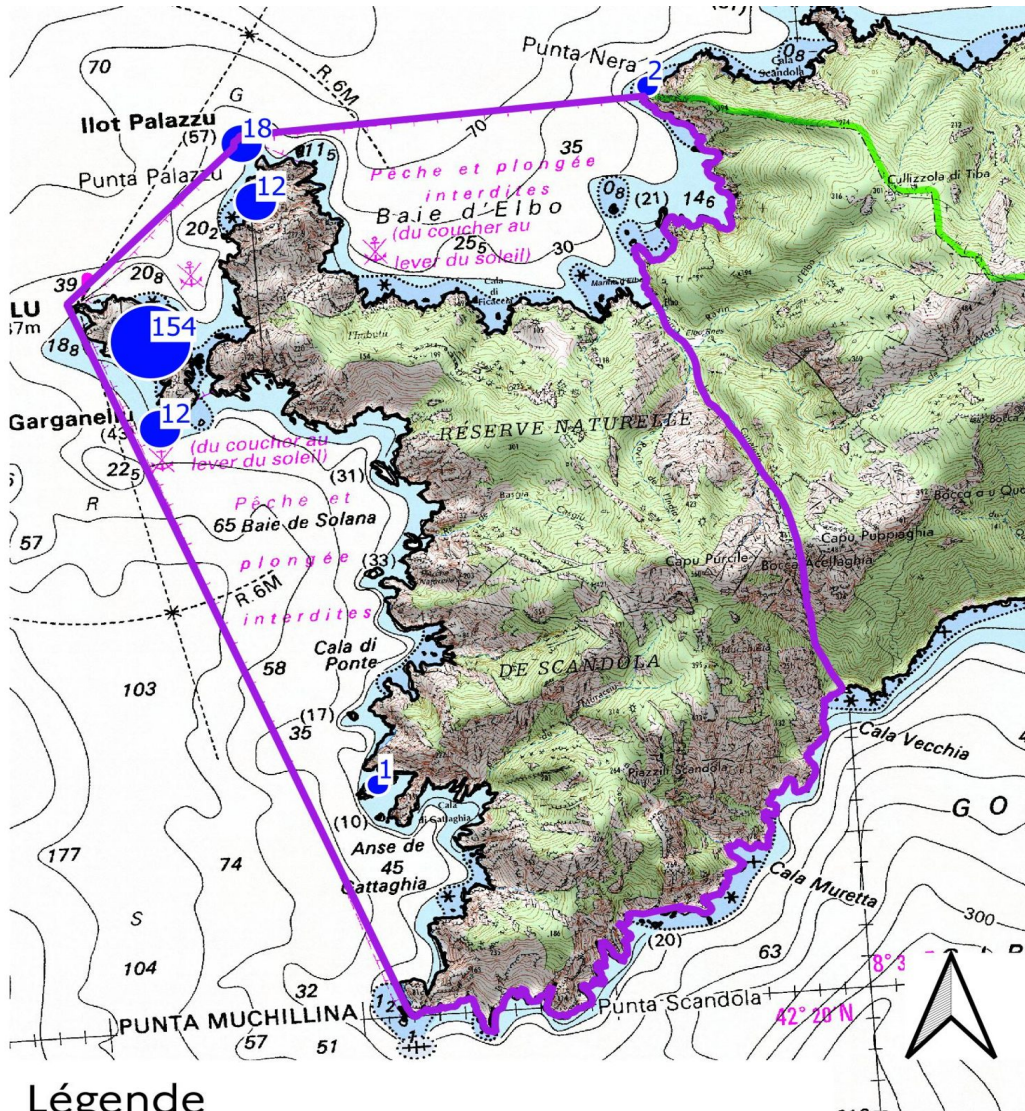
50 Annexe 27\_Note naturaliste réalisée dans le cadre de l'étude de la biodiversité terrestre des îlots de Gargalo et Garganello. Groupe Petites îles de Méditerranée (PIM). 2023. Page 25-32

51 Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

52 Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

53 Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

54 Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



## Légende

Périmètre de la réserve naturelle de Scandola

Effectif de Goéland leucophée

- 1 - 10
- 10 - 100
- 100 - 150
- 150 - 154

0 500 1 000 m



Figure 5: Répartition des effectifs de Goélands leucophées dans la réserve naturelle de Scandola. Production cartographique DMLC. Données ornithologiques de l'Office de l'Environnement de la Corse. 2021

#### 4) La diminution drastique du succès reproducteur du Balbuzard pêcheur

Le Balbuzard pêcheur, *Pandion haliaetus*, est une espèce protégée<sup>55</sup> sur le territoire français, dont la diminution drastique du succès reproducteur est notamment attribuée au dérangement par les activités nautiques. Ce constat oblige à reconsidérer le bon état de conservation de cette espèce sur le long terme.

D'après le plan national d'actions, « le Balbuzard pêcheur représente en France métropolitaine moins de 100 couples connus aujourd'hui. Avec une population encore fragile et localement très menacée, il fait l'objet d'un plan de rétablissement et de sauvegarde européen depuis 2016, qui engage la France dans une démarche de conservation »<sup>56</sup>. Cette démarche est déclinée dans le 3<sup>ème</sup> plan national d'actions (PNA) 2020 – 2029 pour cette espèce.

De nombreuses études scientifiques citées dans la suite de ce rapport et annexées à ce dernier, donnent une bonne connaissance de la population de Balbuzard pêcheur en Corse et des facteurs pouvant influencer sa reproduction. Les informations développées ci-dessous en sont extraites. De plus, l'espèce fait l'objet d'un suivi annuel depuis une quarantaine d'années. Afin de renforcer les suivis, l'Office de l'Environnement de la Corse a mis en place un observatoire des oiseaux marins depuis 5 ans en collaboration avec le PNRC. Ainsi, l'ensemble des nids du pourtour de la Corse ont été géolocalisés et bénéficient de février à août d'un suivi réalisé par une équipe d'ornithologues chevronnés de l'OEC et du PNRC.

Actuellement, 10 nids sont présents au sein de la réserve (cf. figure ci-dessous).

---

55 Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Sont notamment interdits « la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

56 Plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur et du Pygargue à queue blanche 2020-2029, page 4



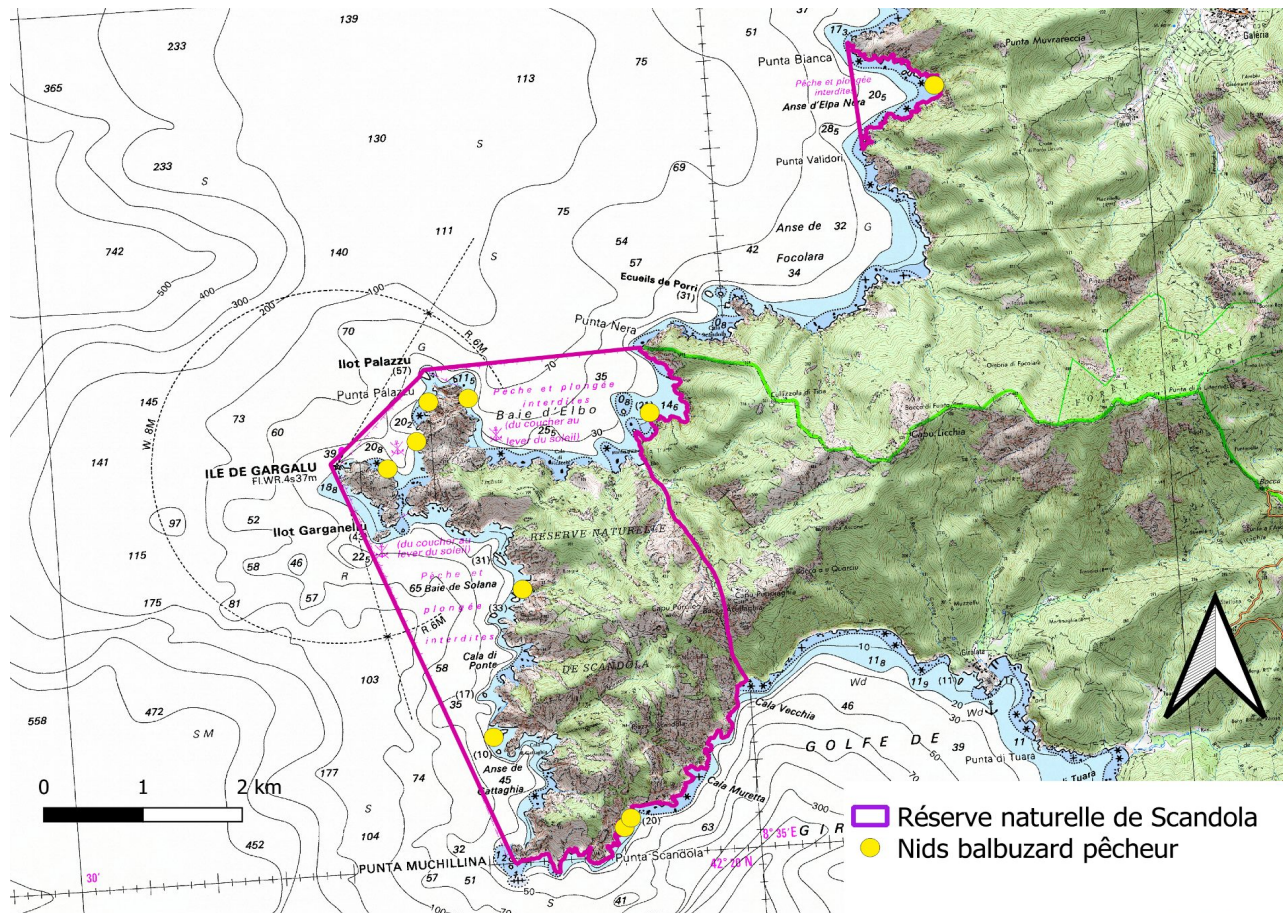


Figure 6: Localisation des nids de Balbuzards pêcheurs au sein de la réserve naturelle de Scandola (sources : OEC, PNRC)

#### 4.1) La dynamique de la population

Le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) niche en Corse depuis très longtemps mais sa population a atteint un seuil très bas au début des années 70, puisque seulement 3 couples se reproduisaient sur l'île en 1974. Des mesures actives de conservation ont permis de faire remonter cette population au-delà des 20 couples et même 25 couples au cours de la dernière décennie<sup>57</sup>. Aujourd'hui, 35 couples territoriaux sont recensés.

Cependant, au cours des 15 dernières années, on assiste à une chute spectaculaire du nombre de poussins à l'envol alors que le nombre de couples reproducteurs reste pratiquement stable. La baisse du succès reproducteur sur toute la Corse est illustrée par le graphique ci-dessous<sup>58</sup>, de 64 poussins à l'envol en 2008, on tombe à 11 en 2013 et des effectifs qui stagnent en dessous des 20 individus depuis cette période.

57 Annexe 12\_ Expertise sur l'impact des activités touristiques sur la reproduction du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Corse - Jean-Philippe SIBLET- Directeur de l'expertise Muséum national d'Histoire naturelle.

58 Annexe 20\_Situation du balbuzard présenté par l'Office de l'Environnement de la Corse en 2021 dans le cadre du PNA - Gilles FAGGIO- ornithologue

# Évolutions 2001-2023

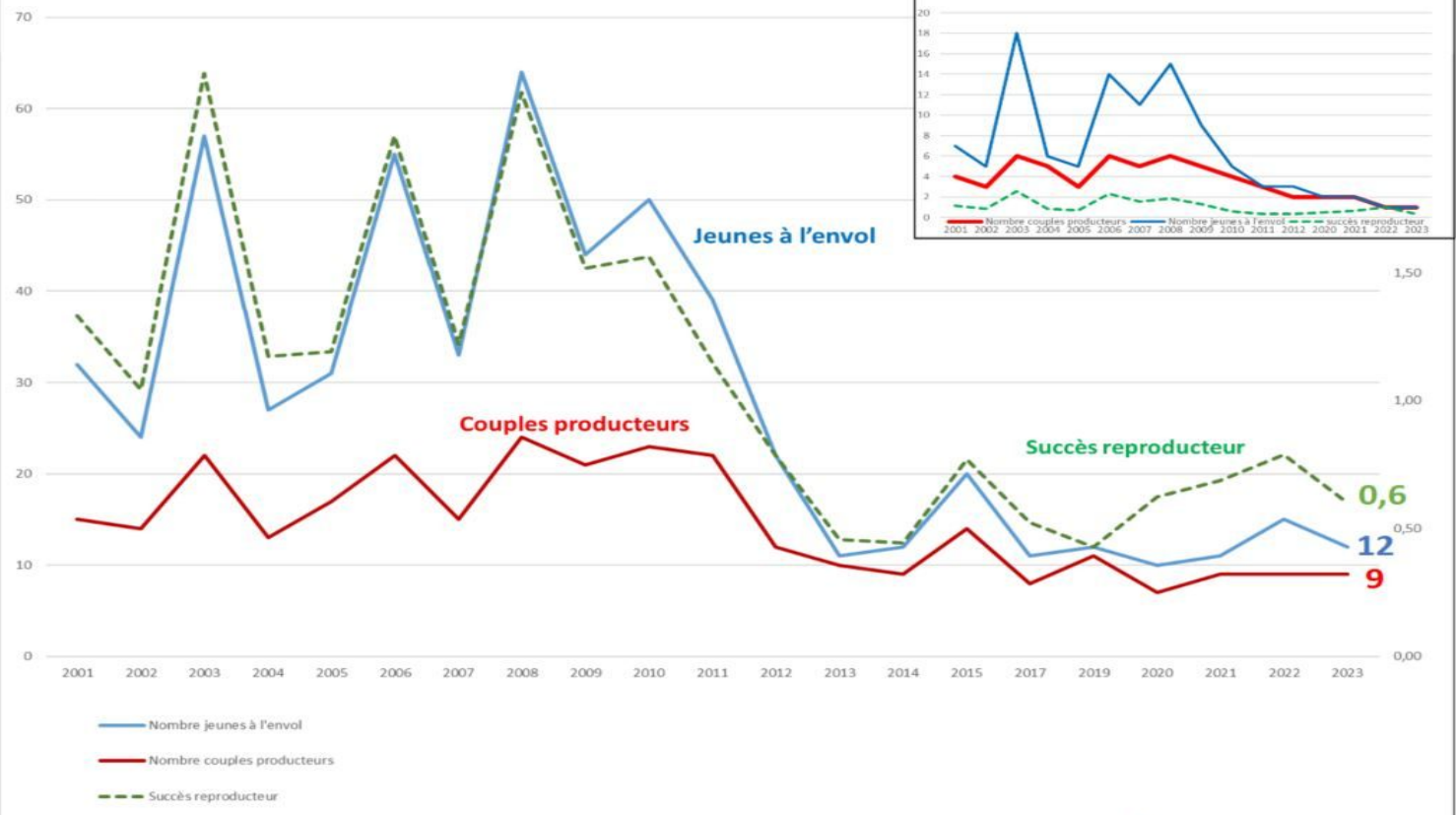


Figure 7: Données sur la reproduction du Balbuzard pêcheur en Corse (source OEC- 2024)

La situation est encore plus préoccupante dans la réserve naturelle de Scandola puisque l'on passe de 15 poussins à l'envol en 2007 à 0 en 2015 et 2016, et 1 en 2017 et 2018<sup>59</sup>, 2 en 2020 et 2021, 1 en 2022 et 2023<sup>60</sup>. Le tableau et la cartographie ci-dessous issus des données ornithologiques de l'Office de l'Environnement de la Corse et du Parc Naturel Régional de Corse détaillent la reproduction sur les trois dernières années de suivi dans la réserve naturelle de Scandola.

Années	Nids à reproduction certaine	Jeunes à l'envol
2020	5	2
2021	3	2
2022	1	1
2023	2	1

Dans les cartographies ci-dessous, la caractérisation de la reproduction de l'oiseau (nidification possible<sup>61</sup>, probable<sup>62</sup> ou certaine<sup>63</sup>) est réalisée conformément au cahier technique du Balbuzard pêcheur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).

59 Annexe 12\_ Expertise sur l'impact des activités touristiques sur la reproduction du Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) en Corse - Jean-Philippe SIBLET- Directeur de l'expertise Muséum national d'Histoire naturelle.

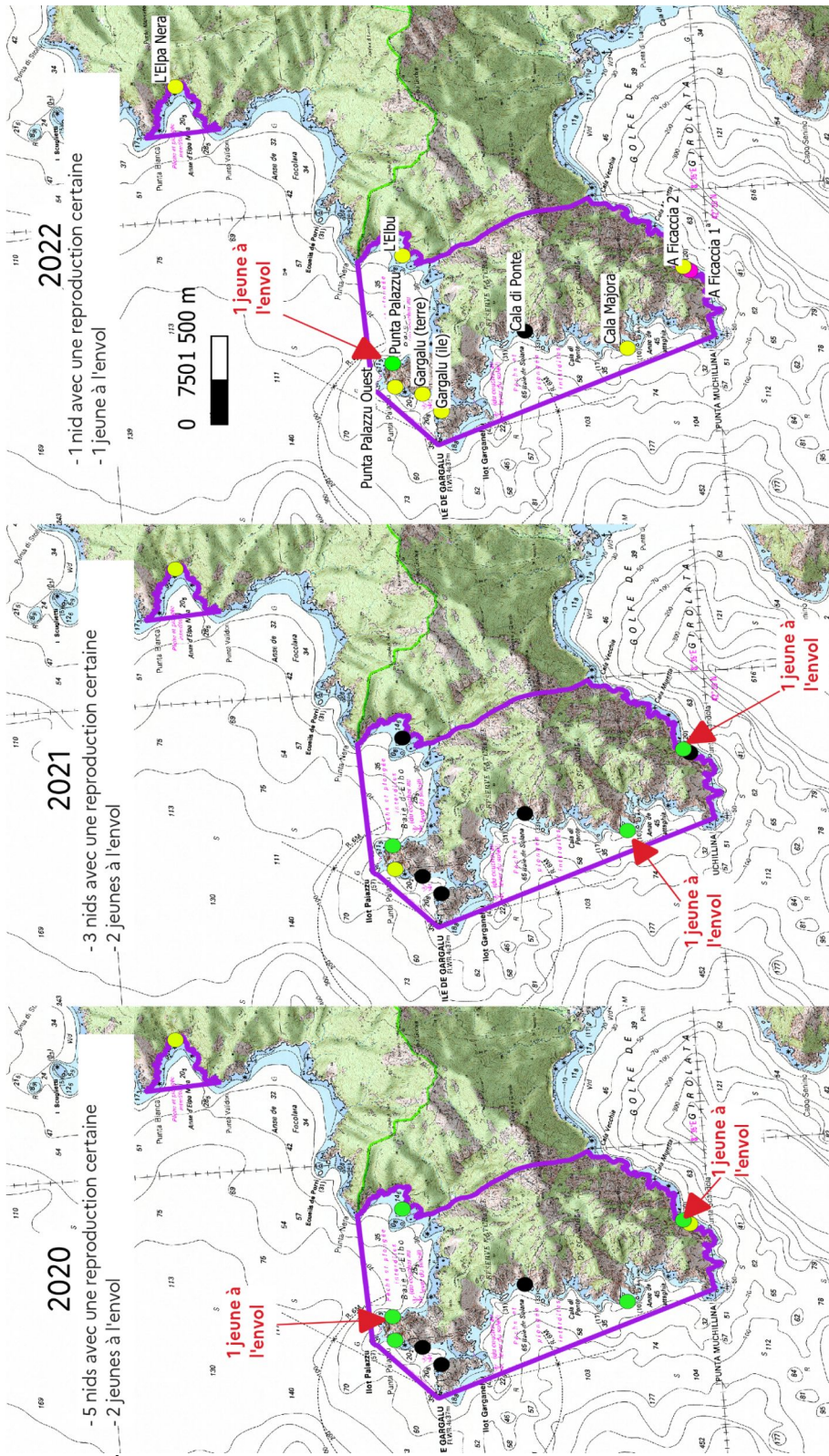
60 Données ornithologiques de l'Office de l'Environnement de la Corse.

61 Au moins un des éléments suivants est observé : 1) Un ou deux individus en période de nidification dans un milieu favorable ; 2) Observations répétées d'adultes dans un habitat favorable ; 3) Mâle chanteur en période de reproduction dans un milieu favorable.

62 Au moins un des éléments suivants est observé : 4) Vols et cris de parade nuptiale (un individu), vols nuptiaux (deux individus) ; 5) Défense territoriale : cris d'alarme lors du passage d'un prédateur éventuel, attaques sur autre rapace ou corvidés ; 6) Transport de matériaux, construction ou aménagement d'un nid, adulte posé sur un nid ; 7) Plumoirs ou lardoirs, plume de mue ; 8) Individus cantonnés : comportement territorial de deux oiseaux (chants, ...) obtenu sur un même site (à plus d'une semaine d'intervalle), en période de reproduction, dans un milieu favorable.

63 Au moins un des éléments suivants est observé : 9) Transport de proie sur une grande distance ; 10) Passage de proie entre deux individus ; 11) Nid avec œufs ou poussins, adulte couvant ; 12) Juvéniles non volants ou juvéniles à peine volants.





## Légende

### Reproduction du balbuzard pêcheur

- Certaine
- Probable
- Possible
- Aucune

□ Périmètre de la réserve naturelle de Scandola

Production cartographique DMLC

\* Données ornithologiques de l'Office de l'Environnement de la Corse

Figure 8: État des lieux de la reproduction du Balbuzard pêcheur sur la réserve naturelle de Scandola sur 2020, 2021 et 2022 (données OEC et PNR, cartes établies par la DMLC)



# Légende

## Reproduction du balbuzard pêcheur

- Certaine
- Probable
- Possible
- Aucune
- Périmètre de la réserve naturelle de Scandola

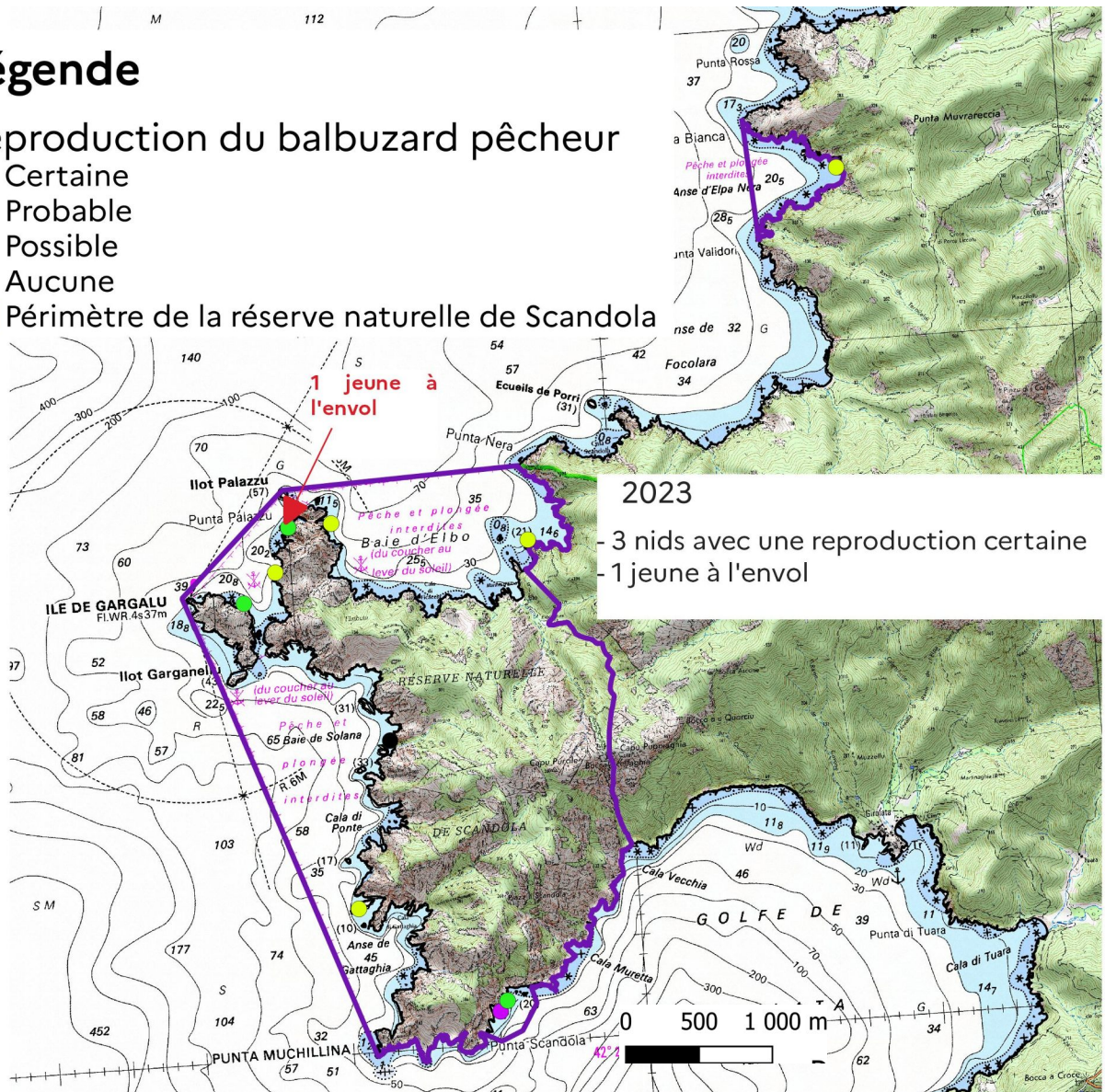


Figure 9: État des lieux de la reproduction du Balbuzard pêcheur sur la réserve naturelle de Scandola sur 2023 (données OEC et PNRC, cartes établies par la DMLC)

Le conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola<sup>64</sup> dresse le constat suivant : « L'érosion du succès reproducteur est réelle car, depuis 2012, on peine à dépasser les 20 poussins à l'envol et il n'y a plus de jeunes en quantité suffisante alors que le nombre de couples n'a pas vraiment varié depuis les années 2000. La baisse du succès global de la reproduction est due essentiellement à des échecs lors de la phase finale de la reproduction et de l'envol des poussins fin juin. ».

### 4.2) Les causes de cette diminution du succès de la reproduction selon les scientifiques

Le plan national d'actions 2020-2029 en faveur du Balbuzard pêcheur souligne la sensibilité du Balbuzard pêcheur au dérangement : « En Europe, le Balbuzard pêcheur et le Pygargue à queue blanche sont tous les deux sensibles aux dérangements humains, particulièrement pendant la reproduction. Les facteurs de perturbations identifiés sont principalement l'exploitation forestière et les activités récréatives et touristiques, et notamment le tourisme nautique en Corse. Les

64 Annexe 2\_ Compte rendu du conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola du 7 et 8 juin 2019

dérangements importants et répétés peuvent conduire à l'échec de la reproduction de ces oiseaux. Les adultes dérangés sont contraints à quitter le nid, exposant alors les œufs ou les poussins aux potentiels prédateurs, au soleil et au froid. Les perturbations répétées peuvent également empêcher les adultes de nourrir suffisamment la nichée et induire un stress important chez les jeunes. Un dérangement en phase d'installation peut compromettre l'implantation de l'espèce sur de nouveaux territoires. »<sup>65</sup>.

En 2019<sup>66</sup>, l'expert du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) évaluait les « causes potentielles de diminution brutale du nombre de poussins à l'envol autres que celles dues aux dérangements des activités de loisirs » ; il citait les suivantes :

- « Baisse des ressources alimentaires potentielles : ce facteur doit être écarté sans aucun doute possible. Tous les suivis menés, en particulier dans la Réserve Naturelle de Scandola montrent que les effectifs et la diversité spécifique des poissons n'a jamais été historiquement aussi importante ;
- Perturbations des couples nicheurs par des oiseaux non reproducteurs. Ce phénomène a été clairement démontré dans le cadre d'une « densité-dépendance » de la population Corse (Bretagnolle & al. 2008). Ce constat est connu depuis l'augmentation de la population de Balbuzards Corses à la fin des années 1990. Mais cela ne permet pas d'expliquer la chute brutale des poussins à l'envol constatée depuis 2013, les interactions entre oiseaux reproducteurs ou non n'ayant pas significativement augmentées.
- Les conditions climatiques défavorables. Les printemps pluvieux ont été assez fréquents depuis 2013. On peut imaginer qu'elles soient à l'origine de l'échec de certains couples. Mais les dates d'abandon de la plus grande partie des nids sont globalement plus tardives.
- Impact du baguage des poussins. Il ne fait pas de doute que le baguage des juvéniles au nid provoque un « stress » des poussins et des adultes. Mais outre le fait que ces opérations sont maîtrisées depuis longtemps et qu'elles permettent de limiter au maximum les impacts sur les oiseaux, elles ne peuvent, là encore, expliquer la chute brutale des poussins à l'envol à partir de 2013 ».

Les conclusions de l'expertise du MNHN de 2019 posent le constat de l'impact de la fréquentation nautique : « En conséquence des éléments qui précèdent, on ne peut manquer de constater que la baisse drastique des poussins à l'envol est directement corrélée avec le développement des activités touristiques, particulièrement celles liées à la découverte des sites littoraux par la mer. L'augmentation, exponentielle de ces activités a été spectaculaire notamment au cours des cinq dernières années. ».

La distance à laquelle l'oiseau commence à être perturbé est définie scientifiquement, des études l'estiment à 250 mètres. En effet, en 2015, Flavio MONTI<sup>67</sup> montre que :

- si le navire est à plus de 250 m, il n'y a pas de réponse dans 89% des cas ;
- si le navire est entre 250 m et 100 m, on constate une posture d'alarme dans 57% des cas, accompagnée de cris d'alarme ou de l'envol (rare) ;
- si le navire est à moins de 100 m, on constate un envol de la femelle dans 61% des cas et parade aérienne du mâle dans 45% des cas avec des cris d'alarme fréquents.

De plus, dans leur rapport<sup>68</sup>, Olivier DURIEZ, Flavio MONTI et David GREMILLET expliquent que *Bretagnolle et Thibault dans leur article publié en 1993*<sup>69</sup> ont « montré que des comportements

65 Plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur et du Pygargue à queue blanche 2020-2029, page 21

66 Annexe 12\_ Expertise sur l'impact des activités touristiques sur la reproduction du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Corse - Jean-Philippe SIBLET- Directeur de l'expertise Muséum national d'Histoire naturelle - 2019 -page 8.

67 Annexe 13\_ Scale dependent approaches in conservation biogeography of a cosmopolitan raptor: the osprey. Flavio MONTI 10 avril 2015

68 Annexe 14\_ Quel futur pour les balbuzard de Corse et de la réserve naturelle de Scandola ? Olivier DURIEZ, Flavio MONTI, David GREMILLET. 2019

69 <https://sora.unm.edu/sites/default/files/journals/auk/v110n04/p0736-p0751.pdf> (tableau 5)

d'alarme (cris, posture, voire d'envol du nid) par les Balbuzards étaient manifestes quand une embarcation s'approche à moins de 250 m du nid. Des observations comportementales menées sur des nids de Balbuzard entre 2012 et 2014 ont montré que le trafic local des bateaux induisait un changement significatif dans le comportement des oiseaux dans la réserve et les secteurs proches à fort trafic de bateaux. » Pour le chercheur F. Monti, ce stress est la cause de la chute du nombre de poussins à l'envol<sup>70</sup>.

La publication en 2021 de la synthèse des connaissances disponibles sur la réserve de Scandola coordonnée par le professeur C-F. BOUDOURESQUE<sup>71</sup> détaille des simulations démographiques alarmantes pour la population de Balbuzards pêcheurs. Ainsi, si rien ne change, la population continuera à décliner irrémédiablement. En 2019, le conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola<sup>72</sup> dresse ce même constat alarmant.

Le professeur C-F. BOUDOURESQUE met également en avant le fait que l'atteinte d'un bon état de conservation de l'espèce est possible en diminuant la perturbation autour des nids par l'interdiction de la fréquentation au moins dans un rayon de 250 mètres autour des nids.

De la même manière, parmi les solutions proposées par le conseil scientifique<sup>73</sup>, est soulignée notamment la nécessité de « recréer des zones de quiétude pendant les périodes de reproduction ». Ainsi, « Le respect de la distance de quiétude de 250/300m ne peut que favoriser la préservation du Balbuzard et devrait déboucher sur des résultats concrets assez rapidement. ».

## 5) Les mesures existantes pour protéger le Balbuzard pêcheur

Depuis 2020, une charte est en place avec la définition de zones de quiétude de 250 m de rayon au droit des nids occupés de la réserve<sup>74</sup>. Toutefois, l'efficacité de ce dispositif est questionnée. Les signataires ne représentent pas l'ensemble des navires présents sur l'eau sans qu'il soit possible d'agir de manière coercitive en cas de non respect des engagements. Cette démarche positive est maintenant complétée par des arrêtés préfectoraux.

Afin de prendre des mesures plus contraignantes à l'appui d'un acte réglementaire conformément aux demandes de la ministre de l'écologie, le préfet maritime de la Méditerranée édicte, chaque année, un arrêté temporaire pour définir des zones de protection du Balbuzard pêcheur. Ainsi, sur la façade Ouest de la Corse, ont été protégés (cf. arrêtés en annexe) :

- 8 nids entre le 18 juin et le 31 juillet 2021<sup>75</sup> ;
- 8 nids entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2022<sup>76</sup> ;
- 15 nids entre le 15 mai et le 31 juillet 2023<sup>77</sup> dont 3 prolongés jusqu'au 6 août 2023 et 4 jusqu'au 20 août 2023<sup>78</sup> ;
- 10 nids entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet 2024<sup>79</sup>.

70 Annexe 15\_ The price of success : integrative long- term study reveals ecotourism impacts on a flagship species at a UNESCO site. Flavio MONTI et.al. 2018

71 Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021

72 Annexe 2\_ Compte rendu du conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola du 7 et 8 juin 2019

73 Annexe 2\_ Compte rendu du conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola du 7 et 8 juin 2019

74 [https://www.oec.corsica/CHARTE-NATURA-2000-DE-BONNES-PRATIQUES-DU-SECTEUR-CALVI-CARGHJESE\\_a3195.html](https://www.oec.corsica/CHARTE-NATURA-2000-DE-BONNES-PRATIQUES-DU-SECTEUR-CALVI-CARGHJESE_a3195.html)

75 Annexe 21\_ Arrêté du préfet Maritime du 18 juin 2021 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzards situés sur la façade occidentale de la Corse

76 Annexe 1\_ Arrêté du préfet Maritime du 1 juillet 2022 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzards situés sur la façade occidentale de la Corse

77 Annexe 30\_Arrêté du préfet Maritime du 15 mai 2023 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzard pêcheur situés sur la façade occidentale de la Corse, sur le territoire des communes de Galéria, Osani, Partinello, Serriera, Ota, Piana et Cargèse, jusqu'au 31 juillet 2023

78 Annexe 31\_Arrêté du préfet Maritime du 28 juillet 2023 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzard pêcheur situés sur la façade occidentale de la Corse, sur le territoire des communes de Osani, Serriera, Ota, Piana et Cargèse, durant le mois d'août 2023



Une communication importante autour de l'enjeu de conservation du Balbuzard pêcheur et des mesures de protection qui lui sont associées a été développée par l'Office de l'environnement de la Corse en collaboration avec le Parc naturel régional de Corse. Ainsi, des panneaux d'information ont été disposés dans les ports de Sant'Ambroggio, Galeria, Girolata, Porto, Cargèse et Ajaccio, le plus souvent au niveau des capitaineries ou sur des points de passage. Ces supports de communication mettent également en avant les sanctions encourues en cas de non respect de la réglementation (cf annexe 28).

Parallèlement, il est fait la promotion de l'application Nav&Co, application gratuite développée par l'État qui permet un accès facilité à la réglementation environnementale maritime.

En 2022, sur le secteur Calvi – Cargèse, les opérations de contrôle en mer menées par la Direction de la mer et du littoral de Corse et la gendarmerie maritime ont conduit à dresser 14 procès verbaux dont 8 concernent la réserve naturelle de Scandola (le nid de Punta Palazzu). Il est remarqué que les infractions sont commises majoritairement par les plaisanciers : 11 procès-verbaux sur un total de 14.

En 2023, une trentaine de contrôle en mer ont été menés par la DMLC sur ce même secteur ; 6 procès verbaux ont été dressés pour le non-respect de l'arrêté du préfet Maritime, tous à l'encontre de plaisanciers dans la réserve naturelle de Scandola.

#### **ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET :**

La situation critique du Balbuzard pêcheur appelle une réponse à la hauteur des enjeux d'envergure nationale. Les causes qui expliquent la chute du succès reproducteur sont multiples. Certaines sont possiblement naturelles mais d'autres sont d'origine anthropique par le dérangement des oiseaux. Il est important d'agir sur ces dernières pour construire un avenir durable pour la réserve tout en laissant une place raisonnée aux activités touristiques de découverte des lieux. La révision du décret de la réserve doit se positionner explicitement sur cette question en proposant une protection pérenne du Balbuzard pêcheur dans le périmètre de la réserve naturelle. En effet, cet outil de conservation de la nature est l'un des statuts les plus protecteurs du droit de l'environnement en France.

---

79 Annexe 32\_Arrêté du préfet Maritime du 30 avril 2024 réglementant la navigation, le mouillage et l'arrêt des navires, embarcations et engins, la baignade et la plongée sous-marine du 1er mai au 31 juillet 2024 aux abords des nids de balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) situés sur la façade occidentale de la Corse, au droit du littoral des communes de Calenzana, Galéria, Osani, Serriera, Ota et Piana.  
Annexe 33\_Arrêté du préfet Maritime du 27 mai 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°108/2024 du 30 avril 2024

### C) L'herbier de Posidonie menacé

La cartographie ci-dessous, extraite de l'étude du GIS posidonie en 2019<sup>80</sup> souligne que l'herbier de Posidonie est présent sur tout le long des côtes de la réserve naturelle de Scandola.

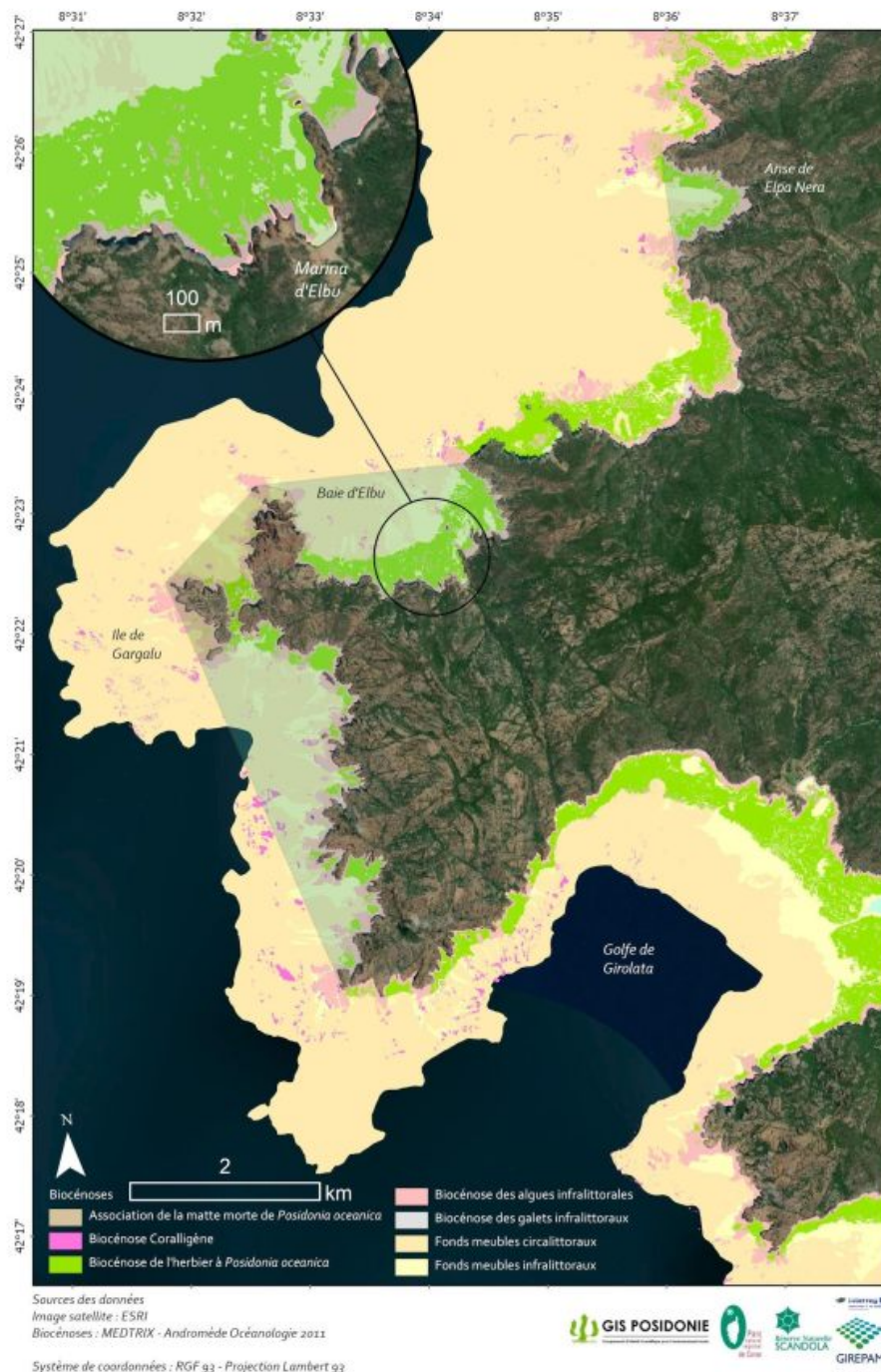


Figure 10: Cartographie des biocénoses de la réserve naturelle de Scandola et zoom sur la zone de la marina d'Elbu

80 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019

Dans la baie de l'Elbu, des études en 2008 ont montré la bonne vitalité de l'herbier de Posidonie, à l'exception du centre de la baie et de la limite inférieure de l'herbier, où son état de dégradation est inquiétant<sup>81</sup>.

L'étude du GIS Posidonie<sup>82</sup> met en évidence que la vitalité est moyenne pour les stations de Elbu et Imbuttu et bonne pour les stations de Gargalu et Gattaghja (cf. cartographie ci-dessous). La mesure de la qualité de l'écosystème de l'herbier de Posidonie a été effectuée par le calcul d'un indice intégrateur avec un résultat correspondant à un niveau modéré, soit une qualité qui n'est pas excellente.

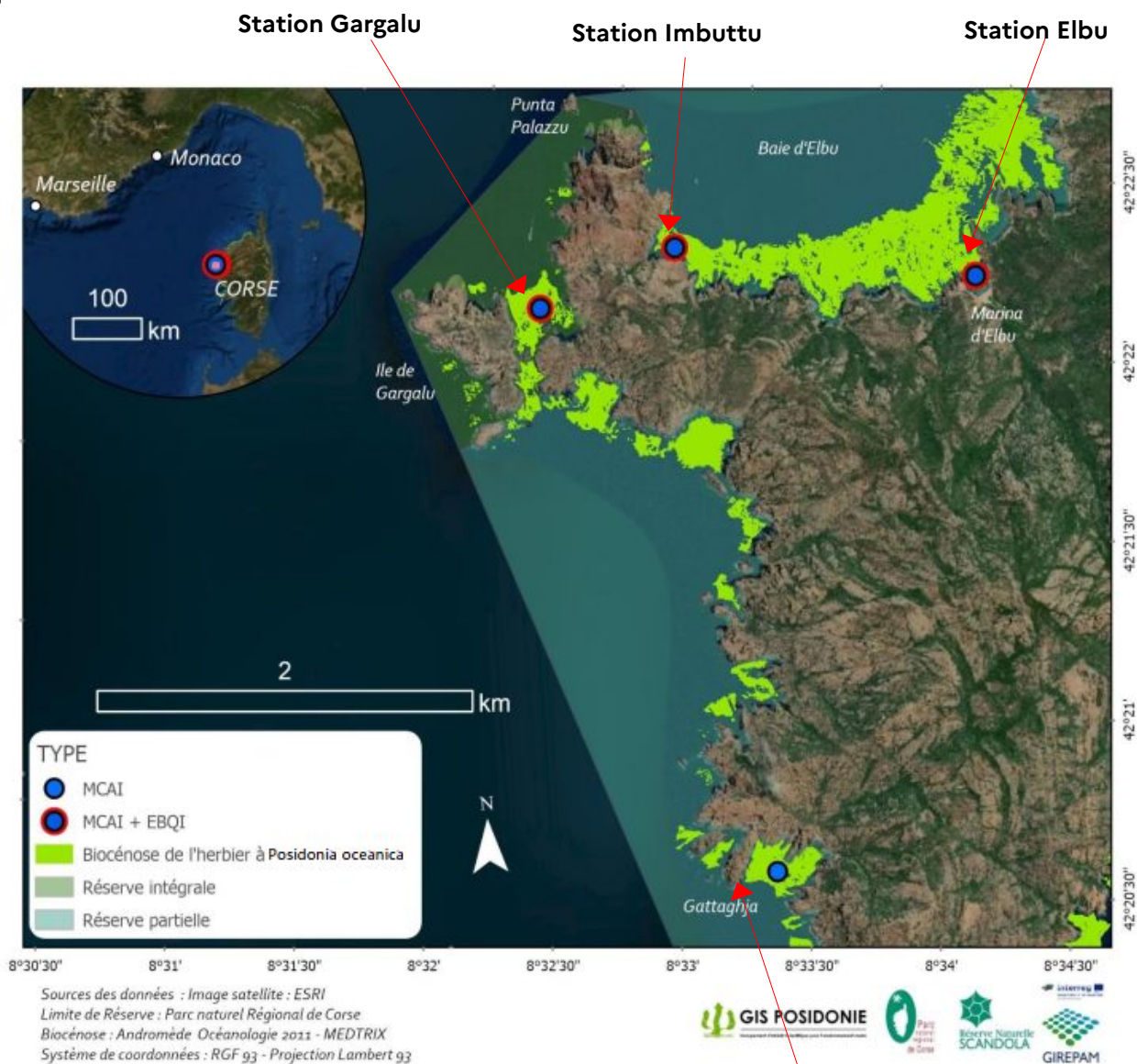


Figure 11: Localisation des stations de l'étude du GIS Posidonie (2019)

81 Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021

82 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019

Au final, l'état de conservation et la qualité de l'écosystème « herbier de Posidonie » sont décevants puisqu'ils sont qualifiés de « moyens » sur certains sites. Ce résultat est en deçà des attentes pour une réserve naturelle.

La pression qu'exercent les navires de plaisance sur l'herbier de Posidonie se concentre sur la période estivale : la baie d'Elbo et la calanque de l'Imbuttu sont jugées particulièrement impactées. Cette pression se caractérise par une dégradation physique liée à la pose de l'ancre et de sa chaîne mais également une dégradation chimique de la qualité de l'eau liée aux rejets d'eaux grises ou noires des navires habitables non équipés de cuve de récupération.

La valeur de densité d'ancrage maximale mesurée sur le point de la marine d'Elbo s'élève à 6 ancrages/ha/j. Cette valeur ne dépasse pas les seuils de préconisation de 10 ancrages/ha/j. Face à ce constat, le professeur C.F. BOUDOURESQUE précise que tous les herbiers n'ont pas la même sensibilité à l'ancrage. Ainsi le faible ancrage à Elbo peut malgré tout induire un indice de dégradation moyen et un état médiocre de cette biocénose. Ainsi, chaque site constitue un cas particulier car la sensibilité de l'herbier face aux différentes pressions dépend de la structure de la mat, de la taille des particules de sédiments, de la densité des faisceaux, de l'hydrodynamisme ou encore du type d'herbier.

#### **ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET :**

L'état de conservation décevant de l'herbier de posidonie, couplé aux pressions grandissantes sur cet écosystème, impliquent une réponse forte avec une interdiction du mouillage à l'ancre sur l'ensemble de la réserve naturelle pour supprimer cette pression anthropique.

## **D) L'ichtyofaune, une diminution récente des populations de corbs et de mérours**

### **1) L'équilibre fragile du stock halieutique<sup>83</sup>**

Le plan de gestion 2014-2018<sup>84</sup> de la réserve affiche un bon état de conservation du stock halieutique, avec sa constante évolution vers un vieillissement des individus de chaque espèce, procurant une capacité de reproduction exceptionnelle de cette faune marine (mérours, corbs, sars, oblades, dentis).

La réserve est particulièrement renommée pour sa population de corbs et de mérours. Ainsi, « *Les mérours bruns de toute taille (entre 15 et au moins 120 cm) constituent une population parmi les plus importantes de Méditerranée nord-occidentale avec celles de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio, du parc national de Port-Cros et des îles Mèdes. De plus, ces observations de plusieurs individus de cinq espèces de mérours évoluant en un même site constituent, à notre connaissance, une première au niveau des côtes de Méditerranée nord-occidentale et des côtes françaises en particulier (com. verb. Cottalorda, 2011)* »<sup>85</sup>.

Ce constat, dressé 10 ans en arrière, est récemment contrasté par des études plus récentes reprises par le professeur C.F. BOUDOURESQUE dans son rapport de bilan<sup>86</sup>. Ainsi, l'étude menée entre 2012

83 Le stock est la partie exploitable d'une population de poissons dans une zone donnée, telle que la déterminent les biologistes marins. Halieutique est l'adjectif désignant ce qui relève de la pêche

84 Annexe 22\_ Plan de gestion II de la réserve naturelle de Scandola 2014/2018-- page 76

85 Annexe 22\_ Plan de gestion II de la réserve naturelle de Scandola 2014/2018-- page 76



et 2018 par le Groupe d'Étude des Mérous enregistre une diminution de la densité moyenne de corbs de 71 % dans la zone de non prélèvement et de 44 % en réserve partielle<sup>87</sup>.

Les résultats les plus préoccupants concernent les comptages effectués en zone de non prélèvement, en particulier à Palazzu avec une forte diminution du nombre moyen de corbs (83 %) et de mérous (51 %). Il n'y a pas de causes évidentes à ces diminutions, les hypothèses énoncées par le professeur C.F. BOUDOURESQUE sont les suivantes :

- un déplacement de la population en profondeur ou en dehors de la réserve ;
- un braconnage dans la zone tampon ou même à l'intérieur de la réserve ;
- une mortalité liée à un virus observé en Méditerranée de l'Est (Libye) ou dans le sud de l'Italie.

Toutefois, le dérangement par le bruit semble être l'hypothèse la plus probable ; la forte augmentation du trafic de navires induirait un déplacement des corbs et des mérous en profondeur ou en périphérie.

L'étude du GIS Posidonie<sup>88</sup> corrobore ces résultats, elle dénombre peu de corbs lors des comptages réalisés. Les données d'acoustiques sous-marines mettent en évidence une pollution sonore significative sur le secteur de Palazzu et du rocher des Orgues. Or, les nuisances sonores influencent le comportement des poissons. Ainsi, la modification du comportement des poissons expliquerait les plus faibles abondances rencontrées.

#### **ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET :**

La population de corbs et de mérous, pourtant renommée au niveau de la zone de non prélèvement, est en diminution. Si les causes sont multifactorielles, les bruits sous-marins générés par le trafic maritime, notamment au niveau de la passe de Palazzu, est une source de dérangement pour ces espèces. Par ailleurs, la fuite des poissons vers les profondeurs implique également une diminution de la disponibilité alimentaire pour l'avifaune, principalement pour le Balbuzard pêcheur et le Cormoran Huppé. Ces pressions acoustiques doivent être régulées pour espérer rétablir un écosystème prospère.

## **2) Une pêche professionnelle artisanale présente depuis l'origine de la réserve naturelle**

### **2.1) Une pêche professionnelle encadrée**

La pêche de loisir est interdite sur l'ensemble de la réserve. Mais une pêche professionnelle artisanale s'exerce sous certaines conditions.

Un rapport détaillé<sup>89</sup> donne des éléments d'appréciation de la pêche professionnelle dans la réserve naturelle. Les engins de pêche sont positionnés pour l'essentiel hors du périmètre administratif de la réserve naturelle : « *Toutes campagnes confondues et, par conséquent, toutes saisons d'échantillonnage confondues, 14% des engins ont été échantillonnés dans la réserve depuis le*

86 Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021

87 Annexe 23\_Suivi des populations de corbs et de mérous de la réserve naturelle de Scandola et de ses environs. Groupe d'Étude de Mérou (GEM). COTTALORDA J.M. et. al. 2019

88 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019 - page 204

89 Annexe 19\_ Rapport 2018 du suivi de l'effort de pêche professionnelle dans la réserve naturelle de Scandola (Corse)

début du suivi et appartiennent plutôt aux pêcheurs de Girolata/Porto ». Par conséquent, les pêcheurs qui bénéficient d'autorisation de pêche dans la réserve naturelle l'utilisent de manière marginale à faible dans leur activité de pêche.

Ce rapport explicite la provenance des pêcheurs qui sont principalement originaire de Girolata, Porto et de Galéria, soit à proximité immédiate de la réserve naturelle. Ponctuellement, des pêcheurs d'Ajaccio se déplacent sur la zone.

Depuis 1975, l'activité de pêche professionnelle dans la réserve de Scandola est réglementée par arrêté préfectoral portant autorisation pour les pêcheurs professionnels à pratiquer leur activité. Chaque année, les autorisations sont renouvelées sur présentation d'une demande déposée auprès des services de la Direction de la mer et du littoral de Corse. Le service vérifie leur éligibilité, notamment le respect des obligations professionnelles, et transmet la liste des pêcheurs retenus au gestionnaire de la réserve pour avis.

Les autorisations reposent sur deux catégories de bénéficiaires :

- les permanents sont reconduits selon l'ancienneté des autorisations accordées sans dépasser les 7 dérogations autorisées par arrêté ;
- les temporaires, sur la base de 8 dérogations maximum, restent dans cette catégorie dans l'attente qu'un droit se libère parmi les permanents.

Ils ne peuvent pêcher qu'en déclarant au préalable leur intention de pêche auprès du gestionnaire de la réserve afin de ne pas dépasser 7 navires maximum en pleine activité sur ces zones et en même temps.

Chaque année, 7 « permanents » et en moyenne 5 « temporaires » obtiennent une autorisation.

Les engins sont limités aux filets trémails calés, à la palangre et à la nasse et le nombre de pièces de filet est limité à 40 par navire. Le nombre limité des autorisations ainsi que les engins ciblés mentionnés permettent de pratiquer une pêche sélective et durable.

Les pêcheurs pratiquant leur activité en tant que permanents revendent en priorité leurs produits frais directement auprès des restaurants implantés à Girolata et à Porto. La saisonnalité de la pêche est en corrélation avec les cycles touristiques en Corse particulièrement en haute saison.

## **2.2) Une zone de non prélèvement efficace malgré sa petite taille**

Le décret de la réserve institue une zone de non prélèvement dans laquelle toute pêche, même professionnelle est interdite. Cette zone est reconnue d'une utilité écologique remarquable ; le plan de gestion II (2014 - 2018) indique que *«grâce à une zone de protection intégrale, les stocks de poissons peuvent se maintenir et se développer. Il y a ainsi exportation d'un grand nombre d'œufs, de larves et d'adultes vers les zones périphériques. C'est ce que l'on appelle l'effet réserve »*.

Dans son rapport<sup>90</sup> le professeur C.F BOUDOURESQUE met en avant l'effet positif de cette zone de non prélèvement. Ainsi, dès 1992, il avait été démontré l'extrême rareté des invertébrés tels que les mollusques et les oursins dans la zone de non prélèvement et dans la zone tampon de la réserve, ce qui signifie que leurs prédateurs sont très présents. Les mérous sont nombreux dans la zone de non prélèvement. Cette abondance est le signe de la bonne santé et de la stabilité de la communauté de poissons.

L'étude du GIS Posidonie<sup>91</sup> en 2019 montre que la biomasse y est plus élevée ce qui confirme l'effet positif de cette zone de non prélèvement. Les alentours directs, la zone tampon, bénéficient également de l'effet réserve.

90 Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021

91 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019

Dans le cadre du programme « l’Odyssée des AMPs en Méditerranée », le WWF-France démontre que, malgré sa petite taille, la zone de non prélèvement définie dans le décret de 1975 est efficace. En effet, elle procure des bénéfices halieutiques au-dessus des standards observés dans les autres aires marines protégées. Ainsi, sur 11 AMP étudiées, elle présente l’abondance spécifique la plus riche ainsi que la 3<sup>ème</sup> biomasse la plus importante.

Au final, l’importance du maintien de cette zone de non prélèvement ne fait plus débat au sein de la communauté scientifique et de la profession.

### **2.3) Un suivi scientifique rigoureux de l’activité de pêche**

L’objectif II.2, du dernier plan de gestion de la réserve, intitulé « *La pêche s’effectue avec des techniques durables* » met en place « *des études et des suivis sur les méthodes de pêche utilisées sur ce secteur. Ces études permettent de déterminer la pression exercée sur les populations halieutiques de la réserve et de ses environs immédiats, mais aussi de trouver les techniques de pêche les plus sélectives dans le but de réduire les captures accidentelles et les pertes.* »

« *Le suivi scientifique de la pêche professionnelle autour de la réserve naturelle de Scandola a été mis en place en septembre 2000. Depuis, des échantillonnages ont été réalisés à 3 périodes caractéristiques de la saison de pêche : printemps, été ou automne à raison d’une ou 2 campagnes selon les années [...]. Ce suivi est basé sur deux méthodes d’échantillonnage permettant de croiser l’information : d’une part, le comptage et la localisation des engins calés le long de la côte comme indicateur d’effort de pêche (répartition et densité des engins) et d’autre part l’évaluation des captures et la connaissance des pratiques (engins, durées de calée) grâce aux embarquements avec les pêcheurs professionnels.* »<sup>92</sup>.

## **3) Des pratiques de pêche compatibles avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel de la réserve**

### **3.1) Une pêche dimensionnée par des contraintes réglementaires, géographiques et météorologiques**

La réglementation actuelle de la réserve limite déjà fortement le nombre de navires de pêche professionnelle autorisés à pratiquer dans la réserve naturelle de Scandola (Cf partie 2.1)). Si ce *numerus clausus* est nécessaire pour dimensionner les pratiques au plan réglementaire, les retours d’expérience montrent que cette activité tend à conserver d’elle même son caractère artisanal tant pour des raisons géographiques que météorologiques.



Ainsi, l’omniprésence de fortes vagues et du vent dans ce secteur induit des conditions de travail difficiles pour les petites embarcations venant des ports de Galeria, Girolata et Porto. En raison de ces conditions météorologiques hivernales hostiles, la saison de pêche est réduite à 8 mois<sup>93</sup>. Par ailleurs, l’éloignement géographique de la réserve avec les grands

Figure 12: Photographie du ponton des pêcheurs professionnels de Porto - Annexe 19\_ Rapport 2018 du suivi de l’effort de pêche professionnelle dans la réserve naturelle de Scandola (Corse)

92 Annexe 19\_ Rapport 2018 du suivi de l’effort de pêche professionnelle dans la réserve naturelle de Scandola (Corse), page 5

93 Annexe 19\_ Rapport 2018 du suivi de l’effort de pêche professionnelle dans la réserve naturelle de Scandola (Corse)

ports de Calvi ou d'Ajaccio contribue naturellement à la sanctuarisation des eaux poissonneuses de la réserve<sup>94</sup>.

Ainsi, les rapports d'étude de la pêche professionnelle menée entre les années 2000 et 2018 font état en moyenne de 6 navires de pêche entre Galeria et Girolata. Entre le 28 mai et le 8 juin 2018, seulement 4 navires professionnels étaient recensés sur cette même zone<sup>95</sup>.

### **3.2) Des pratiques ancestrales durables qui n'impactent pas le stock halieutique de la réserve naturelle de Scandola**

Ces petits métiers de pêche existaient déjà bien avant la création de la réserve naturelle en 1975. Ils se caractérisent par un très faible renouvellement tant au niveau des artisans que dans leurs pratiques. Ainsi, ce sont plus ou moins les mêmes pêcheurs qui ont travaillé dans ces secteurs depuis les années 2000. Si l'on constate l'arrivée de quelques jeunes dans la profession durant la dernière décennie, le savoir faire traditionnel est en réalité resté le même au fil des années<sup>96</sup>.

En effet, conscients que le succès et la durabilité de leur activité reposent sur la connaissance et le respect du cycle biologique des espèces, les pêcheurs de Scandola ont toujours diversifié leurs cibles, leur matériel et leurs lieux de pêche tout au long de l'année. Le choix des cibles est par exemple marqué d'une forte saisonnalité avec une pêche des poissons à haute valeur marchande tels que le denti ou le pagre au printemps, de la langouste surtout en été et du rouget surtout en automne. Ils pratiquent ainsi une pêche « multi-spécifique », cohérente avec le cycle biologique des espèces et permettant la reconstitution des stocks halieutiques<sup>97</sup>.

De plus, bien que le périmètre de la réserve naturelle de Scandola soit fréquenté par deux prud'homies différentes, « *les pêcheurs se sont tacitement partagés les zones de pêche depuis longtemps* ». Ainsi, l'effort de pêche est intelligemment réparti dans le temps et dans l'espace, expliquant que le taux de prises par unité d'effort reste élevé au fil des années.

Par ailleurs, l'effort de pêche est contraint par la demande du marché et la productivité des eaux. Ainsi, si les mois d'avril et mai correspondent à une période où les eaux sont très poissonneuses, la demande est, quand-à-elle, au plus bas. À contrario, en pleine saison touristique de juin à septembre, la productivité des eaux est plus faible<sup>98</sup>. Par conséquent l'effort de pêche n'atteint jamais son paroxysme ce qui contribue à la préservation de la ressource halieutique.

### **3.3) Interdiction des engins de pêche les plus impactants pour les fonds marins**

La réglementation actuelle de la réserve naturelle de Scandola restreint les pratiques de pêche à l'utilisation du filet, de la palangre et de la nasse. De légers impacts sur les fonds marins peuvent être relevés. En effet, la pêche au filet ciblant la langouste ou les poissons entre 40 et 120 mètres, est susceptible d'impacter des gorgones ou d'autres espèces benthiques sessiles composant la biocénose du coralligène. Néanmoins selon le professeur C-F. BOUDOURESQUE, ces impacts restent modérés en comparaison avec d'autres pratiques tel que le chalutage ou la senne, non autorisée dans la réserve<sup>99</sup>. Ainsi, la réglementation actuelle de la réserve assure déjà une protection de premier niveau des fonds marins. Si le besoin se fait sentir, elle pourra à l'avenir être renforcée sous l'impulsion du comité consultatif.

---

94 Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021

95 Annexe 19\_ Rapport 2018 du suivi de l'effort de pêche professionnelle dans la réserve naturelle de Scandola (Corse)

96 Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021

97 Annexe 19\_ Rapport 2018 du suivi de l'effort de pêche professionnelle dans la réserve naturelle de Scandola (Corse)

98 Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021

99 Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021

### **3.4) Une activité de pêche en faible interaction avec l'avifaune**

A l'échelle de l'Europe, les captures accidentelles par les activités de pêche sont l'une des principales menaces qui pèsent sur les oiseaux marins. Cela ne semble toutefois pas se vérifier au sein de la réserve naturelle de Scandola. En effet, aucune capture n'a été relevée durant les suivis scientifiques embarqués de la pêche professionnelle qui se déroulent annuellement depuis les années 2000. Ainsi, l'activité de pêche artisanale telle que pratiquée depuis des décennies au sein de la réserve, ne semble pas impacter l'avifaune nicheuse, ou, en tout état de cause, ne semble pas nécessiter la mise en œuvre d'une réglementation stricte d'évitement dans le décret en révision de cette aire protégée.

Ceci étant dit, il sera primordial d'affiner les connaissances scientifiques disponibles en la matière, et ce, d'autant plus si les pratiques de pêche venaient à évoluer. Une attention particulière doit être apportée aux populations nicheuses de Cormorans huppés, de Goélands leucophées ou encore de Puffins de Scopoli qui, compte-tenu de leur stratégie alimentaire, peuvent se trouver en interaction avec un engin de pêche.

Plus précisément, il conviendra de déterminer si la pêche à la palangre de fond représente une menace sur l'état de conservation de la petite colonie de Puffins qui trouve, sur l'île de Gargalo, un refuge propice à sa reproduction. Les observations effectuées dans d'autres régions montrent que la plupart des captures accidentelles d'oiseaux interviennent lors du filage des palangres car les oiseaux cherchent à prélever l'appât fixé sur les hameçons. Une fois l'hameçon avalé, l'oiseau est entraîné sous l'eau dans la descente de la palangre et noyé (Valeiras et Camiñas, 2000)<sup>100</sup>. Toutefois, il semblerait que les Puffins de l'île de Gargalo ne pêchent pas dans les eaux de la réserve mais plus au large<sup>101</sup>.

Par ailleurs, des anciens travaux scientifiques, datant de 1990, du parc naturel régional et des réserves naturelles de Corse, identifiaient la pêche au filet trémail comme une menace pour la population de Cormorans huppés. En effet, une mortalité chez les jeunes avait été relevée, notamment entre mai et juin, période d'envol et d'émancipation<sup>102</sup>. Bien que ces interactions ne semblent plus d'actualité grâce à l'évolution conjointe des pratiques de pêche et de la population de Cormorans, ceci devra faire l'objet d'une étude scientifique approfondie.

Ainsi, les interactions entre la pêche et l'avifaune restent possibles bien qu'elles soient actuellement estimées comme limitées et non problématiques. La poursuite d'un suivi rigoureux de l'activité devra permettre de détecter l'émergence d'une pression de capture accidentelle. Parallèlement, le décret doit ainsi prévoir la possibilité pour le préfet d'adapter, en fonction des enjeux émergents, la réglementation régissant la pêche dans la réserve naturelle.

#### **ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET :**

La pêche professionnelle ancrée dans la micro-région est à conserver à partir d'une rénovation des conditions d'accès à la zone qui affirment à nouveau le caractère traditionnel de cette activité de proximité qui est présente depuis la création de la réserve naturelle. La réglementation doit rendre possible des adaptations aux enjeux écologiques sous l'impulsion du gestionnaire.

100 Impact des techniques de pêche en Méditerranée Solutions d'amélioration Par Jacques Sacchi

101 Communication personnelle Gilles FAGGIO, ornithologue de l'OEC

102 Rapport 190 n°28 – Travaux scientifiques du parc naturel régional et des réserves naturelles de Corse\_Le cormoran huppé en Corse : Biologie et interaction avec la pêche professionnelle Guyot. 1990. page 1 - 40

## E) La population de patelles ferrugineuses en déclin depuis 10 ans

Dans la réserve naturelle de Scandola, un inventaire précis de la patelle géante (*Patella ferruginea*) a été effectué dans les années 90. A cette époque, l'espèce est considérée comme peu abondante dans l'aire protégée ( $\sim 0,03$  ind/m<sup>2</sup>) en comparaison avec d'autres secteurs de la Corse. Dans la zone de non prélèvement, la densité est néanmoins plus importante ( $\sim 0,06$  ind/m<sup>2</sup>). A partir de 2010, un suivi annuel est mis en place au niveau de cinq secteurs de la réserve et 153 patelles sont marquées entre Punta Palazzu et l'îlot de Garganello. Dans ces sites, l'âge des plus grands individus suivis (7-8 cm de diamètre) est estimé à plus de 20 ans.

A partir de 2012, une chute importante des effectifs est observée (plus que 89 individus en 2014), ainsi qu'une diminution de recrutement. Pour le professeur C.F BOUDOURESQUE, une explication<sup>103</sup> possible serait liée au courant marin allant du Sud au Nord venant de régions dépourvues de patelles n'apportant de fait pas de larves dans la réserve. De plus, les larves produites par les patelles abritées par la réserve seraient emportées par ce courant. La politique de conservation de la réserve naturelle n'est donc pas en cause.

## F) La disparition des encorbellements à *Lithophyllum byssoides* accélérée par la fréquentation nautique

La réserve naturelle de Scandola est également reconnue pour les formations impressionnantes d'encorbellement à *Lithophyllum byssoides* qu'elle abrite. En effet, la configuration de ses côtes aux substrats durs et proches du rebord continental procure à cette algue calcaire des conditions particulièrement propices à son développement. Les côtes sont également très largement ouvertes aux vents et aux houles dominants de secteurs Nord qui n'y autorisent qu'un réchauffement modéré des eaux pendant la saison chaude<sup>104</sup>.

Selon le parc naturel régional de Corse, les deux failles où le lithophyllum est particulièrement développé, atteignant des dimensions remarquables, sont situées à l'ouest de la Punta Palazzu (cf cartographie ci-dessous). Le professeur BOUDOURESQUE indique en effet que celui de la Cala Litizia, est le plus large et le plus spectaculaire de Méditerranée. Son âge est estimé à un millier d'année<sup>105</sup> (cf. photographie ci-dessous<sup>106</sup>).

Aujourd'hui, cet écosystème est menacé par la montée des eaux liée au réchauffement climatique, entraînant l'érosion de la bio-concrétion calcaire. En outre, il est impacté par la pollution aux hydrocarbures, le piétinement et le frottement des navires et leur ancrage à l'occasion des visites des failles.

---

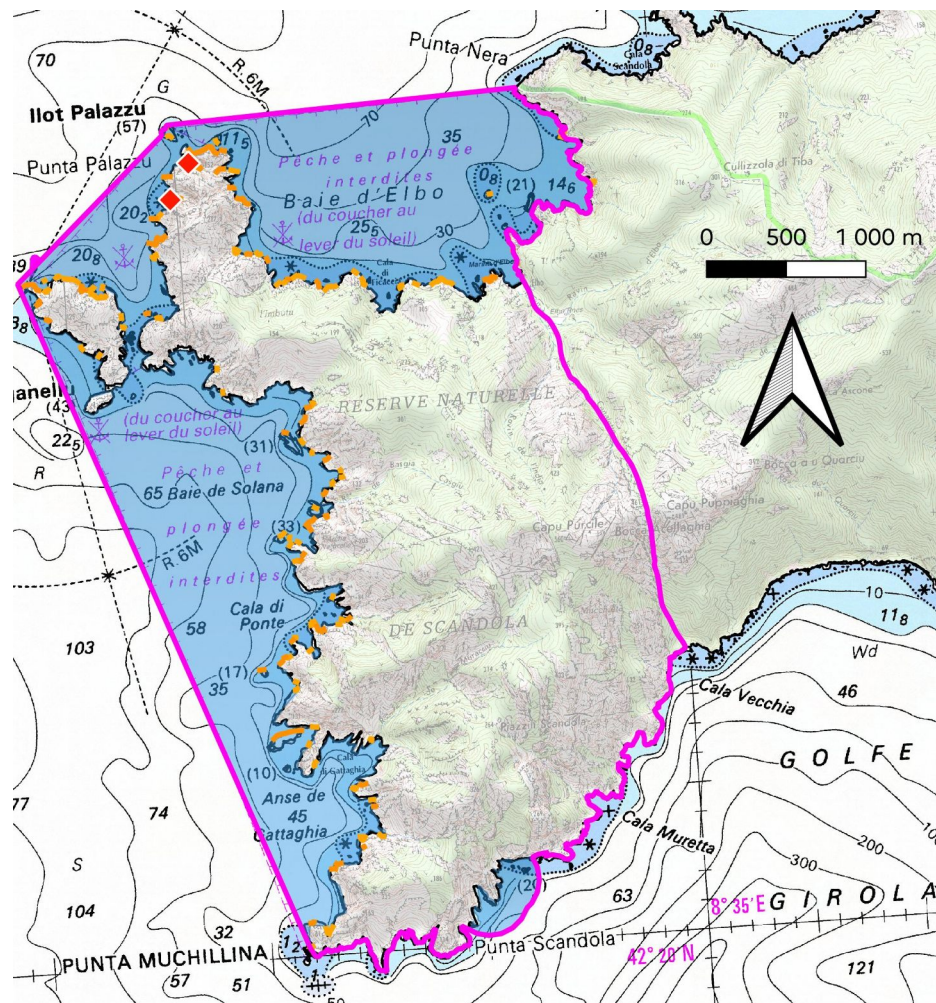
103 Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021- page 89-90

104 Cartographie de la répartition de *Lithophyllum lichenoides* (Rhodophyta) dans la réserve naturelle de Scandola (côte orientale de Corse, Méditerranée). Travaux scientifiques du Parc Naturel Régional et des Réserves Naturelles de Corse Bianconi C.-H., C.-F. Boudouresque, A. Meinesz, F. Di Santo, 1987

105 Diagnostique écologique et socio - économique du projet d'extension de la réserve naturelle de Scandola – Avril 2016 - Office de l'Environnement de la Corse

106 Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021





### Légende

- Périmètre de la réserve naturelle de Scandola
- ◆ Encorbellement remarquable
- Encorbellement à *Lithophyllum Byssoides*

Figure 13: Localisation des encorbellements à *Lithophyllum byssoides* dans la réserve naturelle de Scandola - Production cartographique DMLC. Données écologiques retranscrites à partir de l'étude « cartographie de la répartition de *Lithophyllum Lichenoides* (Rhodophyta) dans la réserve naturelle de Scandola » de Charles Henri BIANCONI, Charles-François BOUDOURESQUE, Alexandre MEINEZ et Fabrice DI-SANTO. 1987



*Figure 14: L'encorbellement à *Lithophyllum byssoides* de la Cala Litizia - Punta Palazzu -A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica): Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles-François Boudouresque. 2021*

#### **ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET :**

La protection de l'encorbellement à *Lithophyllum* passe par l'interdiction de l'accès à certaines failles pour les navires. La mise en place d'une zone de protection intégrale au niveau de la Punta Palazzu, telle que définie dans le projet de décret révisé à la suite de la recommandation du CNPN, permettrait de sanctuariser les deux encorbellements les plus remarquables de la réserve naturelle. En parallèle, la révision du décret autorisera la mise en place d'interdiction d'accès à l'appui d'une réglementation maritime sous l'impulsion du gestionnaire et du comité consultatif de la réserve naturelle.



## G) Grande nacre<sup>107</sup>

En 2013, la densité était de 24 grandes naces (*Pinna nobilis*) pour 100 m<sup>2</sup> dans la zone de Gargalo-Palazzu. Mais l'arrivée d'un protozoaire<sup>108</sup> pathogène a entraîné une mortalité extrême de la population de grandes naces en Corse.



Figure 15: Photographie d'une grande nacre morte dans la pass de Gargalu – Cliché d'A. Vion en octobre 2018 – Inventaire des population de *Pinna nobilis* et de *Pinna rudis*. N.VICENTE. 2020

Le parasite est apparu sur les côtes méditerranéennes espagnoles au début de l'automne 2016. En 2017, l'épizootie<sup>109</sup> a gagné les côtes catalanes et la Corse. Dans la réserve de Scandola, une étude a été menée par N. Vicente en 2018 et 2019 dans le cadre de l'inventaire des populations de *Pinna nobilis* (Grande Nacre) et *Pinna rudis* (Nacre épineuse). En octobre 2018, une mortalité totale a été enregistrée sur les stations de référence : baie de Gattaghja - champ de L'Imbutu et passe de Gargalo.

Le parasite agit lorsque la température de l'eau s'élève. À Scandola, fin octobre 2018, elle atteignait encore 22°C jusqu'à 40 m de profondeur. De la sorte, le changement climatique global est vraisemblablement en grande partie responsable de l'apparition de cette épidémie.

Les prochains programmes de suivis devront servir à vérifier si la population se reconstitue à partir des foyers qui ont résisté. Un espoir réside dans le fait que les grandes naces ont survécu dans les étangs lagunaires : elles se développent à faible profondeur (4 à 8 m) dans les herbiers de cymodocées (*Cymodocea nodosa*). En Corse, il a été observé récemment une densité de 2 à 3 naces par m<sup>2</sup> dans l'étang de Diana.

### ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET :

La mise en place d'une interdiction générale de mouillage à l'ancre participera à la protection de cette espèce dans l'hypothèse où une recolonisation en mer se mettrait en place, à l'avenir, à partir de processus naturels.

107 Annexe 17\_ Poursuite de l'inventaire des population de *Pinna nobilis* et de *Pinna rudis*. Dynamique des population et nouveaux essais de captage larvaire. N.VICENTE. 2020

108 Embranchement du règne animal le moins évolué comprenant des animaux à une seule cellule

109 Épidémie qui frappe les animaux

## H) La roche infralittorale et le coralligène

L'habitat de la roche infralittorale à algues photophiles est bien développé au large de Punta Nera, au nord de Punta Palazzu, à l'ouest de Gargalu, au large de Cala di Ponte / Gattaghja et autour de Punta Mucchilina (cf. figure ci-dessous <sup>110</sup>).

Concernant le coralligène, les surfaces les plus importantes sont observées surtout au-delà des limites de la réserve (cf. figure ci-dessous). On observe également de superbes tombants abritant une faune et une flore très riche, les plus remarquables sont les suivants :

- devant Punta Nera et l'Imbutu, dans la baie d'Elbu ;
- à Punta Palazzu, au pied de la pointe et au large des îlots de Palazzinu et des Orgues ;
- à l'ouest de l'île de Gargalu ;
- au sud de Punta Mucchilina.

Les massifs de coralligène au nord de Punta Palazzu et au large de Gargalu abritent des champs de gorgones remarquables et riches.

### 1) Focus sur les forêts de cystoseires<sup>111</sup>

Les forêts de cystoseires sont bien implantées dans la réserve naturelle de Scandola grâce à la réglementation sur la pêche. Des cartes ont été produites au fil du temps, la *Cystoseira amentacea* est particulièrement importante le long de la côte ouest de la réserve, au niveau des pointes les plus exposées. Dans la zone de non prélèvement, la répartition de l'espèce est restée stable entre 1999 et 2009. Elles ont un rôle important de nurserie pour les juvéniles.

Cependant, ces dernières années, un déclin des forêts de cystoseires est observé à Scandola avec l'apparition de sol dénudé indiquant un surpâturage par les oursins. Selon C-F. BOUDOURESQUE ce phénomène est également observé en Méditerranée et dans d'autres régions du monde. Il peut être lié à la disparition des poissons prédateurs de l'oursin. Dans son rapport bilan de 46 ans de gestion de la réserve naturelle, le professeur BOUDOURESQUE indique que « *ce constat signifie que la gestion de la pêche artisanale doit être réévaluée.* ». Ainsi, sans remettre en cause le maintien de la pêche artisanale dans la réserve, il serait intéressant de questionner les incidences de ces prélèvements halieutiques sur l'équilibre écosystémique de la réserve naturelle à l'appui des suivis réguliers déjà menés. De nouvelles mesures réglementaires pourraient alors être proposées par le gestionnaire et être intégrées dans l'arrêté préfectoral cadrant les pratiques de pêche dans la réserve naturelle. En effet cet arrêté qui contingente la pêche professionnelle sera révisé à la suite de ce décret.

#### **ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET :**

Le décret révisé doit ouvrir la possibilité d'adapter la réglementation sur la pêche aux enjeux environnementaux et halieutiques. Ainsi, si les organes de gestion de la réserve en font la demande, des mesures de gestion pourraient être mises en place.

110 Diagnostic écologique et socio- économique du projet d'extension de la réserve naturelle de Scandola – Avril 2016- Office de l'Environnement de la Corse

111 Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021- page 72-73

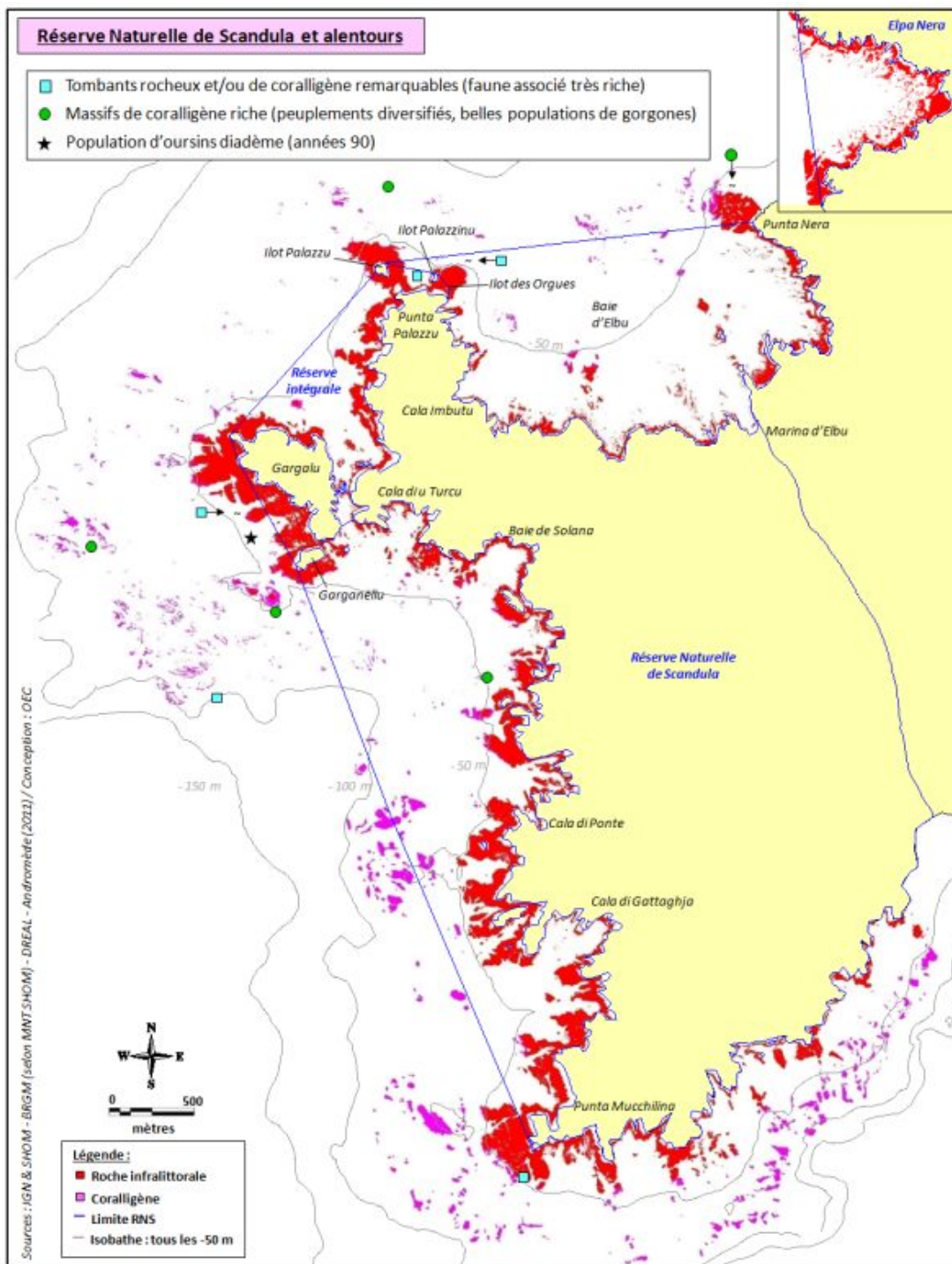


Figure 16: Répartition de la roche infralittorale à algue photophile et du coralligène dans la réserve naturelle de Scandula

## 2) Focus sur le corail rouge<sup>112</sup>

La réserve naturelle de Scandola constitue un site exceptionnel pour l'étude des populations de corail rouge (*Corallium rubrum*) parce que son régime de protection stricte a favorisé le développement des populations de corail pendant plus de 40 ans. Les restrictions des activités humaines dans la réserve naturelle, comme la pêche ou la plongée ont induit l'atteinte de tailles rarement observées dans d'autres sites à des profondeurs similaires.

Cependant, les populations ne sont pas à l'abri des effets du réchauffement climatique en Méditerranée. En effet, l'observation de taux de mortalité anormalement élevés de la population de la Grotte à Corail de Palazzu après la vague de chaleur de l'été 2003 a souligné la vulnérabilité de ces populations au changement climatique.

À la suite de ces observations, un projet de suivi des populations de la réserve a été mis en place en novembre 2003 dans la grotte de Palazzu. En 2006, un nouveau site d'étude a été retenu au niveau de la population de corail de la passe de Palazzu. Puis en 2010, un troisième site d'étude dans la passe de Gargallo a été mis en place à la suite de la découverte d'une population avec un état de conservation exceptionnel à cet endroit. Au final, le suivi des populations de corail rouge est réalisé dans 3 secteurs de la réserve :

- la Grotte Corail de Palazzu (depuis 2003) ;
- la Passe de Palazzu (depuis 2006) ;
- la zone de Gargallo (depuis 2010).

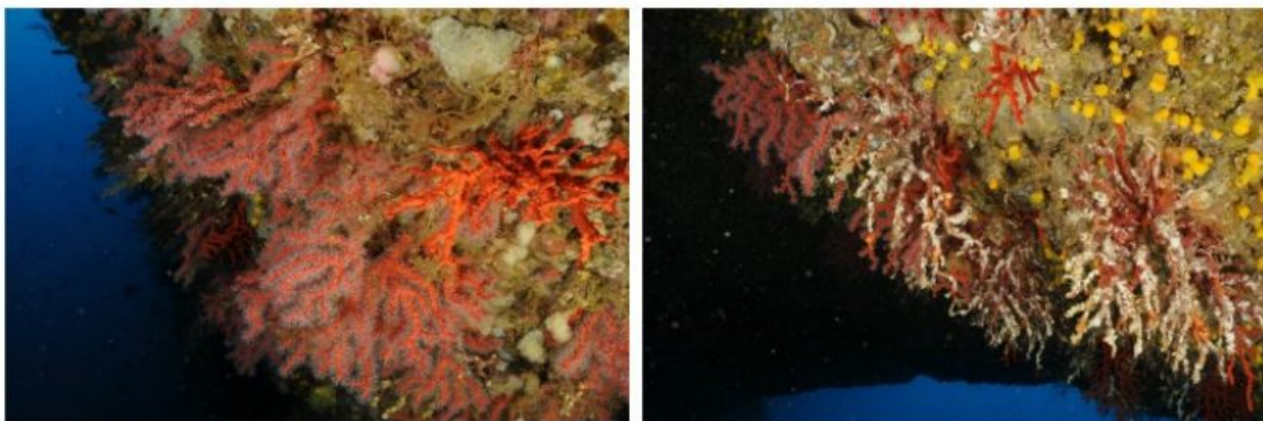


Figure 17: Nécrose et mortalité des populations de corail rouge - Photographies extraites de l'étude de l'impact des changements climatiques sur les populations de corail et de cnidaires de la réserve naturelle de Scandola- Rapports de 2018 et 2020 (annexe 18)

Ces suivis mettent en évidence une forte mortalité dans la population de la grotte de Palazzu affectée par de fortes nécroses, particulièrement en 2016 et en 2018 avec plus de 80% de colonies affectées. Cette population est donc dans un état de conservation très dégradé. Les résultats de la modélisation des trajectoires de population affichent un résultat dramatique pour la population de Palazzu qui pourrait disparaître dans les prochaines années. Les autres populations n'ont pas souffert de fortes mortalités.

En absence de cas de braconnage, l'impact du réchauffement climatique sur les populations reste la menace la plus préoccupante pour la persistance des populations de corail rouge dans la réserve. Cependant la population de la passe de Gargallo qui se développe dans des profondeurs et des

<sup>112</sup> Annexe 18\_ Étude de l'impact des changements climatiques sur les populations de corail et de cnidaires de la réserve naturelle de Scandola- Rapport de 2018 et 2020-Institut de Ciències del Mar CSIC, 2-Universitat de Barcelona



températures similaires à celle de Palazzu semble montrer une meilleure résistance au stress thermique. Ce sont probablement d'autres facteurs environnementaux et/ou génétiques, qu'il faudra déceler dans l'avenir, qui pourraient expliquer les différences de résistance observées.

**ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET :**

Les menaces qui pèsent actuellement sur le corail rouge semblent être liées au réchauffement climatique, phénomène sur lequel la révision du décret ne peut agir. Néanmoins, l'acquisition de connaissances et les mesures de gestion pour la conservation de ces formations devront être facilitées par le nouveau texte.

## **I) Un patrimoine géologique exceptionnel à conserver**

La réserve naturelle de Scandola offre un paysage naturel exceptionnel qui conjugue la beauté du panorama géologique à celle des écosystèmes terrestres et marins d'une rare richesse.

Le caractère remarquable du paysage naît de la conjonction de reliefs grandioses alliés à la couleur des roches aux tons rouge, elle-même exaltée par la réfraction de la lumière sur la mer d'un bleu profond.

La réserve naturelle est composée d'une grande variété de roches volcaniques et de formations minérales remarquables. Ce caractère géologique exceptionnel a été déterminant dans la définition de la valeur universelle exceptionnelle du site lui permettant d'être inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

**ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET :**

Même si aucune exploitation minière n'est recensée ou prévue, il est important de protéger formellement ce patrimoine naturel. Afficher une interdiction générale d'exploitation prendrait acte du classement UNESCO, comme bien naturel, intervenu après la création de la réserve naturelle en 1975. Cette mesure plus symbolique qu'opérationnelle à ce jour sanctuariserait définitivement ce patrimoine géologique.

## J) Des écosystèmes terrestres riches et singuliers, préservés par une protection réglementaire très stricte <sup>113</sup>

### 1) Un territoire évoluant maintenant vers un stade plus sauvage

Le site terrestre est sous cloche, par des arrêtés préfectoraux et municipaux<sup>114</sup>, depuis 50 ans sans aucune intervention ni présence humaine autre que les scientifiques témoins de la rapide évolution des écosystèmes terrestres. Cette protection combinée à l'absence de feu et le faible pâturage ont accéléré la dynamique naturelle de progression de la couverture végétale : la surface du maquis élevé a ainsi doublé entre 1983 et 2007.

Les écosystèmes terrestres comportent des forêts et des maquis élevés, des maquis bas, des cistaies, des fruticées basses, des pelouses plus ou moins nitrophiles, des peuplements de rochers maritimes halophiles, des peuplements de rochers et falaises non maritimes, ainsi que d'autres communautés très localisées.

Les conditions particulières caractérisées par les embruns marins, la violence et la force des vents, la présence des oiseaux nicheurs et la très faible épaisseur voir l'absence de terre, déterminent l'évolution des écosystèmes. La végétation tend à s'uniformiser vers un stade plus sauvage formant un maquis élevé et dense.

### 2) La singularité des écosystèmes des petites îles et îlots

Sur les petites îles et îlots de la réserve, les communautés terrestres présentent une forte originalité dans leur structure et leur fonctionnement ; elles sont très marquées par l'insularité permettant l'expression d'une diversité spécifique originale et contribuant ainsi à l'intérêt scientifique de la réserve.

En effet, on constate un phénomène de spéciation de certaines espèces. Ainsi, des populations de phyllodactyle d'Europe sont présents avec une très grande variabilité inter-population : des observations montrent une tendance au gigantisme sur l'île de Porri et au nanisme sur l'île de Gargalo en comparaison à la population continentale<sup>115</sup>.

Par ailleurs, les îles et îlots présentent un intérêt écosystémique pour l'avifaune en procurant un lieu de nidification à certaines espèces patrimoniales comme le Balbuzard pêcheur, le Goéland leucophaea, le faucon pèlerin et le martinet pâle. L'île de Gargalo abrite des espèces nicheuses comme la fauvette sarde et la fauvette pitchou dont la présence est remarquable.

Au niveau floristique, sur un substrat essentiellement minéral et dans des conditions écologiques extrêmes, se développent la plupart des espèces végétales endémiques<sup>116</sup> : *Erodium corsicum*, *Armeria soleirolii*, *Seseli praecox*, *Limonium corsicum*. On trouve également, sur l'îlot de Gargalo, l'unique station de lavatère marine (*Lavatera maritima*) de la réserve.

---

113 Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021- page-54-70

114 Arrêté du maire de la commune d'Osani du 13 mars 1997 portant réglementation de la circulation dans la partie terrestre de la réserve naturelle de Scandola  
Arrêté n°97-0594 du préfet de Corse- du- Sud du 14 mai 1997 portant réglementation de la circulation dans la partie terrestre de la réserve naturelle de Scandola

115 Annexe 27\_Note naturaliste réalisée dans le cadre de l'étude de la biodiversité terrestre des îlots de Gargalo et Garganello. Groupe Petites îles de Méditerranée (PIM). 2023. Page 52

116 Une espèce est dite endémique lorsqu'elle est présente exclusivement dans une région géographique délimitée

### 3) Une protection efficace de la partie terrestre à conserver

Dans son rapport sur la gestion de la réserve naturelle, le professeur C. F. BOUDOURESQUE souligne que « *l'approche non-interventionniste dans le management des écosystèmes terrestres permet en fin de compte, une conservation plus efficace et moins coûteuse de l'écosystème que des opérations de gestion de cet environnement. Par exemple, un petit troupeau de chèvres ensauvagées abandonnées par leur propriétaire ont proliféré, impactant le maquis par surpâturage ; des méthodes de contrôle de cette population ont été étudiées par le conseil scientifique. Finalement, leur abondance a naturellement déclinée car l'aigle les a intégrées dans son régime alimentaire. Parfois, les processus naturels font mieux les choses que les humains, ne rien faire est aussi une mesure de gestion* »<sup>117</sup>.

Ainsi, le choix de la mise sous cloche du territoire terrestre de la réserve a fait ses preuves selon le professeur C.F. BOUDOURESQUE.

Parallèlement, l'acquisition de connaissances sur ces milieux doit être favorisée. Ainsi, des suivis naturalistes sur différents compartiments biologiques (entomofaune<sup>118</sup> du sol, végétation, reptiles, etc.) ont été mis en œuvre en parallèle de l'opération de dératisation déployée sur l'île de Gargalo et l'îlot de Garganello en 2023<sup>119</sup>. Ces études sont coordonnées par l'initiative Petite Îles de Méditerranée (PIM), une ONG qui œuvre pour la promotion et la gestion d'espaces insulaires méditerranéens.

#### **ORIENTATIONS POUR LA MODIFICATION DU DÉCRET :**

Il est indispensable de pérenniser l'approche non-interventionniste envers les écosystèmes terrestres afin de conserver la mise sous cloche de cette partie de la réserve qui s'est avérée être une protection efficace. Les études scientifiques, notamment floristiques, de ces écosystèmes singuliers d'intérêt scientifique élevé sont à favoriser.

117 Traduction de l'anglais : « The overall 'non-interventionism' approach in the management of the terrestrial ecosystems at Scandula ultimately allows much more effective and less expansive ecosystem conservation than naïve ad hoc operations for the management of these environments. As an example, the presence of a small herd of feral goats (goats abandoned by their former owners) did not immediately worry the officials of the reserve. When they began to proliferate, the Scientific Council worried about the impact of grazing on the maquis ecosystem (Bioret, 2002); possible control methods were reviewed. But since then, their abundance has naturally declined: the golden eagle has incorporated juvenile goats into its diet (Virgil Lenormand, pers. comm.). Sometimes natural processes do things better than humans; doing nothing is also a management measure. ». Annexe 16\_ A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandula (Corsica): Biodiversity and lessons from 46 years of management. Charles- François Boudouresque. 2021- page- 137

118 Ensemble des espèces d'insectes présentes dans un environnement donné

119 Annexe 27\_Note naturaliste réalisée dans le cadre de l'étude de la biodiversité terrestre des îlots de Gargalo et Garganello. Groupe Petites îles de Méditerranée (PIM). 2023.



## **PARTIE 4 - Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve – Présentation du projet de révision**

Cette partie IV) vise à expliciter les différentes modifications réglementaires proposées dans le cadre de cette révision au regard de l'état des lieux.

Une proposition de décret révisé (pièce n°2) ainsi qu'un tableau comparatif avec le décret de 1975 (pièce n°3) sont présentés dans ce dossier d'enquête publique. De plus, conformément aux dispositions de l'article R.332-3 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier soumis aux consultations locales et à l'enquête publique, la partie E) de ce chapitre dresse la liste des interdictions jugées nécessaires à la protection de la réserve naturelle.

Les modifications proposées du décret s'appuient sur un principe de non régression de la protection au sein de la réserve naturelle. Elles portent sur :

- un renforcement de la protection de l'environnement avec des interdictions et des outils nouveaux (Partie A) ;
- une facilitation des mesures de gestion et d'acquisition de connaissances scientifiques (Partie B) ;
- le maintien d'une pêche traditionnelle compatible avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel (Partie C)
- des modifications de forme visant à moderniser la rédaction du décret de 1975 (Partie D).

Ce projet de révision reprend les recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature formulées dans leur motion du 12 juillet 2020 (annexe 9), dans leur avis d'opportunité du 17 janvier 2023 (annexe 26) et dans leur avis intermédiaire du 23 avril 2024 (annexe 29).

### **A) Renforcement de la protection du patrimoine naturel de la réserve naturelle de Scandola**

La modernisation du décret supprime la mention « *navigaton libre* » instituée par l'article 18 du décret de 1975. De ce fait, une série de mesures de restriction ou d'interdiction de la navigation et du mouillage à l'ancre est proposée dans le but de protéger la biodiversité en danger dans la réserve naturelle de Scandola conformément à l'état des lieux alarmant dressé par les scientifiques et à la commande de la secrétaire d'État à la Biodiversité en 2022. De plus, il sera possible de mettre en œuvre les mesures prévues par la loi « Climat et Résilience » au sujet de la régulation de l'hyper-fréquentation des espaces naturels.

Cinq actions emblématiques structurent le renforcement de la protection de la biodiversité marine au sein de la réserve naturelle, certaines sont directement prévues par le décret révisé, pour d'autres, des actes administratifs supplémentaires, rendus possibles par le décret révisé, seront à prendre par l'autorité compétente :

- sanctuariser un point chaud (« hot spot ») de biodiversité situé au cœur de la réserve naturelle (Partie A)1)) ;
- assurer la quiétude de la reproduction du Balbuzard pêcheur au moyen d'un dispositif pérenne (Partie A)2)) ;
- supprimer la pression d'ancrage des navires dans l'herbier de Posidonie et plus largement dans la réserve naturelle au bénéfice des autres habitats marins remarquables (Partie A)3)) ;
- continger l'accès à la réserve naturelle par un système de licence afin de réguler les pressions de l'hyper-fréquentation nautique (Partie A)4)), acte administratif de la compétence du préfet Maritime à prendre en complément selon l'article L.360-1 du code de l'environnement ;
- limiter la vitesse des navires à 5 nœuds sur l'ensemble de la réserve (Partie A)5)).

## 1) Sanctuariser un point chaud de biodiversité au cœur de la réserve naturelle – création d'une zone de protection intégrale

Conformément à la demande formulée par le CNPN, il est proposé de créer une zone de protection intégrale (ZPI) au niveau de l'actuelle zone de non prélèvement halieutique située entre la punta Palazzu et l'île de Gargalo (Cf cartographie ci-dessous). Concrètement, il s'agit d'interdire l'accès à cette zone toute l'année.

Cette mesure vise à répondre à la demande du Conseil national de la protection de la nature formulée dans son avis du 23 avril 2024 (annexe 29).

La sanctuarisation de cette zone se justifie, d'une part, par son intérêt écologique majeur caractérisé par de nombreuses études (Cf partie III), d'autre part, par l'hyper-fréquentation de ce goulet et ses abords à l'origine une forte pression sur l'écosystème marin (cf partie III) A) 1) du présent rapport).

Ainsi, la zone de protection intégrale proposée abrite un large éventail d'espèces et d'habitats rares et fragiles :

- Les grottes marines de la Punta Palazzu et l'île de Gargalo abritent une population importante de Corail rouge.
- Une colonie de Puffin de Scopoli niche dans les terriers de l'île de Gargalo.
- Quelques couples de Cormorans huppés nichent sur l'île de Gargalo.
- 80 % des effectifs de Goélands leucophées sont présents sur l'île de Gargalo.
- Trois nids de Balbuzards pêcheurs sont présents dans cette zone. La ZPI ainsi définie permettrait de supprimer la présence anthropique dans un périmètre d'au moins 250 mètres autour des nids, et ainsi de favoriser la reproduction de ces oiseaux protégés.
- Classée en zone de non prélèvement depuis 1975, la ZPI proposée abrite une itchyofaune remarquable. Sa population de corbs et de mérus est particulièrement exceptionnelle. Le bruit sous-marin généré par le passage continu des navires les amène à désertier les eaux de surface selon les études scientifiques menées. Les mesures proposées visent à préserver les poissons de ces dérangements et à augmenter la disponibilité alimentaire pour les oiseaux marins.
- La ZPI abrite également les deux formations d'encorbellement à *Lithophyllum Byssoides* les plus remarquables de la réserve. Ces monuments naturels sont ainsi protégés des frictions et de la pollution générée par les navires lors de la visite des failles.

Le renforcement des restrictions sur cet espace déjà plus fortement protégé depuis 1975 par rapport au reste de la réserve naturelle va de le sens d'une protection forte de la nature au cœur de la réserve naturelle.

Concrètement, cette mesure est édictée dans l'article 4. I. 1° de la proposition de décret révisé :  
« Une zone de protection intégrale est délimitée de la manière suivante :

<b>Limite</b>	<b>Description de la limite</b>	
Nord – Ouest	Segment droit allant de l'ilots Nord et Est de la Punta Palazzu (Point B), à la pointe Ouest de l'île de Gargalo (Point C )	
Sud- Ouest	Segment droit reliant le point C à la pointe Ouest de l'île de Garganellu (Point D)	

Sud - Est	Segment droit allant du point D au point K	K : 42°22,020' N - 008°32,604' E
Est	le rivage Ouest et Nord de Punta Palazzu reliant le point K au point L	L : 42°22,752' N - 008°33,012' E
Nord- Est	Segment droit allant du point L au point B	

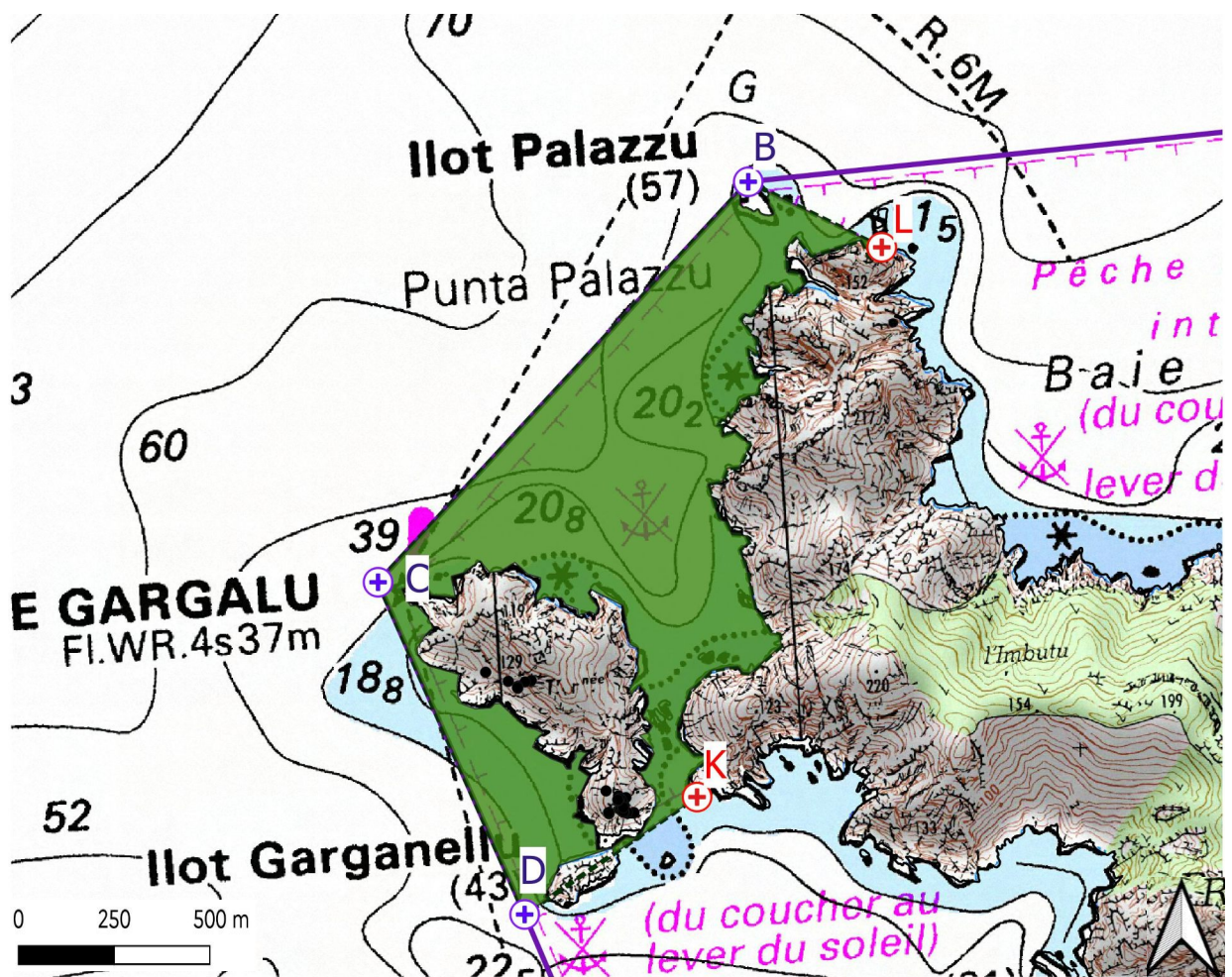
L'accès à cette zone est interdit toute l'année excepté :

a / Pour les opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;

b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;

c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci. »

La cartographie ci-dessous est annexée à la proposition de décret révisé.



### Légende

- Périmètre de la réserve naturelle de Scandola
- Zone de Protection intégrale
- + Points délimitant le périmètre de la réserve naturelle de Scandola
- + Points délimitant la ZPI

Figure 18: Cartographie de la zone de protection intégrale annexée à la proposition de décret révisé

## 2) Assurer la quiétude de la reproduction du Balbuzard pêcheur au moyen d'un dispositif pérenne

### 2.1) Proposition de 6 zones de protection renforcée autour de 7 nids de Balbuzards pêcheurs

Le nouveau décret propose d'établir une protection pérenne du Balbuzard pêcheur à la hauteur des exigences de la convention de Berne, des recommandations du CNPN, du plan national d'actions 2019-2029 et de l'urgence écologique démontrée par le déclin de cette espèce protégée en droit français et européen.

Concrètement, il est proposé de créer 6 zones de protection renforcée interdisant la fréquentation nautique dans un périmètre de 250 mètres autour de 7 nids de Balbuzards pêcheurs entre le 15 février et le 31 août de chaque année. Cette mesure vise à compléter la protection édictée par la zone de protection intégrale (Cf partie A1)) intégrant déjà 3 nids. Ainsi, l'ensemble des 10 nids actuellement recensés dans la réserve naturelle serait protégé.

D'autres mesures viennent compléter la protection du Balbuzard pêcheur :

- l'extension de l'interdiction de survol à une altitude inférieure à 1000 mètres sur la partie marine au regard des activités grandissantes de survols de drones notamment ;
- l'instauration d'une zone de protection intégrale au niveau de l'île de Gargalo (Cf partie A)1)) permettant une meilleure disponibilité alimentaire par une limitation du dérangement des poissons ;
- la limitation de la vitesse des navires à 5 nœuds sur l'ensemble de la réserve induisant une diminution significative du bruit généré par la navigation (Cf partie A)5)).

## **2.2) Une mesure de protection justifiée par la biologie de l'espèce**

En complément de la démonstration de l'enjeu de conservation élevé relatif à cette espèce (cf. partie III)B)), le caractère pérenne de cette mesure se justifie par la biologie particulière de l'oiseau et par les orientations du plan national d'actions 2019-2029 porté par le ministère chargé de l'écologie qui en découlent en vue d'enrayer son déclin :

- **Une quiétude nécessaire à la reproduction de l'oiseau**

De nombreuses études scientifiques établissent une corrélation entre le développement des activités nautiques et la diminution du succès reproducteur de l'espèce, observée depuis 2010 (cf. partie III)B)). En effet, la quiétude de l'oiseau autour du nid est une condition *sine qua non* à son succès reproducteur. Le Plan National d'Actions 2020 - 2029 en faveur du Balbuzard pêcheur (PNA) explique qu' : « *En Europe, la présence de l'espèce en période de reproduction est conditionnée par trois facteurs essentiels : la présence de supports pour construire son nid offrant une vue dégagée, la quiétude du site et la présence de zones de pêche lui fournissant les proies nécessaires à son alimentation dans un rayon de 20 km autour du site de nidification.* »<sup>120</sup>.

Les 6 secteurs géographiques proposés constitueraient donc des zones de quiétude pour les oiseaux dans lesquelles tout dérangement serait supprimé.

- **La définition du périmètre de protection autour des nids à l'appui d'expertises scientifiques**

La distance de 250 mètres, communément admise par les scientifiques dans des publications ou lors d'un comité scientifique de la réserve naturelle de Scandola en 2019 (cf. partie III)B)), est reprise dans le dispositif de protection.

- **Une période de réglementation adaptée aux besoins de l'espèce**

Les interdictions à la navigation ne s'appliquent qu'en période de présence de l'oiseau dans les nids, soit au moment de la reproduction et de l'apprentissage des jeunes. Cette période s'étend du 15 février au 31 août de chaque année.

- **La pérennité des réglementations proposées, légitime pour cette espèce protégée au caractère philopatryque<sup>121</sup>**

Si, actuellement, pour le golfe de Porto et ses abords, seuls les nids accueillant de façon certaine une reproduction sont protégés, ce n'est pas le cas sur l'ensemble de la Corse. En effet, un dispositif de protection pérenne est déployé sur d'autres secteurs : deux arrêtés inter-préfectoraux (préfet maritime de la Méditerranée, préfets de Corse-du-Sud et de Haute Corse) permanents dits « de protection du biotope » permettent de protéger 5 nids de Balbuzards pêcheurs dans le secteur Cap Corse et 4 nids dans les secteurs d'Ajaccio et de Calcatoggio.

<sup>120</sup> Plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur et du Pygargue à queue blanche 2020-2029, page 12

<sup>121</sup> La philopatry est la tendance de certains individus à rester ou à instinctivement revenir à l'endroit où ils sont nés, pour se reproduire.

De plus, les données ornithologiques<sup>122</sup> de l'Office de l'Environnement de la Corse confirment la pertinence de protéger de façon pérenne les nids situés dans la réserve naturelle considérant l'attachement du Balbuzard pêcheur à ce secteur.

Par ailleurs, la localisation des nids n'est pas changeante à court et moyen terme, elle est connue depuis de très nombreuses années. Si un nid venait à être endommagé, au cours d'une tempête par exemple, les couples peuvent le reconstruire. Le Plan National d'Actions explique qu'avant la période de reproduction, « les adultes reconstruisent ou rechargent le nid composé de branches »<sup>123</sup>.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un nouveau nid viendrait à être découvert au sein de la réserve naturelle, un arrêté du préfet maritime serait pris pour assurer sa protection.

À noter que pour les 2 nids situés le plus au Sud de la réserve naturelle, le périmètre de la partie marine sera légèrement augmenté de 14 ha en mer pour englober les zones de quiétude du Balbuzard pêcheur.

Il convient également d'indiquer que le Balbuzard pêcheur est attaché au site de reproduction que constitue la réserve naturelle. En effet, le plan national d'actions précise que : « le Balbuzard pêcheur a un comportement philopatryque très marqué, les jeunes oiseaux ont tendance à revenir là où ils sont nés pour se reproduire, ce qui limite les capacités de dispersion de l'espèce. » ; « Les couples sont généralement fidèles à leur site de reproduction et réutilisent la même aire, année après année. Pour les oiseaux ayant réussi une première reproduction, ce sont environ 85% d'entre eux qui reviennent se reproduire au même nid »<sup>124</sup>

### 2.3) Rédaction proposée dans le décret révisé

Concrètement, cette mesure est édictée dans l'article 4. I. 2° de la proposition de décret révisé :

« À des fins de protection des nids de Balbuzards pêcheurs, des zones de protection renforcée sont définies par le trait de côte et une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont précisées ci-dessous :

<b>Zones de protection renforcée</b>	<b>Coordonnées géographiques référencées selon le système géodésique WGS84 et exprimées en degré minutes secondes</b>
Zone d'Elpa Nera (GALERIA)	A : 42°24,150' N – 008°36,540' E B : 42°24,366' N – 008°36,462' E
Zone d'Elbu – (OSANI)	A : 42°22,404' N – 008°34,302' E B : 42°22,530' N – 008°34,224' E C : 42°22,602' N – 008°34,260' E D : 42°22,656' N – 008°34,368' E E : 42°22,650' N – 008°34,500' E F : 42°22,572' N – 008°34,602' E

122 Annexe 20\_Situation du Balbuzard pêcheur en Corse – PNA - Bilan saison 2021 – OEC-PNRC - 11/01/2022. » ; Annexe 35\_ Situation du Balbuzard en Corse- PNA Bilan saison 2022 – OEC-PNRC - 27/01/2023 ; Cahier d'Habitat « Oiseaux » INPN – MNHN : <https://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/fiches/Balbuzard-pecheur.pdf>

123 Plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur et du Pygargue à queue blanche 2020-2029, page 12

124 Plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur et du Pygargue à queue blanche 2020-2029, page 12

	G : 42°22,494' N – 008°34,596' E
Zone de Punta Palazzu Est (OSANI)	A : 42°22,764' N – 008°32,964' E B : 42°22,812' N – 008°33,054' E C : 42°22,782' N – 008°33,246' E D : 42°22,626' N – 008°33,306' E E : 42°22,536' N – 008°33,174' E
Zone de Cala Majora (OSANI)	A : 42°20,616' N – 008°33,198' E B : 42°20,550' N – 008°33,000' E C : 42°20,808' N – 008°32,862' E D : 42°20,892' N – 008°33,186' E
Zone d'A Ficaccia (OSANI)	A : 42°20,274' N – 008°34,224' E B : 42°20,160' N – 008°34,326' E C : 42°19,974' N – 008°33,960' E D : 42°20,076' N – 008°33,864' E

À compter de la publication du présent décret, tout constat de l'apparition de nouveaux nids de Balbuzards pêcheurs entraîne la constitution de zones de protection renforcée dont la délimitation est effectuée par arrêté du préfet compétent.

Au sein de ces zones, tout accès est interdit du 15 février inclus au 31 août de chaque année inclus excepté :

- a/ Pour les opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;
- b/ Pour les navires ou embarcations de l'État, ou ceux chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- c/ Pour les opérations de gestion et opérations pédagogiques prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci. »

La cartographie ci-dessous est annexée à la proposition de décret révisé.





Il est à noter que cette interdiction de mouillage ne s'appliquerait pas aux pêcheurs professionnels bénéficiaires d'une autorisation, aux navires en mission régalienne ou de sauvetage ainsi qu'aux opérations scientifiques dûment autorisées.

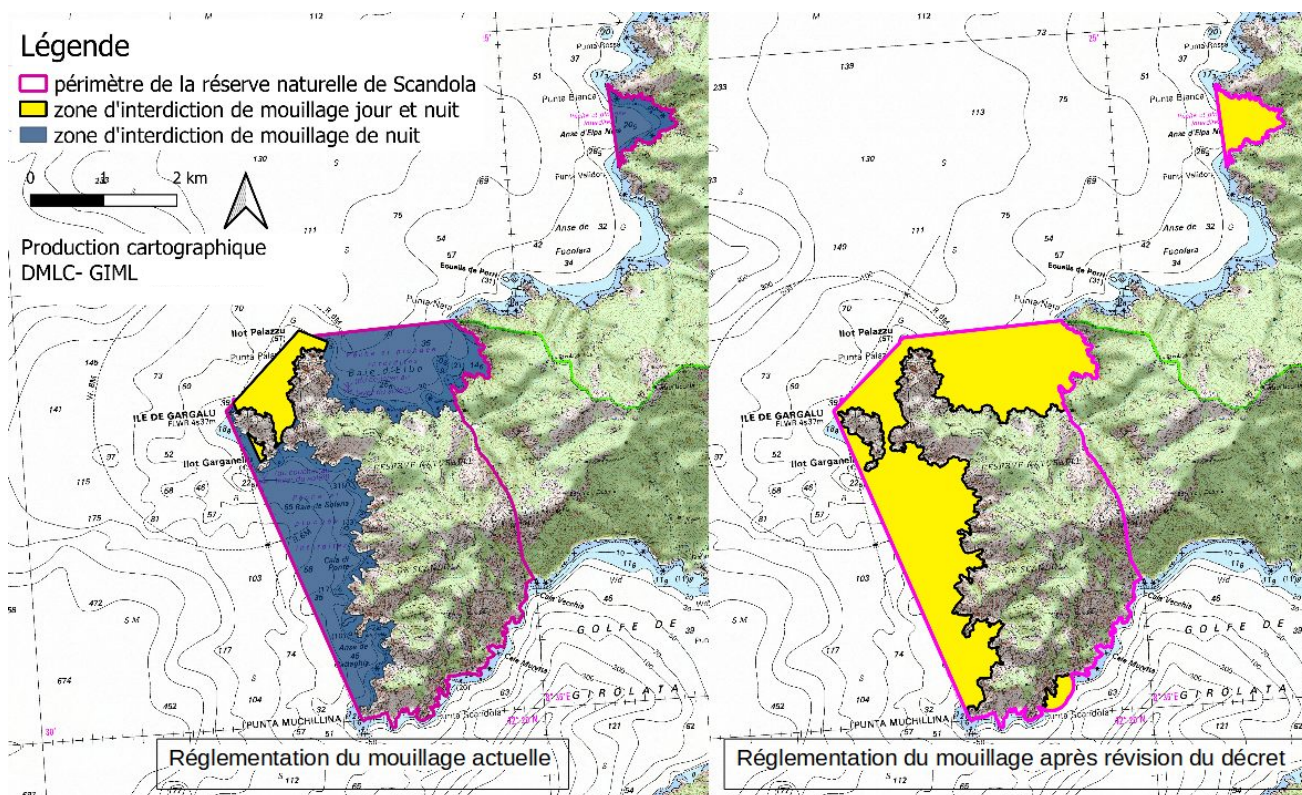


Figure 20: cartographie illustrant les changements de la réglementation du mouillage proposés dans le cadre de la révision du décret

Concrètement, cette mesure est édictée dans l'article 22 de la proposition de décret révisé :

« 1 /Le mouillage est interdit sur l'ensemble de la partie maritime de la réserve de jour comme de nuit sauf motif impérieux lié à la sécurité de la navigation ou à une opération de sauvetage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels autorisés dans les conditions prévues aux articles 20 et 21, excepté du 15 février au 31 août dans les zones de protection renforcée définies à l'article 4. I. 2° et toute l'année dans la zone de protection intégrale définie à l'article 4. I. 1°. [...] »

#### 4) De nouvelles possibilités d'action pour le gestionnaire : la limitation de l'accès maritime à la réserve naturelle par un système de licence

En complément des mesures de protection du patrimoine naturel édictées dans le cadre de ce décret révisé, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel Régional de Corse, gestionnaires de la réserve naturelle de Scandola, souhaiteraient développer un outil de régulation de l'hyperfréquentation maritime. En effet, ils travaillent à la mise en place d'un système de licence permettant de limiter et de discriminer la présence des navires au sein de l'aire protégée. Cette mesure ambitieuse, portée par le gestionnaire avec l'appui de l'État, permettrait de garantir de façon durable la compatibilité des activités nautiques avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel.

Parallèlement, la révision du décret lève le principe absolu de « navigation libre dans la réserve » qui introduisait une incertitude juridique quant à la possibilité de mettre en place une telle réglementation en mer. Ainsi, dans son article 22, le projet de décret révisé dispose que : « 2/ Dans l'intérêt de la réserve naturelle, le préfet maritime peut réglementer la navigation après avis du comité consultatif ». La possibilité d'appliquer les règles maritimes, sans restriction particulière, donnera des marges de manœuvre au gestionnaire : il lui sera possible de développer un système de limitation de l'accès maritime à la réserve naturelle en application des règles existantes.

En effet, l'article L.360-1 du code de l'environnement résultant de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 constitue un fondement juridique pour acter cette mesure. Il crée une police administrative spéciale donnant compétence au préfet Maritime pour réglementer l'accès par la mer aux espaces naturels afin de prévenir « l'hyperfréquentation » touristique. Les travaux préparatoires de la dite loi évoquent explicitement l'application d'un tel dispositif aux réserves naturelles nationales et notamment à celle de Scandola. Par conséquent, la mise en place de ce système de licence peut entièrement reposer sur les fondements législatifs du L.360-1, et n'implique pas d'article spécifique au sein du décret révisé.

Par ailleurs, bien que le préfet Maritime soit l'autorité compétente pour acter officiellement cette restriction en mer, le gestionnaire tient un rôle central dans la démarche. Dans le cas présent, il en porte l'initiative. Il a notamment pour rôle de rassembler et collecter des données liées à la fréquentation de la réserve. En effet, le régime de limitation, notamment sa proportionnalité, doit pouvoir se justifier par rapport aux besoins de protection de la faune et de la flore. Ainsi, des critères objectifs d'entrée doivent être définis au regard de la sensibilité du site et des impacts potentiels de chaque activité. C'est pourquoi, l'OEC et le PNRC travaillent à la production d'une étude sur la capacité de charge de la réserve qui permettra d'éclairer leurs mesures de gestion. Les gestionnaires mènent également des concertations actives avec les acteurs du territoire afin de définir collectivement les futures modalités de limitation et de discrimination des navires. L'étude sur la capacité de charge servira de base de débat pour la co-construction de ce projet de territoire.

Dès qu'un consensus est trouvé, le projet peut être proposé par le gestionnaire pour validation auprès de son comité consultatif. Par la suite, un arrêté du préfet Maritime actera la mise en place du système de licence et scellera l'accord entre les acteurs du territoire.

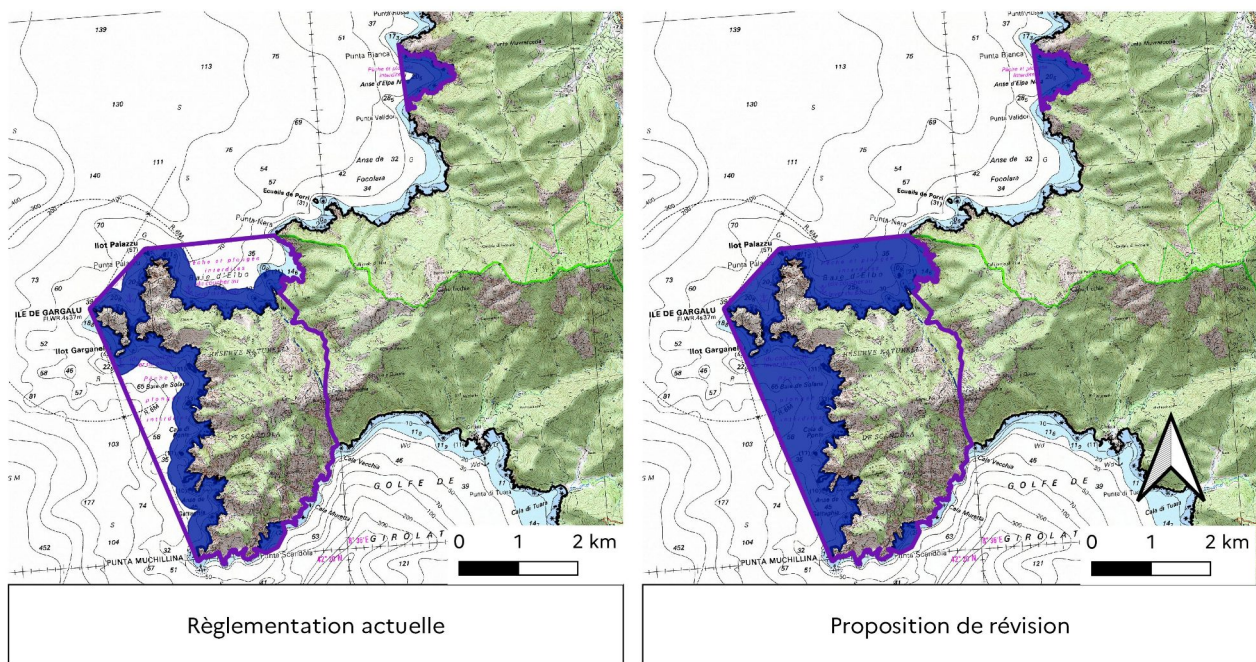
## **5) Étendre la limitation de la vitesse des navires à 5 nœuds**

Afin de limiter les impacts acoustiques de la navigation des navires, il est proposé d'étendre la limitation de la vitesse à 5 nœuds sur l'ensemble de la réserve naturelle. Cette réglementation est déjà en vigueur dans la bande continue des 300 mètres<sup>126</sup>, représentant 420 ha marins soit plus de 60 % de la partie marine de la réserve naturelle. La cartographie ci-dessous montre les proportions de l'extension réglementaire proposée.

---

<sup>126</sup> Arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée





#### Légende

- Zone de limitation de la vitesse des navires à 5 nœuds
- Périmètre de la réserve naturelle de Scandola

Cette mesure répond aux recommandations du CNPN exprimées dans l'avis intermédiaire du 23 avril 2024. Elle est édictée par l'article 22 du décret révisé : « 3/ La vitesse de navigation est limitée à 5 nœuds sur l'ensemble de la réserve naturelle. »

## 6) Autres mesures de protection

### 6.1) Interdiction d'introduction de chiens sur la partie terrestre étendue à tous les animaux domestiques sur l'ensemble de la réserve

L'interdiction est élargie aux animaux domestiques en général. La tolérance pour les chiens de berger est maintenue. De plus, il est ajouté la possibilité pour les chiens de la force publique ou d'opération de sauvetage de pénétrer dans la réserve naturelle. En effet, la rédaction était fermée sur ce point important en matière de sécurité.

Concrètement, cette mesure est édictée dans l'article 5 de la proposition de décret révisé :

« [...] II- Il est interdit d'introduire des animaux domestiques dans la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux animaux participant à des missions de police, de recherche et de sauvetage, à des missions ou activités militaires dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur déroulement ;

2° Aux activités prévues par le plan de gestion ;

3° Aux animaux utilisés dans le cadre d'opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve ;

4° Aux animaux utilisés dans le cadre des activités agricoles et pastorales ;

5° Aux animaux qui assistent les personnes en situation de handicap ;

6° Aux animaux utilisés dans le cadre des mesures autorisées en application de l'article 7. »

### **6.2) Ajout de l'interdiction d'introduire des animaux non domestiques dans la partie marine et interdiction de nourrir les animaux non domestiques**

L'article 5 propose une rédaction modifiée :

« I- Il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, terrestres ou marins, à leurs œufs, couvées, portées ou nids quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction, de les détenir, les transporter ou les emporter en dehors de la réserve, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3. De troubler ou déranger les animaux d'espèces non domestiques, par quelque moyen que ce soit ;

4. De nourrir les animaux non domestiques ;

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

1° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve

2° Aux travaux dûment autorisés dans le cadre de l'article 10 du présent décret.

3° Aux mesures autorisées en application de l'article 7. [...] »

### **6.3) Prise en compte des lichens et des champignons dans les interdictions de prélèvements citées pour les végétaux**

L'article 6 propose une rédaction modifiée :

« Il est interdit :

1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des végétaux ou des espèces fongiques sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier ;

2. De détruire, de cueillir, d'arracher, de mutiler, d'enlever ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, aux végétaux non cultivés ou aux espèces fongiques même morts, terrestres ou marins, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les couper, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

1° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques sanitaires ou de sécurité après avis du comité consultatif de la réserve

2° Aux travaux dûment autorisés dans le cadre de l'article 10 du présent décret.

3° Aux mesures autorisées par l'article 7. »

#### **6.4) Interdiction totale d'exploitation minière**

Afin de prendre acte du classement UNESCO et d'affirmer symboliquement la sanctuarisation du patrimoine géologique, il est proposé de supprimer le renvoi vers le code minier et les autorisations afférentes. Les interdictions sont également étendues en mer.

Concrètement, cette mesure est édictée dans l'article 9 de la proposition de décret révisé :

*« Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.*

*Toute exploitation de matériaux non concessibles à titre professionnel est interdite.*

*Il est interdit d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, des roches, des minéraux, des concrétions, des fossiles et des vestiges préhistoriques et historiques. Toutefois des prélèvements à des fins scientifiques ou dans le cadre de recherche ou de fouilles, effectués y compris par forages ou sondages, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif de la réserve et conformément aux objectifs du plan de gestion. »*

#### **6.5) Interdiction générale des travaux et aménagements**

Alors qu'une possibilité de réaliser des travaux était mentionnée sous réserve qu'ils soient d'« intérêt public indiscutable » (cf. article 10 décret de 1975), rédaction déjà très restrictive, il est proposé d'afficher une interdiction générale assortie de dérogations possibles, pour les travaux urgents notamment, conformément à la rédaction actuelle du code de l'environnement.

Cette modification maintient le niveau de protection actuel mais repositionne le sujet avec l'affirmation d'un principe d'interdiction générale.

Concrètement, cette mesure est édictée dans l'article 10 de la proposition de décret révisé :

*« 1. Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle sont interdits.*

*2. Certains travaux peuvent toutefois être autorisés en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 et R. 332-65 de ce même code.*

*3. Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues par les articles R.332-58 à 61 et R.332-65 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un plan de gestion approuvé. »*

#### **6.6) Ajout d'une clause balais pour donner la possibilité au préfet maritime de réglementer la navigation en plus de l'interdiction générale du mouillage à l'ancre.**

Une interdiction totale du mouillage est proposée sur l'ensemble de la réserve naturelle. La zone de protection renforcée pour le Balbuzard pêcheur comprend 6 secteurs dans lesquels une interdiction de mouillage et de navigation sera édictée modulo certaines dérogations énoncées plus haut.

Ainsi, le préfet Maritime est susceptible d'avoir à étendre l'interdiction de navigation, et donc d'accès, à certains secteurs en fonction des enjeux ou demandes du comité consultatif de la réserve naturelle. La rédaction proposée à l'article 22 du projet de décret lui donnerait cette possibilité.

Concrètement, cette mesure est édictée dans l'article 22 de la proposition de décret révisé :

*« [...] 2/ Dans l'intérêt de la réserve naturelle, le préfet maritime peut réglementer la navigation après avis du comité consultatif de la réserve »*



### **6.7) Interdiction d'accès à la partie terrestre de la réserve**

Il est proposé de reprendre dans le décret l'interdiction de fréquentation de la partie terrestre de la réserve naturelle édictée par les arrêtés du maire de la commune d'Osani du 19 mars 1997 et du préfet de Corse-du-Sud du 14 mai 1997.

Concrètement, cette mesure est édictée dans l'article 16 de la proposition de décret révisé :

*« Le débarquement, la circulation, le stationnement et le rassemblement des personnes et de véhicules sont interdits en tout temps sur le territoire terrestre de la réserve naturelle sauf dans le cadre des activités dûment autorisées par application des articles 10 et 14 ci-dessus.*

*Cette disposition n'est pas applicable :*

*1° Aux propriétaires ou ayants droit pour la desserte de leurs propriétés ;*

*2° Aux agents de la réserve naturelle chargés de sa gestion et de sa surveillance*

*3° Aux personnalités scientifiques autorisées par le préfet ;*

*4° Aux agents des services publics dans le cadre de leurs missions ;*

*5° Aux personnels mandatés dans le cadre d'une mission de service public ;*

*6° Aux agents effectuant des opérations de police, de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage ;*

*7° Aux passagers des embarcations faisant l'objet d'avaries ou étant en difficulté ou en détresse. »*

## **B) Faciliter les mesures de gestion et les études scientifiques d'amélioration de la connaissance**

La rédaction de 1975 était parfois restrictive au regard des suivis scientifiques nécessaires ou d'actions de gestion. La nouvelle rédaction ajoute des possibilités afin d'autoriser :

- les actions de régulation sur autorisation du préfet (chèvres ensauvagées ou animaux en souffrance). Ainsi, aux articles 12 et 13 sont prévues des dérogations aux interdictions de chasse et de port d'armes ;
- les suivis scientifiques pour la flore, les lichens et les champignons. Des dérogations sont prévues dans les articles 6 et 7 ;
- des opérations de gestion des espèces exotiques envahissantes. Ainsi, l'article 7 du décret proposé édicte des dérogations aux interdictions concernant la faune et la flore des articles 5 et 6 : « Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif de la réserve, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue :
  - a/ d'assurer la conservation d'espèces animales, végétales ou fongiques ;
  - b/ de limiter les espèces animales ou végétales envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces ou aux activités agricoles, forestières et pastorales. » ;
- les travaux indispensables à la bonne gestion de la réserve qui sont prévus dans le plan de gestion. Il est supprimé la nécessité de relever d'un « intérêt public indiscutable » comme

mentionné dans la version de 1975 pour utiliser la rédaction actuelle du code de l'environnement, sans diminution de la protection. Ainsi l'article 10 prévoit les dérogations suivantes :

*« 3. Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues par les articles R.332-58 à 61 et R.332-65 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un plan de gestion approuvé. »*

En outre, dans cette nouvelle rédaction du décret, le rôle et l'importance du plan de gestion est souligné, notamment par la nécessité pour certaines actions d'y être inscrites et explicitées pour bénéficier de dérogations aux interdictions prévues par le décret révisé.

## **C) Le maintien d'une pêche traditionnelle compatible avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel**

La pêche artisanale professionnelle se pratique depuis la création de la réserve naturelle. Elle peut, à ce titre, être considérée comme une activité traditionnelle au sens de l'article L.332-3 du code de l'environnement. Cette révision a également vocation à conserver ces pratiques locales tout en s'assurant de leur compatibilité avec les enjeux de préservation du site.

La pêche professionnelle telle que pratiquée actuellement dans la réserve naturelle de Scandola est jugée compatible avec les enjeux de conservation de l'ichtyofaune, des habitats marins et de l'avifaune (Cf partie III)D3)). C'est pourquoi, dans le cadre de la révision du décret de création de la réserve naturelle, il est proposé de conserver cette activité traditionnelle avec un encadrement par le système dérogatoire mis en place en 1975.

Ainsi, dans les articles 20 et 21 du décret révisé, des possibilités de dérogation pour quelques pêcheurs professionnels sont conservées tout en adaptant les pratiques avec les enjeux de conservation de la réserve naturelle, notamment du Balbuzard pêcheur :

### **« Article 20**

*Par dérogation aux interdictions prévues aux articles 5, 18 et 19, les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche communautaire et régionale et ayant une pratique de petite pêche côtière locale sont autorisés à pêcher dans la réserve excepté du 15 février au 31 août de chaque année dans les zones de protection renforcée définies à l'article 4 I 2° et toute l'année dans la zone de protection intégrale définie à l'article 4 I 1°.*

*Un arrêté préfectoral fixe les conditions dans lesquelles cette pêche s'exerce, notamment en ce qui concerne le nombre maximal de dérogations.*

### **Article 21**

*Pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 20, le pêcheur professionnel doit faire l'objet d'une autorisation annuelle dont les conditions de délivrance sont précisées par arrêté préfectoral.*

*Le préfet établit une liste par arrêté préfectoral, du couple armateur/navire bénéficiaire des dérogations prévues à l'article 20. »*

Dans l'hypothèse où l'équilibre halieutique viendrait à être bousculé, la réglementation devra alors être adaptée pour rester compatible avec l'objectif de conservation du patrimoine naturel, sous

l'impulsion du gestionnaire et à l'appui des suivis scientifiques qu'il mène. Le nouveau décret proposé permet ainsi une réglementation souple permettant cette adaptation puisque les critères et le nombre de navires autorisés sont fixés par un arrêté préfectoral plus simple à modifier qu'un décret.

Ainsi, l'arrêté qui définit les critères à respecter pour être autorisé à pêcher dans la réserve naturelle sera à réviser à la suite de la modernisation du décret. À cette occasion, l'effort de pêche et les techniques employées seraient à interroger en relation avec les professionnels de la pêche, le gestionnaire de la réserve naturelle, la Direction de la mer et du littoral de Corse et les scientifiques.

## **D) Modernisation de la rédaction du décret sur la forme**

La rédaction de 1975 nécessitait d'être revue et modernisée sur certains articles :

- La définition du périmètre de la réserve a été précisée par l'ajout de coordonnées GPS dans l'article 1<sup>er</sup> en plus de la description littérale.
- La structure du décret modernisée explicite dans une première partie la délimitation générale de la réserve naturelle, de la zone de protection intégrale et de la zone de protection renforcée. Ensuite, une deuxième partie explicite les interdictions qui s'appliquent à l'ensemble de la réserve naturelle comme par exemple l'interdiction de survol (mesure étendue en mer), les mesures de protection de la faune et la flore, les interdictions relatives à la réalisation de travaux, la chasse, le port d'armes ou encore l'exploitation minière ;
- Certaines terminologies ont été modernisées notamment sur l'interdiction de rejet de déchets, les perturbations sonores et lumineuses et la plongée. Des termes plus englobants ont été choisis notamment pour faciliter les actions de contrôle et de police.
- La terminologie mentionnant les autorités compétentes pour la délivrance de certaines autorisations a été actualisée pour prendre en compte la dénomination actuelle des administrations initialement mentionnées dans le décret de 1975.

## **E) Synthèse des mesures de protection du décret révisé**

Cette partie a pour objet de synthétiser les interdictions, anciennes et nouvelles, édictées par le décret révisé. Les interdictions du socle réglementaire valable sur l'ensemble de la réserve naturelle sont les suivantes (interdiction de) :

- Introduction d'animaux et de végétaux
- Dérangement ou atteinte de quelque manière que ce soit à la faune et à la flore
- Nourrissage des animaux non domestiques
- Dépôt ou rejet de déchets ou tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sous-sol, ou du site ou à l'intégrité de la faune, de la flore et de la faune
- Usage du feu
- Perturbation sonore ou lumineuse
- Toutes inscriptions ou affichages
- Recherche ou exploitation minière

- Travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle
- Survol à moins de 1000 mètres
- Chasse et détention d'armes à feu ou de munitions

Dans cette réserve mixte, le décret édicte une réglementation applicable sur la partie terrestre, une autre sur la partie marine. Les interdictions relatives à la partie terrestre :

- Déboisement ou reboisement
- Activités industrielles ou commerciales
- Débarquement, circulation, stationnement et rassemblement des personnes des véhicules
- Bivouac, camping et toute autre forme d'hébergement

Les interdictions relatives à la partie marine :

- Pêche (sauf dérogation pour quelques pêcheurs professionnels)
- Plongée assistée d'équipements respiratoires
- Mouillage
- Limitation de la vitesse à 5 nœuds

En compléments, d'autres réglementations s'appliquent sur un espace ou sur une période restreinte :

- Dans la zone de protection intégrale, tout accès est interdit toute l'année
- Dans les 6 zones de protection renforcée tout accès est interdit entre le 15 février et le 31 août de chaque année.

La figure ci-dessous synthétise les interdictions en mer portées par le projet de décret révisé.

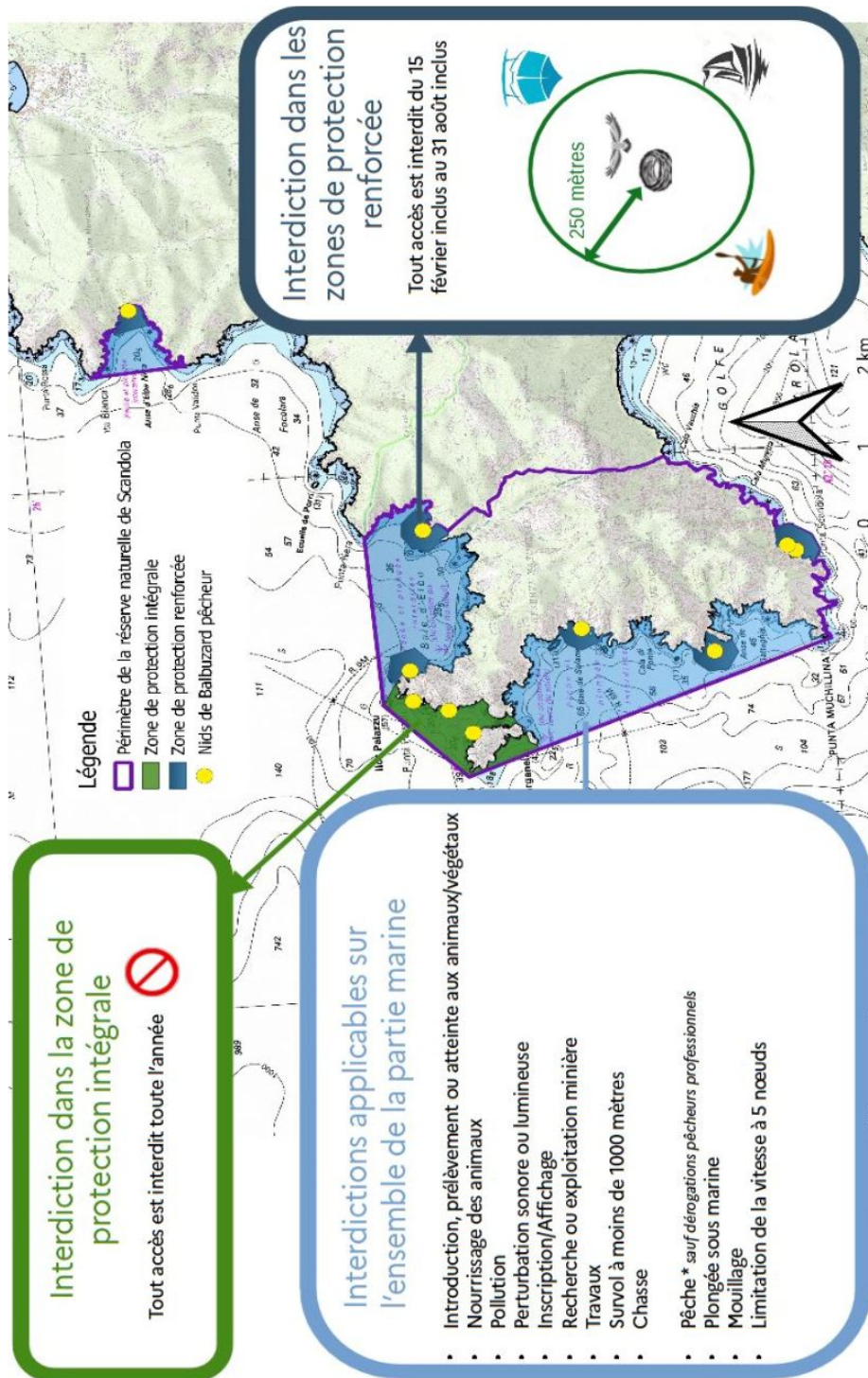


Figure 21: Interdictions en mer portées par le projet de décret révisé

## **F) Des mesures de protection garantissant la compatibilité des activités anthropiques avec les enjeux écologiques de la réserve naturelle**

Les mesures réglementaires proposées dans le cadre de cette révision visent à assurer la compatibilité des activités anthropiques avec les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site.

L'objectif des modifications réglementaires proposées est d'éviter ou de diminuer significativement ou de supprimer les pressions générées par les activités humaines sur le patrimoine naturel de la réserve naturelle. L'ambition de ce nouveau texte intègre aussi les critères de la protection forte, selon les termes du décret n°2022-527 du 12 avril 2022.

Le tableau ci-dessous identifie, pour chaque enjeu écologique, les activités anthropiques potentielles ou existantes induisant une pression sur cet enjeu ainsi que les mesures réglementaires proposées par le nouveau décret pour réduire ou supprimer cette pression.



Enjeu écologique	Activités anthropiques potentielles ou existantes produisant une pression	Mesures réglementaires proposées par le nouveau décret pour réduire ou supprimer cette pression
Conservation de la population de Balbuzard pêcheur dans la réserve naturelle	Plaisance et navigation dans un rayon de 250 mètres autour du nid	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de la zone de protection intégrale comprenant 3 nids.</li> <li>- Mise en place de zones de quiétude de 250 mètres autour des nids restants (interdiction de la navigation).</li> </ul>
	Autres activités pouvant provoquer un dérangement dans un rayon de 250 mètres autour du nid	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sanctuarisation de la partie terrestre depuis 1975.</li> <li>- Interdiction générale de survol dans la réserve.</li> <li>- Interdiction de la chasse.</li> <li>- Interdiction d'introduction d'animaux domestiques et non domestiques.</li> <li>- Interdiction de la pêche.</li> <li>- Interdiction d'accès à la partie terrestre.</li> </ul>
Préservation des colonies d'oiseau nicheur sur l'île de Gargalo (notamment de Cormoran huppé de Méditerranée, le Goéland leucopnée et Puffin de Scopoli)	Présence anthropique sur la partie terrestre, notamment près des terriers de Puffins de Scopoli - Apport d'espèce exotique envahissante	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sanctuarisation de la partie terrestre (fréquentation et circulation interdite par arrêté municipal) reprise dans le décret révisé.</li> <li>- Facilitation des mesures de gestion pour les espèces exotiques envahissantes.</li> </ul>
	Activités nautiques pouvant provoquer un dérangement au niveau des zones de pêche ou de rassemblement des oiseaux nicheurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de la zone de protection intégrale aux abords de l'île de Gargalo.</li> <li>- Limitation de l'accès à la zone maritime de la réserve naturelle par des licences (projet de l'OEC).</li> </ul>
	Survol de drone	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction générale de survol dans la réserve.</li> </ul>
Bon état de conservation de l'herbier de Posidonie	Mouillage de navires (plaisance, promenade en mer et pêche)	Interdiction de mouillage dans la réserve naturelle.
	Travaux générant une turbidité	Interdiction de travaux dans la réserve naturelle.
Protection de la grande nacre	Mouillage de navires (destruction physique et apport de pathogène)	Interdiction de mouillage dans la réserve naturelle.
Protection des encorbellements à <i>Lithophyllum Byssoides</i>	Friction des navires sur ces habitats fragiles notamment au niveau des failles (zones très visitées avec des navires se rapprochant de la roche)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de la zone de protection intégrale abritant les deux encorbellements les plus remarquables de la réserve naturelle.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- protection indirecte des zones de quiétude dédiées à la protection du Balbuzard pêcheur (interdiction de la navigation) sur d'autres encorbellements.</li> <li>- possibilité de réglementation de la navigation par le préfet Maritime.</li> </ul>
Protection de l'ichtyofaune, conservation des populations exceptionnelles de corbs et de mérus	Pêche de loisir et pêche professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de la pêche de loisir.</li> <li>- limitation de la pêche professionnelle artisanale par un système de licence.</li> <li>- Zone de protection intégrale où toute pêche est interdite.</li> <li>- Possibilité pour le préfet Maritime d'adapter la réglementation sur la pêche aux enjeux environnementaux et halieutiques.</li> </ul>
	Activités de plaisance et navigation (bruit entraînant la fuite des poissons)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation de la vitesse des navires à 5 nœuds.</li> <li>- Mise en place de la zone de protection intégrale au niveau de la zone de non prélèvement actuelle abritant notamment une population exceptionnelle de corbs et mérus.</li> <li>- Protection indirecte des zones de quiétude dédiées à la protection du Balbuzard pêcheur (interdiction de la navigation).</li> <li>- Possibilité de réglementation de la navigation par le préfet Maritime.</li> </ul>
	Plongée	Interdiction de la plongée.
Protection des forêts de cystoseires	Pêche de loisir et pêche professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de la pêche de loisir sur l'ensemble de la réserve.</li> <li>- Limitation de la pêche professionnelle artisanale par un système de licence, déjà existant.</li> <li>- Mise en place de la zone de protection intégrale dans laquelle toutes formes de pêche est interdite, même pour les pêcheurs bénéficiant d'une dérogation.</li> <li>- Possibilité pour le préfet d'adapter la réglementation sur la pêche aux enjeux</li> </ul>

		environnementaux et halieutiques.
	Plongée	Interdiction de la plongée.
	Mouillage	Interdiction du mouillage.
Sanctuarisation du patrimoine géologique	Activité minière	Interdiction de toute activité de recherche ou d'exploitation minière.
	Travaux nécessitant une altération de la roche	- Interdiction de ramasser ou d'enlever des roches, des minéraux, des fossiles ou de procéder à des prospections ou fouilles archéologiques. - Interdiction de travaux dans la réserve naturelle.
Sanctuarisation de la végétation	Fréquentation et circulation sur l'île	- Sanctuarisation de la partie terrestre (fréquentation et circulation interdite). - Interdiction de bivouac. - Interdiction d'apporter des animaux et végétaux quelque soit leur forme. - Interdiction de destruction ou d'arrachage de la végétation. - Facilitation de l'acquisition de connaissances scientifiques sur ces espaces.
	Feu	- Interdiction de porter ou d'allumer du feu.

## **G) Orientations générales de gestion**

La gestion de la réserve naturelle de Scandola est assurée par le Parc Naturel Régional de Corse, sur le plan opérationnel, et par l'Office de l'environnement de la Corse, sur les plans administratifs, financiers et de gouvernance. En effet, la Collectivité de Corse qui dispose de la compétence relative aux réserves naturelles en Corse a confié cette mission à son Office de l'Environnement de la Corse. Le PRNC déploie une équipe dédiée depuis la marine de Porto (commune d'Ota) et depuis la commune de Galéria.

Comme toute réserve naturelle, sa gestion est cadrée par un plan de gestion qui définit les enjeux de conservation, les objectifs de gestion à court, moyen et long terme et le plan d'action opérationnel pour les atteindre. Le dernier plan de gestion de la réserve naturelle de Scandola a été adopté en 2014, il sera révisé dès la publication du nouveau décret.

Le mode de gestion actuel de la réserve naturelle sera conservé tout en renforçant la politique de régulation de la fréquentation maritime et de ses impacts sur le patrimoine naturel. Ainsi, l'OEC et le PNRC développent avec le territoire un outil permettant de limiter l'accès maritime à la réserve naturelle grâce à un système de licences. L'État apportera son soutien en délivrant *in fine* ces licences.

# PARTIE 5 - Étude des incidences générales et des conséquences socio-économiques du projet

## A) Impacts environnementaux

Les impacts sur l'environnement marin sont évalués comme étant positifs. En effet, la révision du décret vise à doter la réserve naturelle des outils manquants pour renforcer sa politique de conservation qui fait aujourd'hui défaut face à l'explosion des pressions environnementales dans sa partie maritime couplée aux enjeux du changement climatique.

En particulier, avec le décret révisé, il sera possible de réguler la fréquentation nautique dans le but de protéger l'environnement marin et littoral par la prise d'interdictions à la fois générales et localisées, soit directement dans le décret, soit ultérieurement de manière ciblée au plan géographique à la demande du comité consultatif de la réserve naturelle. Les impacts positifs de cette révision sont aussi à mesurer à l'aune des futures actions de gestion aujourd'hui entravées par la rédaction en partie obsolète du décret. Le décret offre un cadre pérenne pour ces actions de conservation de la nature.

En relation avec l'urgence environnementale caractérisée par les scientifiques, des actions fortes sont proposées pour la conservation de l'herbier de posidonie et du Balbuzard pêcheur dans le décret.

L'interdiction de mouillage de jour comme de nuit est une mesure qui cible la protection de l'herbier mais elle préviendra également la destruction des fonds marins par les ancrages et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

De plus, cette révision du décret introduit des sujets d'actualité comme la lutte contre les espèces envahissantes. La réserve naturelle sera ainsi dotée des outils pour faire face à ces menaces.

Enfin, la quiétude de la réserve naturelle est renforcée par l'affirmation de l'interdiction des nuisances sonores et lumineuses, la limitation de la vitesse ou encore l'interdiction générale de survol sur la réserve.

## B) Impacts socio-économiques

### 1) Les impacts sur la plaisance

#### 1.1) Des changements de pratique liés à l'interdiction de mouillage à l'ancre

L'interdiction de mouillage à l'ancre sur l'ensemble de la réserve naturelle entraînera des changements de pratique. En effet, les navires pourront naviguer et visiter le site sans pouvoir s'y arrêter. Cette nouvelle restriction semble être plus contraignante pour les navires supérieurs à 15 mètres dont les pratiques dans la réserve sont plus orientées vers le mouillage que la navigation<sup>129</sup>. On les retrouve notamment dans le secteur Nord de l'aire protégée, secteur d'Elbu ou de l'Imbuttu, abrité du vent et de la houle.

*A contrario*, les unités inférieures à 15 mètres ont plutôt tendance à naviguer dans la réserve même si quelques pauses sont effectuées. Pour ces petits navires, qui représentent en moyenne 87 % de la fréquentation de la réserve naturelle<sup>130</sup>, les pratiques seront donc moins impactées. Seuls les arrêts

129 Communication personnelle Virgil LENORMAND- PNRC. Rapports de comptage de la fréquentation estivale de 2020, 2021, 2022 et 2023.

130 Communication personnelle Virgil LENORMAND- PNRC. Rapports de comptage de la fréquentation estivale de 2020, 2021, 2022 et 2023.

au mouillage dans la journée pour déjeuner, se baigner ou effectuer de la plongée libre (en palmes-masque-tuba) ne seront plus possibles dans la réserve naturelle. Ces pauses pourront néanmoins s'exercer en dehors de la réserve naturelle dans des endroits tous aussi intéressants.

Pour les voiliers, le changement sera minime parce que ce type de navires avaient déjà tendance à n'effectuer qu'une traversée de la réserve naturelle. Les rares pauses au mouillage devront se reporter vers d'autres endroits.

### **1.2) Une nouvelle répartition de la fréquentation maritime au sein de la réserve naturelle**

La création d'une zone de protection intégrale (ZPI) et de zones de protection renforcée (ZPR) impulsera une nouvelle répartition spatiale de la fréquentation maritime au sein de la réserve naturelle.

Certaines zones actuellement très fréquentées ne seront plus accessibles à la navigation. Ainsi, la passe de Gargalo, la passe de Palazzu et la zone de « l'Imbuttu » regroupent actuellement un tiers des navires de passage dans la réserve naturelle de Scandola<sup>131</sup>. Les restrictions d'accès proposées sur ces trois zones modifieront les habitudes de trajet. Concrètement, les navires seront amenés à contourner l'île de Gargalo vers l'Ouest pour effectuer un trajet Nord-Sud au lieu de couper entre l'île et la punta Palazzu. Si ce dévoiement augmente légèrement la durée du trajet, il n'enlève en rien l'intérêt de visiter la réserve naturelle.

### **1.3) La possibilité de limiter l'accès maritime à la réserve naturelle**

Le projet de limitation de l'accès maritime à la réserve naturelle, porté par les gestionnaires, est susceptible de modifier l'attractivité de la réserve naturelle pour la plaisance. Ces incidences seront à évaluer lors de la définition des modalités de mise en œuvre de cette licence, à l'occasion de concertations dédiées à cette mesure. Ce projet est à la main de l'Office de l'Environnement de la Corse.

Au final, certaines mesures proposées dans le cadre de cette révision, telles que l'interdiction de mouillage à l'ancre ou encore les zones de protection intégrale et renforcée, sont susceptibles de rendre la réserve naturelle moins attractive à la plaisance. Néanmoins, analysées sur une aire géographique plus large, tel que le site UNESCO du golfe de Porto, ces réglementations n'impacteront que très peu les activités de plaisance. En effet, si on peut penser que la réserve naturelle sera moins fréquentée, l'attractivité générale de la zone n'en sera pas réduite. La côte Ouest de la Corse et les environs immédiats de la réserve naturelle regorgent d'autres endroits magnifiques situés en dehors de la réserve naturelle dans lesquels ces navires sont susceptibles de mouiller à l'ancre. C'est pourquoi, l'impact est jugé faible sur la plaisance.

## **2) Les impacts sur les sociétés de transport de passagers**

Les sociétés et navires professionnels transportant des passagers et effectuant des visites dans la réserve naturelle devront adapter leurs itinéraires pour tenir compte de la zone de protection intégrale (ZPI) et des zones de protection renforcée (ZPR).

Si certains lieux d'intérêt de la réserve naturelle ne seront plus accessibles par la création d'une zone de protection intégrale (ZPI) et de 6 zones de protection renforcée (ZPR), dans le reste de la réserve naturelle le décret ne crée pas d'interdiction de navigation, il rend juste possible la prise de

---

<sup>131</sup> Communication personnelle Virgil LENORMAND- PNRC. Rapports de comptage de la fréquentation estivale de 2020, 2021, 2022 et 2023.



futures interdictions à la demande du comité consultatif de la réserve naturelle. Ainsi, la visite de la réserve naturelle est toujours possible.

Comme pour la plaisance, les sociétés de transport de passagers devront également contourner vers l'Ouest l'île de Gargalo au lieu d'emprunter la « passe de Gargalo » en raison de la zone de protection intégrale.

Au final, il est estimé que ces modifications de trajet n'affecteront pas l'intérêt de la visite d'un point de vue paysager, ni la demande ou encore le niveau de satisfaction des clients maintenant très soucieux des enjeux de préservation de la biodiversité.

De plus, l'entrée en vigueur du nouveau décret prévue d'ici l'été 2025 ainsi que les concertations à venir laissent le temps aux entreprises de s'organiser en prévision des évolutions qui seraient actées à l'issue de l'enquête publique, d'un nouveau passage au CNPN pour avis final et d'un examen en Conseil d'État.

Par ailleurs, l'Office de l'Environnement de la Corse porte un projet de mise en place d'une licence pour limiter l'accès des navires à la réserve naturelle. Ce projet d'accroissement de la protection que le décret révisé rendra possible au plan juridique aura des impacts qui seront à analyser ultérieurement dans un autre cadre selon le déroulé spécifique à ce projet.

### **3) Les impacts sur les activités nautiques de loisir**

Les activités sportives de loisir comme le jet-ski, le ski-nautique, le wake-board ou encore la bouée tractée ne sont pas interdites au sein de la réserve naturelle dans les zones accessibles. Néanmoins la limitation de la vitesse à 5 nœuds ne favorise pas leur pratique qui requiert généralement une vitesse de navigation plus importante. Les véhicules nautiques à moteur pourront toutefois visiter la réserve naturelle à vitesse douce, hors zones interdites à la navigation.

L'impact de la révision du décret sur ces activités nautiques de loisir est considéré comme faible car la réglementation maritime en vigueur limite déjà leur pratique au sein de la réserve naturelle. En effet, un arrêté du préfet Maritime<sup>132</sup> édictait déjà cette limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, soit sur plus de 60 % de la partie marine de la réserve naturelle. Ce même arrêté interdit également la navigation de véhicules nautiques à moteur dans la bande des 300 mètres. Par conséquent, la réserve naturelle est déjà peu attractive pour ces engins nautiques. En effet, l'étude du GIS Posidonie de 2019 indique que les stand-up paddles, les jet-ski ainsi que les kayaks ne représentent que 2 % de la fréquentation nautique de la réserve naturelle<sup>133</sup>.

Par ailleurs, les activités nautiques de loisir à faible vitesse telles que le canoë kayak ou le stand-up paddle seront peu impactées par la révision du décret.

### **4) Les impacts sur les pêcheurs professionnels**

La modification aura un impact quasi-nul sur l'activité de pêche.

En effet, la pêche de loisir était déjà interdite dans l'ancienne version du décret.

Quant à la pratique de la pêche professionnelle, elle reste autorisée sur toute la partie marine à l'exception de la zone de protection intégrale qui reprend le périmètre de la zone de non prélèvement déjà présente depuis 1975. Les pêcheurs professionnels bénéficient de dérogation

---

132 Arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée

133 Annexe 4\_Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) dans la Réserve naturelle de Scandola. Programme GIREPAM. GIS posidonie. 2019. p 37

pour mouiller dans la réserve naturelle. Le mécanisme d'autorisation dérogatoire ne sera pas remis en cause.

Seuls les zones de protection renforcée ne seront plus accessibles aux pêcheurs en période de nidification du Balbuzard pêcheur, soit entre le 15 février et le 31 août.

Au final, cette révision n'impacte que très faiblement la pêche professionnelle traditionnellement présente dans la réserve depuis sa création en 1975.

# Bibliographie

## Documents scientifiques

- BOUDOURESQUE C.F., DOMINICI J.M., DURIEZ O., ASTRUCH P., LE DIREACH L., MEDAIL F., SALA E., SCHOHN T., VICENTE N. A terrestrial and marine nature reserve in the NW Mediterranean, Scandola (Corsica) : Biodiversity and lessons from 46 years of management- 2021
- BRASCHI J., BRAU Y., BRU M., DELAUGERRE M., DUTOUQUET L., FAGGIO G., LINOSSIER, J., MEDAIL F., PAPET L., PETIT Y., PONEL P., TANKOVIC E., Biodiversité terrestre de Gargalu et Garganellu (Réserve naturelle de Scandola) – Biodiversité terrestre des îlots de Gargalu et Garganellu (Réserve naturelle de Scandola). Note naturaliste PIM, Marseille- 2023
- COTTALORDA J.M, HARMELIN-VIVIEN M., DOMINICI J.-M., CHARBONNEL E., GANTEAUME A., LELONG P., PERSONNIC S., HARMELIN J.-G. Suivi des populations de corbs et de mérus de la Réserve naturelle de Scandola et de ses environs. Contrat Parc Naturel Régional de Corse & GEM. GEM publ. -2019
- DURIEZ O., MONTI F., GRÉMILLET D. Quel futur pour les Balbuzards de Corse et de la réserve naturelle de Scandola ? - 2019
- FAGGIO G. Situation du Balbuzard présenté par l'Office de l'Environnement de la Corse en 2021 dans la cadre du PNA –2021
- GARRABOU J., LINARES C., MEDRANO A., LOPEZ-SANZ A., LOPEZ-SENDINO P. Étude de l'impact des changements climatiques sur les populations de corail et de cnidaires de la réserve naturelle de Scandola- 2020
- GIS posidonie- Programme GIREPAM. Étude et caractérisation de la fréquentation maritime et de son impact sur l'herbier de posidonie, le peuplement de poissons et le Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) dans la Réserve naturelle de Scandola- 2019
- MONTI F., DURIEZ O., ARNAL V., DOMINICI J.M., SFORZI A., FUSANI L., GEMILLET D., MONTGELARD C. Scale dependent approaches in conservation biogeography of a cosmopolitan raptor: the osprey.- 2015
- MONTI F., DURIEZ O., DOMINICI J.M., SFORZI A., ROBERT A., FUSANI L., GRÉMILLET D. The price of success : integrative long- term study reveals ecotourism impacts on a flagship species at a UNESCO site. - 2018
- SIBLET F.P. Expertise sur l'impact des activités touristiques sur la reproduction du Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) en Corse – 2019
- VICENTE N. Rapport de la poursuite de l'inventaire des population de Pinna nobilis et de Pinna rudis. Dynamique des population et nouveaux essais de captage larvaire. Étude réalisée en réponse à la lettre de commande (PNRC/N°168/2018)- 2019

## Dispositions réglementaires

Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Arrêté n°288 du 23 mars 2016 portant autorisation des pêcheurs professionnels à pratiquer la pêche dans la réserve naturelle de Scandola

Arrêté du maire de la commune d'Osani du 13 mars 1997 portant réglementation de la circulation dans la partie terrestre de la réserve naturelle de Scandola

Arrêté n°97-0594 du préfet de Corse- du- Sud du 14 mai 1997 portant réglementation de la circulation dans la partie terrestre de la réserve naturelle de Scandola

Arrêté du préfet maritime de Méditerranée n°17/2000 réglementant le mouillage des navires et des embarcations dans la réserve naturelle de Scandola

Arrêté n°021/2017 du préfet maritime en date du 10 février 2017 réglementant la navigation au droit du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial « golfe de porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola

Arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée

Arrêté n°209/2022 du 1er juillet 2022 du préfet maritime réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzard pêcheur situés sur la façade occidentale de la Corse, sur le territoire des communes de Calenzana, Osani, Ota, Piana et Cargèse, jusqu'au 31 août 2022

Arrêté préfectoral n°24/2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Arrêté du préfet maritime du 18 juin 2021 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzards situés sur la façade occidentale de la Corse

Arrêté du préfet Maritime du 28 juillet 2023 réglementant la navigation et le mouillage aux abords des nids de balbuzard pêcheur situés sur la façade occidentale de la Corse, sur le territoire des communes de Osani, Serriera, Ota, Piana et Cargèse, durant le mois d'août 2023

Arrêté du préfet Maritime du 30 avril 2024 réglementant la navigation, le mouillage et l'arrêt des navires, embarcations et engins, la baignade et la plongée sous-marine du 1er mai au 31 juillet 2024 aux abords des nids de balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) situés sur la façade occidentale de la Corse, au droit du littoral des communes de Calenzana, Galéria, Osani, Serriera, Ota et Piana.

Arrêté du préfet Maritime du 27 mai 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°108/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation, le mouillage et l'arrêt des navires, embarcations et engins, la baignade et la plongée sous-marine du 1er mai au 31 juillet 2024 aux abords des nids de balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) situés sur la façade occidentale de la Corse, au droit du littoral des communes de Calenzana, Galéria, Osani, Serriera, Ota et Piana.

## **Rapports du Conseil de l'Europe- convention de Berne**

Rapport du conseil d'Europe 1994

Rapport de l'expert de la convention de Berne 19-20 juillet 2018

## **Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)**

Motion du 12 juillet 2020 relative à la réserve naturelle nationale de SCANDOLA

Avis d'opportunité du 17 janvier 2023 relatif à la modification de la réglementation du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse)

Avis intermédiaire du 23 avril 2024 relatif à la modification de la réglementation du décret de la réserve naturelle de Scandola (Corse)

•

## **Documents techniques et de gestion**

Plan de gestion de la réserve naturelle de Scandola 2014/2018

Plan d'action relatif à l'introduction d'espèce et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée- Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)

Diagnostic écologique et socio - économique du projet d'extension de la réserve naturelle de Scandola – Avril 2016 - Office de l'Environnement de la Corse

Rapport 2018 du suivi de l'effort de pêche professionnelle dans la réserve naturelle de Scandola

Plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur et du Pygargue à queue blanche 2020-2029

Compte-rendu de la séance du CSRPN de Corse du 3 octobre 2022

## Annexe – photos aériennes de la réserve naturelle de Scandola

(photos prises en respectant l'interdiction de survol à moins de 1000 mètres)

